

治罪法草案から見た治罪法制定過程

綾部, 二郎
九州大学大学院法学府 : 修士課程

<https://hdl.handle.net/2324/1498235>

出版情報 : 九州大学, 2014, 修士, 修士
バージョン :
権利関係 :

Projet 对照表 (公判)

1879年9月 Projet	1881年3月 Code Officiel	1882年7月31日 Projet
LIVRE III.	LIVRE IV.	LIVRE III.
DU JUGEMENT DES INFRACTIONS	DU JUGEMENT DES INFRACTIONS	DU JUGEMENT DES INFRACTIONS
	CHAPITRE PREMIER.	
DISPOSITIONS COMMUNES	DISPOSITIONS COMMUNES	DISPOSITIONS COMMUNES
<p>301. Le rôle (la liste) des affaires à juger, pour chaque jour d'audience, sera réglé d'après l'ordre de leur inscription au greffe du tribunal saisi.</p> <p>Toutefois, le Président du tribunal pourra modifier cet ordre soit d'office, pour abrégé les détentions préventives, soit, sur la demande des partis, pour des causes graves et justifiées.</p>	<p>262. Le rôle des affaires à juger sera réglé d'après l'ordre de leur inscription au greffe du tribunal saisi.</p> <p>Toutefois, le Président du tribunal pourra modifier d'office cet ordre pour abrégé les détentions préventives.</p> <p>Il pourra aussi, sur la demande du Commissaire du Gouvernement et des parties intéressées pour des causes graves et justifiées.</p>	<p>301. Le rôle (la liste) des affaires à juger, pour chaque jour d'audience, sera réglé d'après l'ordre de leur inscription au greffe du tribunal saisi.</p> <p>Toutefois, le Président du tribunal pourra modifier cet ordre soit d'office, pour abrégé les détentions préventives, soit, sur la demande des partis, pour des causes graves et justifiées. —212.</p>
<p>302. Toutes affaires criminelles, correctionnelles et de simple police portées devant les juridictions de jugement, y seront examinées, débattues et jugées, en audience publique, à peine de nullité des condamnations prononcées.</p>	<p>263. Toutes affaires criminelles, correctionnelles et de simple police portées devant les juridictions de jugement, y seront examinées, débattues et jugées, en audience publique, à peine de nullité des condamnations prononcées.</p>	<p>302. Toutes affaires criminelles, correctionnelles et de simple police portées devant les juridictions de jugement, y seront examinées, débattues et jugées, en audience publique, à peine de nullité des condamnations prononcées. —263.</p>
<p>303. Néanmoins, si, d'après la nature des inculpations, les débats paraissent devoir être dangereux pour la pudeur</p>	<p>264. Néanmoins, si, d'après la nature des inculpations, les débats paraissent devoir être dangereux pour l'ordre</p>	<p>303. Néanmoins, si, d'après la nature des inculpations, les débats paraissent devoir être dangereux pour la pudeur</p>

<p>publique, le tribunal pourra, soit sur les conclusion du ministère public, soit d'office, ordonner que tout ou partie des débats aient lieu sans la présence du public, en exceptant les avocats inscrits au tribunal et autres personnes dont le tribunal croira la présence utile aux débats.</p> <p>Dans ce cas même, les portes de l'auditoire seront ouvertes pour le prononcé du jugement et, s'il s'agit d'une affaire soumise au jury, pour la lecture de la déclaration des jurés .</p> <p>Le jugement seul pourra être reproduit par la voie de la presse.</p>	<p>publique, pour la pudeur ou pour les bonne mœurs, le tribunal pourra, soit sur les conclusion du ministère public, soit d'office, ordonner que des débats auront lieu, sans la présence du public. Le jugement devra toujours être prononcé publiquement.</p>	<p>publique, le tribunal pourra, soit sur les conclusion du ministère public, soit d'office, ordonner que les débats aient lieu, en tout ou en partie, sans la présence du public, en exceptant les avocats inscrits au tribunal et autres personnes dont le tribunal croira la présence utile aux débats.</p> <p>Dans ce cas même, les portes de l'auditoire seront ouvertes pour le prononcé du jugement et, s'il s'agit d'une affaire soumise au jury, pour la lecture de la déclaration des jurés .</p> <p>Le jugement seul pourra être reproduit par la voie de la presse. —264.</p>
<p>304. En toute matière, l'inculpé, qu'il soit ou non détenu, comparaitra à l'audience libre d'entraves ; il pourra seulement être accompagné de gardes, s'il était en état de détention ou avait été mis en liberté provisoir.</p> <p>Si, dans les mêmes cas, l'inclpé refuse de comparaître à l'audience, sans en être empêché par une maladie évidente ou dûment constatée, il pourra y être contraint par la force et le jugement sera réputé contradictoire, lors même qu'il refuserait de se défendre.</p>	<p>265. En toute matière, l'inculpé comparaitra à l'audience libre d'entraves ; il pourra seulement être accompagné de gardes.</p> <p>Dans les cas d'une infraction qui entraînerai l'emprisonnement ou une peine plus grave, si l'inclpé refuse de comparaître à l'audience, sans en être empêché par une maladie, il pourra y être contraint par la force et, dans ce cas, le jugement sera réputé contradictoire, lors même qu'il refuserait de se défendre.</p>	<p>304. En toute matière, l'inculpé, qu'il soit ou non détenu, comparaitra à l'audience libre d'entraves ; il pourra seulement être accompagné de gardes, s'il était en état de détention ou avait été mis en liberté provisoir.</p> <p>Si, dans les mêmes cas, l'inclpé refuse de comparaître à l'audience, sans en être empêché par une maladie évidente ou dûment constatée, il pourra y être contraint par la force et le jugement sera réputé contradictoire, lors même qu'il refuserait de se défendre. —265.</p>
	<p>266. Le inculpé peut se faire assister aux débats d'un défenseur.</p> <p>Le défensueur doit être choisi parmi les avocats</p>	

	<p>inscrits au tribunal ; toutefois, si l'inculpé a obtenu la permission du tribunal, il pourra choisir une autre personne comme défenseur.</p>	
<p>305. Si, à l'audience, l'inculpé s'efforce, par des violences ou par des clameurs réitérées, de mettre obstacle aux débats, il pourra, après deux avertissements du Président et en vertu d'un jugement rendu sur les réquisitions du ministère public ou d'office, être expulsé de l'auditoir, et, s'il était détenu, il sera reconduit dans la prison, sans préjudicier à la continuation des débats et au jugement, lesquels seront réputés contradictoires.</p> <p>Si les débats durent plus d'un jour, la susdite mesure n'aura pas d'effet pour jours suivants, sauf à être reprise, en cas de nouvelle rébellion.</p>	<p>267. Si, à l'audience, l'inculpé s'efforce, par des violences ou par des clameurs réitérées, de mettre obstacle aux débats, il pourra, après deux avertissements du Président et en vertu d'un jugement rendu sur les réquisitions du ministère public ou d'office, être expulsé de l'auditoir ou détenu dans la prison.</p> <p>La susdite mesure ne préjudicie pas à la continuation des débats et au jugement, lesquels seront réputés contradictoires.</p>	<p>305. Si, à l'audience, l'inculpé s'efforce, par des violences ou par des clameurs réitérées, de mettre obstacle aux débats, il pourra, après deux avertissements du Président et en vertu d'un jugement rendu sur les réquisitions du ministère public ou d'office, être expulsé de l'auditoir, et, s'il était détenu, il sera reconduit dans la prison, sans préjudicier à la continuation des débats et au jugement, lesquels seront réputés contradictoires.</p> <p>Si les débats durent plus d'un jour, la susdite mesure n'aura pas d'effet pour jours suivants, sauf à être reprise, en cas de nouvelle rébellion. —267.</p>
<p>306. Si l'inculpé ne peut assister à l'audience, par suite de maladie évidente ou dûment constatée, ou s'il est en état d'aliénation mentale, il sera sursis aux débats jusqu'à sa guérison.</p> <p>Dans cas, si les débats avaient été déjà commencés et que le sursis ait été fondé sur la démence, ils seront toujours repris en entier ; s'il s'agit de toute autre maladie, les débats ne seront recommencés que si l'une des parties le requiert, ou si le sursis a duré plus de trois jours consécutifs.</p> <p>Si, au moment où, soit la maladie, soit la démence est</p>	<p>268. Si l'inculpé ne peut assister à l'audience, par suite de maladie ou s'il est en état d'aliénation mentale, il sera sursis aux débats jusqu'à sa guérison.</p> <p>Si les débats avaient été déjà commencés et que le sursis ait été fondé sur la démence, ils seront repris en entier après la guérison ; s'il s'agit de toute autre maladie, les débats seront repris en état où ils étaient restés. Toutefois, si le Commissaire du Gouvernement ou l'une des parties le requiert, ou si le sursis a duré plus de cinq jours consécutifs, ils seront repris en entier.</p> <p>Si, au moment où, soit la maladie, soit la démence est</p>	<p>306. Si l'inculpé ne peut assister à l'audience, par suite de maladie évidente ou dûment constatée, ou s'il est en état d'aliénation mentale, il sera sursis aux débats jusqu'à sa guérison.</p> <p>Dans cas, si les débats avaient été déjà commencés et que le sursis ait été fondé sur la démence, ils seront toujours repris en entier ; s'il s'agit de toute autre maladie, les débats ne seront recommencés que si l'une des parties le requiert, ou si le sursis a duré plus de trois jours consécutifs. —268.</p>

<p>survenue, les débats étaient clos, tant sur les faits incriminés que sur l'application de la loi, le jugement s'rait rendu.</p>	<p>survenue, les débats étaient clos, tant sur les faits incriminés que sur l'application de la loi, le jugement s'rait rendu, sans qu'il y ait nouveaux débats après la guérison.</p>	
<p>307. Les délais de recours resteraient suspendus pour et contre l'inculpé pendant sa maladie ou démence.</p> <p>Après sa guérison dûment constatée, s'il s'agit d'une condamnation de simple police ou correctionnelle, le greffier lui notifiera la condamnation, pour faire courir le délai d'appel ou de pourvoi en cassation.</p> <p>S'il s'agit d'une condamnation criminelle, le Président des assises ou le juge qu'il délèguera se transportera dans la prison, assisté du greffier, et lui fera donner lecture de la sentence prononcée contre lui ; il l'avertira, en outre, qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation.</p>		<p>307. Si, au moment où, soit la maladie, soit la démence est survenue, les débats étaient clos, tant sur les faits incriminés que sur l'application de la loi, le jugement s'rait rendu. —268.</p> <p>Les délais de recours resteraient suspendus pour et contre l'inculpé pendant sa maladie ou démence.</p> <p>Après sa guérison dûment constatée, s'il s'agit d'une condamnation de simple police ou correctionnelle, le greffier lui notifiera la condamnation, pour faire courir le délai d'appel ou de pourvoi en cassation.</p> <p>S'il s'agit d'une condamnation criminelle, le Président des assises ou le juge qu'il délèguera se transportera dans la prison, assisté du greffier, et lui fera donner lecture de la sentence prononcée contre lui ; il l'avertira, en outre, qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation. —0.</p>
<p>308. Tout inculpé qui, n'ayant pu être contraint par la force, ne comparaitra pas volontairement au jour fixé pour les débats, après avoir été régulièrement cité ou averti, sera jugé par défaut ou par contumace, comme il est dit aux chapitres suivants.</p> <p>Le défaut ou la contumace d'un ou plusieurs des</p>	<p>269. Dans le cas d'une infraction entraînant l'emprisonnement ou une peine plus grave, l'inculpé qui ne comparaitra pas un jour de audience, ne sera jugé par défaut qu'autant qu'il y a preuve de la remise à la personne de l'inculpé, soit de l'ordonnance portant la clôture de l'instruction, soit de la citation.</p>	<p>308. Tout inculpé qui, n'ayant pu être contraint par la force, ne comparaitra pas volontairement au jour fixé pour les débats, après avoir été régulièrement cité ou averti, sera jugé par défaut ou par contumace, comme il est dit aux chapitres suivants. —269.</p> <p>Le défaut ou la contumace d'un ou plusieurs des</p>

<p>inculpés ou accusés n'empêchera pas de juger contradictoirement par le même jugement ceux qui sont présents, conformément aux règles ordinaires.</p>	<p>S'il est impossible d'en faire la remise à la personne de l'inculpé, le tribunal déterminera le délai pour comparaître et fera notifier aux parents ou alliés de l'inculpé ou au maire du lieu, que la,inculpé sera juge par défaut s'il ne se présente pas dans ce délai.</p>	<p>inculpés ou accusés n'empêchera pas de juger contradictoirement par le même jugement ceux qui sont présents, conformément aux règles ordinaires. —271</p>
	<p>270. L'inculpé défaillant ne pourra pas avoir de défenseur.Toutefois ses parents ou amis sont admis à justifier l'impossibilité où il est de se présenter devant la justice. Si la justification est admise, le tribunal sur les conclusions du ministère public pourra ajouter le jugement.</p>	
	<p>271. Le défaut ou la contumance d'un ou plusieurs des inculpés ou accusés n'empêchera pas de juger contradictoirement ceux qui sont présents, conformément aux règles ordinaires.</p>	
<p>309. Le Président a la police de l'audience; il prend toutes les mesures impératives ou prohibitives pour assurer le respect de la justice et le bon ordre.</p> <p>Les assitants se tiendront la tête découverte et garderont le silence ; tout trouble ou interruption, toute marque d'improbation ou d'approbation seront immédiatement réprimés ; leurs auteur pourront même être exclusés de l'auditoire.</p>	<p>272. Le Président a la police de l'audience; il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre.</p> <p>Tout trouble ou interruption, toute marque d'improbation ou d'approbation seront immédiatement réprimés ; leurs auteur pourront même être exclusés de l'auditoire.</p>	<p>309. Le Président a la police de l'audience; il prend toutes les mesures impératives ou prohibitives pour assurer le respect de la justice et le bon ordre.</p> <p>Les assitants se tiendront la tête découverte et garderont le silence ; tout trouble ou interruption, toute marque d'improbation ou d'approbation seront immédiatement réprimés ; leurs auteur pourront même être exclusés de l'auditoire. —272.</p>
<p>310. Si les perturbateurs aont nombreux, s'ils paraissent agir en vertu d'un plan cncerté ou s'il est difficile de les</p>		<p>310. Si les perturbateurs aont nombreux, s'ils paraissent agir en vertu d'un plan cncerté ou s'il est difficile de les</p>

<p>distinguer la salle d'audience, sans préjudicier à la continuation des débat.</p>		<p>distinguer la salle d'audience, sans préjudicier à la continuation des débat. —0.</p>
<p>311. Si, parmi les assitants, il en est qui se rendent coupables d'offences, d'injures, d'outrages ou toute autre contrevention ou délit envers les juges, les jurés, le ministèrepUBLIC ou greffier, ils seront arrêtés en vetu d'un ordre éctit du Président et renvoyés à l'audience suivante, pour y être jugés, sur les conclusions du ministère public, quell que soit la qualité des délinquants.</p> <p>Il sera dressé acte, séance tenate, de l'infraction et de le mesure ordnnée par le Président.</p>	<p>273. Si, à l'audience, il est des personne qui se rendent coupables de contrevention ou délit, elles seront arrêtés en vetu d'un ordre éctit du Président, et elles seront jugées immédiatement ou renvoyées à l'audience suivante, sur les conclusions du ministère public, quell que soit la qualité des délinquants.</p> <p>Il sera dressé acte, séance tenate, de l'infraction et de le mesure ordnnée par le Président.</p>	<p>311. Si, parmi les assitants, il en est qui se rendent coupables d'offences, d'injures, d'outrages ou toute autre contrevention ou délit envers les juges, les jurés, le ministèrepUBLIC ou greffier, ils seront arrêtés en vetu d'un ordre éctit du Président et renvoyés à l'audience suivante, pour y être jugés, sur les conclusions du ministère public, quell que soit la qualité des délinquants.</p> <p>Il sera dressé acte, séance tenate, de l'infraction et de le mesure ordnnée par le Président. —273</p>
<p>312. Dnans le cas del'article précédent, le juge de simple police prononcera les peines de simple police, sans appel, et les peines correctionnelles, à charge d'appel ; les juges correctionnels et les juridictions plus élevées prononceront sans appel les peines correctionnelles.</p>	<p>274. Dnans le cas del'article précédent, le juge de simple police prononcera les peines de simple police, sans appel, et les peines correctionnelles, à charge d'appel ; les juges correctionnels et les juridictions plus élevées prononceront sans appel les peines correctionnelles.</p>	<p>312. Dnans le cas del'article précédent, le juge de simple police prononcera les peines de simple police, sans appel, et les peines correctionnelles, à charge d'appel ; les juges correctionnels et les juridictions plus élevées prononceront sans appel les peines correctionnelles. —274.</p>
<p>313. Toute autre infraction non qualifiée crime, commise à l'audience, par quelque personne que ce soit, sera jugée séance tenante sur les conclusions du ministère public.</p> <p>Les peines de simple police seront prononcées sans ppel, quel que soit le juge tenant l'audience ; les peines correctionnelles seront prononcées à charge d'appel, s'il s'agit d'un juge de simple police ou d'un tribunal</p>		<p>313. Toute autre infraction non qualifiée crime, commise à l'audience, par quelque personne que ce soit, sera jugée séance tenante sur les conclusions du ministère public.</p> <p>Les peines de simple police seront prononcées sans ppel, quel que soit le juge tenant l'audience ; les peines correctionnelles seront prononcées à charge d'appel, s'il s'agit d'un juge de simple police ou d'un tribunal</p>

<p>correctionnel, et sans appel, s'il s'agit d'un juridiction plus élevée.</p>		<p>correctionnel, et sans appel, s'il s'agit d'un juridiction plus élevée. —273</p>
<p>314. Si l'infraction commise à l'audience constitue un crime, le Président en fera dresser act par le greffier, ainsi que les dépositions des témoins et des déclarations de l'inculpé, et le tribunal, après avoir entendu le ministère public, renverra ledit inculpé devant le juge d'instruction en état de mandat de dépôt, pour être procédé suivant les règles ordinaires.</p>	<p>275. Si l'infraction commise à l'audience constitue un crime, le Président en fera dresser act des dépositions des témoins et des déclarations de l'inculpé, et le tribunal, après avoir entendu le ministère public, renverra ledit inculpé devant le juge d'instruction, pour être procédé suivant les règles ordinaires.</p>	<p>314. Si l'infraction commise à l'audience constitue un crime, le Président en fera dresser act par le greffier, ainsi que les dépositions des témoins et des déclarations de l'inculpé, et le tribunal, après avoir entendu le ministère public, renverra ledit inculpé devant le juge d'instruction en état de mandat de dépôt, pour être procédé suivant les règles ordinaires. —275.</p>
<p>315. Sauf les cas prévus aux articles précédents, aucun tribunal ne peut statuer que sur les faits à raison desquels il est saisi.</p> <p>Toutefois, il pourra juger les faits connexes à l'infraction principale, révélés par les débats, s'ils rentrent dans sa compétence ordinaire, sauf au tribunal à surseoir au jugement du fond et à procéder ou à faire peocéder à un supplément d'instruction, s'il l'estime nécessaire.</p>	<p>276. Aucun tribunal ne peut statuer que sur les faits à raison desquels il est saisi. Toutefois, il pourra juger les faits connexes à l'infraction principale, révélés par les débats, et les infractions commises. Si le tribunal estime nécessaire de faire peocéder à un supplément d'instruction, il pourra surseoir au jugement du fond.</p>	<p>315. Sauf les cas prévus aux articles précédents, aucun tribunal ne peut statuer que sur les faits à raison desquels il est saisi.</p> <p>Toutefois, il pourra juger les faits connexes à l'infraction principale, révélés par les débats, s'ils rentrent dans sa compétence ordinaire, sauf au tribunal à surseoir au jugement du fond et à procéder ou à faire peocéder à un supplément d'instruction, s'il l'estime nécessaire. —276.</p>
<p>316. Au cours des débats, en matière correctionnelle ou de simple police, l'exception d'incompétamce et toute fin de non-recevoir contre l'action publique pourront être proposées par le ministère public et par l'inculpé, ou suppléées d'office, si elles n'avient pas été déjà rejtées par la cour de cassation.</p> <p>La partie civile ne pourra opposer que l'exception d'incompétence et seulement dans les cas prévus à</p>	<p>277. Au cours des débats, jusqu'au fond, en premiere ou dernier ressort, l'exception d'incompétamce et toute fin de non-recevoir contre l'action publique pourront être proposées par le ministère public, par l'inculpé ou par les personnes civilement responsables.</p> <p>Elles pourront être suppléées d'office.</p>	<p>316. Au cours des débats, en matière correctionnelle ou de simple police, l'exception d'incompétamce et toute fin de non-recevoir contre l'action publique pourront être proposées par le ministère public et par l'inculpé, ou suppléées d'office, si elles n'avient pas été déjà rejtées par la cour de cassation.</p> <p>La partie civile ne pourra opposer que l'exception d'incompétence et seulement dans les cas prévus à l'article</p>

<p>l'article 275.</p> <p>Si l'exception est admise, l'action publique sera déclarée non recevable, sauf l'appel ou le pourvoi en cassation; si elle est rejetée, il pourra être sursis ou passé outre aux débats, nonobstant l'appel ou pourvoir en cassation, lesquels, dans ce cas, ne seront pas suspensifs.</p>		<p>275. —277.</p> <p>Si l'exception est admise, l'action publique sera déclarée non recevable, sauf l'appel ou le pourvoi en cassation ; si elle est rejetée, il pourra être sursis ou passé outre aux débats, nonobstant l'appel ou pourvoir en cassation, lesquels, dans ce cas, ne seront pas suspensifs. —278.</p>
	<p>278. Si les exceptions sont rejetées, l'appel ou le pourvoi en cassation pourront être formés avant même le jugement du fond. Dans ce cas, les débats seront suspendus.</p>	
<p>317. Si les mêmes exceptions sont proposées devant le tribunal criminel, les débats seront toujours continués jusques et y compris la déclaration du jury ; sauf au tribunal criminel à se déclarer incompétent pour l'application de la loi, ou à déclarer l'action publique non recevable, s'il n'y a pas encore eu de décision de la cour de cassation à cet égard.</p>		<p>317. Si les mêmes exceptions sont proposées devant le cour criminel, les débats seront toujours continués jusques et y compris la déclaration du jury ; sauf à la cour criminel à se déclarer incompétent pour l'application de la loi, ou à déclarer l'action publique non recevable, s'il n'y a pas encore eu de décision de la cour de cassation à cet égard. —0.</p>
<p>318. Si deux juridictions se trouvent saisies de la même affaire ou d'affaires connexes et que l'exception d'incompétence ne puisse être proposée, chaque partie pourra, en tout état de cause, demander, par des conclusions spéciales, qu'il soit sursis à l'examen et au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement de juges par la juridiction compétente.</p> <p>Le tribunal, après examen du conflit allégué et le</p>		<p>318. Si deux juridictions se trouvent saisies de la même affaire ou d'affaires connexes et que l'exception d'incompétence ne puisse être proposée, chaque partie pourra, en tout état de cause, demander, par des conclusions spéciales, qu'il soit sursis à l'examen et au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement de juges par la juridiction compétente.</p> <p>Le tribunal, après examen du conflit allégué et le</p>

<p>ministère public entendu, pourra refuser le sursis, sauf à la partie intéressée à se pouvoir en règlement de juges ; dans ce cas, il fixera un délai dans lequel la partie intéressée devra former sa demande en règlement de juges ; faute de quoi, les débats seront repris.</p>		<p>ministère public entendu, pourra refuser le sursis, sauf à la partie intéressée à se pouvoir en règlement de juges ; dans ce cas, il fixera un délai dans lequel la partie intéressée devra former sa demande en règlement de juges ; faute de quoi, les débats seront repris. —0.</p>
<p>319. La demande en règlement de juges entre deux juges de simple police relevant du même tribunal correctionnel sera portée à ce tribunal.</p> <p>Elle sera portée au tribunal d'appel, si les deux juges ne relèvent pas même tribunal ou si le conflit s'élève entre un juge de simple police et un tribunal correctionnel.</p> <p>Si les deux juges en conflit ne relèvent pas du même tribunal d'appel, la demande sera portée à la cour de cassation.</p>		<p>319. La demande en règlement de juges entre deux juges de simple police relevant du même tribunal correctionnel sera portée à ce tribunal.</p> <p>Elle sera portée à la cour d'appel, si les deux juges ne relèvent pas même tribunal ou si le conflit s'élève entre un juge de simple police et un tribunal correctionnel.</p> <p>Si les deux juges en conflit ne relèvent pas de la même cour d'appel, la demande sera portée à la cour de cassation. —0.</p>
<p>320. La même compétence hiérarchique sera observée, si le conflit s'élève entre deux tribunaux correctionnels.</p>		<p>320. La même compétence hiérarchique sera observée, si le conflit s'élève entre deux tribunaux correctionnels. —0.</p>
<p>321. Si le conflit s'élève entre deux tribunaux d'appel ou deux tribunaux criminels, ou entre un de ces tribunaux et un tribunal inférieur, la demande sera toujours portée à la cour de cassation, conformément au chapitre 3^o du Livre IV.</p> <p>Le règlement de juges sera encore demandé à la cour de cassation, si le conflit s'élève entre un tribunal militaire et tribunal ordinaire.</p>		<p>321. Si le conflit s'élève entre deux cours d'appel ou deux cours criminels, ou entre un de ces tribunaux et un tribunal inférieur, la demande sera toujours portée à la cour de cassation, conformément au chapitre 3^o du Livre IV.</p> <p>Le règlement de juges sera encore demandé à la cour de cassation, si le conflit s'élève entre un tribunal militaire et tribunal ordinaire. —0.</p>

<p>322. La demande en règlement de juges sera introduite, en forme de requête, par la voie du greffe du tribunal auquel le sursis a été demandé ; elle sera accompagnée d'un mémoire justificatif rédigé en double original.</p> <p>Un des originaux sera transmis par le greffier à partie défenderesse, avec invitation d'y répondre dans les trois jours.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le ministère public transmettra la demande à la juridiction compétente d'après les articles précédents, avec mémoires, et, s'il n'est ni demandeur ni défendeur, il y joindra son avis.</p> <p>Le ministère public pourra demander au tribunal saisi de surseoir jusqu'au règlement de juges ; le tribunal pourra aussi, d'office, ordonner le sursis.</p> <p>Le ministère public donnera, en même temps, avis de la demande en règlement de juges au ministère public près des autres tribunaux saisis, lesquels pourront surseoir ou passer outre.</p>		<p>322. La demande en règlement de juges sera introduite, en forme de requête, par la voie du greffe du tribunal auquel le sursis a été demandé ; elle sera accompagnée d'un mémoire justificatif rédigé en double original.</p> <p>Un des originaux sera transmis par le greffier à partie défenderesse, avec invitation d'y répondre dans les trois jours.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le ministère public transmettra la demande à la juridiction compétente d'après les articles précédents, avec mémoires, et, s'il n'est ni demandeur ni défendeur, il y joindra son avis.</p> <p>Le ministère public pourra demander au tribunal saisi de surseoir jusqu'au règlement de juges ; le tribunal pourra aussi, d'office, ordonner le sursis.</p> <p>Le ministère public donnera, en même temps, avis de la demande en règlement de juges au ministère public près des autres tribunaux saisis, lesquels pourront surseoir ou passer outre. —0.</p>
<p>323. Le tribunal saisi de la demande en règlement de juges se réunira à bref délai en chambre du conseil, pour examiner les pièces relatives à la demande ; le ministère public sera entendu.</p> <p>Si le conflit ne paraît pas établi, la demande sera rejetée par une délibération motivée laquelle sera notifiée, par les soins du ministère public, aux tribunaux contre</p>		<p>323. Le tribunal saisi de la demande en règlement de juges se réunira à bref délai en chambre du conseil, pour examiner les pièces relatives à la demande ; le ministère public sera entendu.</p> <p>Si le conflit ne paraît pas établi, la demande sera rejetée par une délibération motivée laquelle sera notifiée, par les soins du ministère public, aux tribunaux contre lesquels le</p>

<p>lesquels le conflit avait été élevé.</p> <p>Si le conflit paraît établi, le tribunal ordonnera que les pièces des deux procédures engagées lui soient transmises parties qui n'ont pas encore produit les leurs.</p> <p>La notification de cette aodonnance emportera de plein droit sursis immédiat aux deux procédures.</p>		<p>conflit avait été élevé.</p> <p>Si le conflit paraît établi, le tribunal ordonnera que les pièces des deux procédures engagées lui soient transmises parties qui n'ont pas encore produit les leurs.</p> <p>La notification de cette aodonnance emportera de plein droit sursis immédiat aux deux procédures. —0.</p>
<p>324. Les avis et mémoires prévus au 3^o alinéa de article précédent devront être remis au greffe de chaque tribunal, dans les trois jours de la notification faite aux intéressés.</p> <p>Les greffiers transmettront le tout, sans délai, au tribunal ou à la cour saisi du règlement de juges.</p>		<p>324. Les avis et mémoires prévus au 3^o alinéa de article précédent devront être remis au greffe de chaque tribunal, dans les trois jours de la notification faite aux intéressés.</p> <p>Les greffiers transmettront le tout, sans délai, au tribunal ou à la cour saisi du règlement de juges. —0.</p>
<p>325. Il sera statué sur le règlement du juges, à l'audience publique, sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.</p>		<p>325. Il sera statué sur le règlement du juges, à l'audience publique, sur le vu des requêtes et mémoires des parties et sur les conclusions du ministère public. —0.</p> <p>Si le règlement est fait une cour d'apel, l'examen sera précédé du rapport l'un des juges.</p>
<p>326. Si l'existence du conflit est reconnue, le tribunal déterminera la juridiction qui doit rester saisie, conformément aux cause de préférence déteminées au Livre 1^{er}, Dispositions communes.</p> <p>Dans le cas contraire, la demande sera rejetée et les divers tribunaux resteront saisis.</p> <p>Dans les deux cas, le ministère public transmettra</p>		<p>326. Si l'existence du conflit est reconnue, le tribunal déterminera la juridiction qui doit rester saisie, conformément aux cause de préférence déteminées aux <i>Dispositions communes</i> du Livre 1^{er}.</p> <p>Dans le cas contraire, la demande sera rejetée et les divers tribunaux resteront saisis.</p> <p>Dans les deux cas, le ministère public transmettra copie</p>

<p>copie de la décision aux tribunaux intéressés.</p> <p>Les parties en cause en seront informées par notification des greffes respectifs.</p>		<p>de la décision aux tribunaux intéressés.</p> <p>Les parties en cause en seront informées par notification des greffes respectifs. —0.</p>
<p>327. Le règlement de juges sera susceptible d'opposition dans les trois jours de la notification prescrite à l'article précédent, par la partie intéressée qui n'aurait pas été mis un demeure de fournir ses moyens, conformément à l'article 323 (3^e alinéa).</p> <p>L'opposition sera formée au greffe du tribunal devant lequel procède la partie.</p> <p>Elle sera communiquée à ceux qui doivent y défendreet transmise au tribunal qui a statué, avec les memoires respectifs, lesquels devront être fournis dans les trois jours suivants.</p>		<p>327. Le règlement de juges sera susceptible d'opposition dans les trois jours de la notification prescrite à l'article précédent, par la partie intéressée qui n'aurait pas été mis un demeure de fournir ses moyens, conformément à l'article 323, 3^e alinéa.</p> <p>L'opposition sera formée au greffe du tribunal devant lequel procède la partie.</p> <p>Elle sera communiquée à ceux qui doivent y défendreet transmise au tribunal qui a statué, avec les memoires respectifs, lesquels devront être fournis dans les trois jours suivants. —0.</p>
<p>328. Dans aucun cas, le règlement de juges ne sera susceptible d'appel.</p> <p>Il sera susceptible de pourvoi en casstion, dans les trois jours de la notification prescrite à l'article 326, s'il n'y a pas lieu à opposition, et de l'avis de la décision rendue sur l'opposition, si elle a été faite.</p> <p>Le délai desdits recours et les recours formés seront suspensifs.</p>		<p>328. Dans aucun cas, le règlement de juges ne sera susceptible d'appel.</p> <p>Il sera susceptible de pourvoi en casstion, dans les trois jours de la notification prescrite à l'article 326, s'il n'y a pas lieu à opposition, et de l'avis de la décision rendue sur l'opposition, si elle a été faite.</p> <p>Le délai desdits recours et les recours formés seront suspensifs. —0.</p>
<p>329. Si qu'un seul ou plusieurs tribunaux restent saisis, après le règlement de juges, les procédures commencées seront reprises en l'état où elles étaient restées.</p>		<p>329. Si qu'un seul ou plusieurs tribunaux restent saisis, après le règlement de juges, les procédures commencées seront reprises en l'état où elles étaient restées.</p>

<p>Toutefois, s'il s'agit d'une affaire soumise au jury, la procédure sera recommencée en entier, si la suspension a duré plus de trois jours.</p> <p>Dans tous les cas, la procédure sera recommencée, si la demande en est faite par le ministère public ou par la partie qui a contesté le conflit.</p> <p>Le tribunal pourra toujours, d'office, ordonner que l'audition de la cause soit recommencée.</p>		<p>Toutefois, s'il s'agit d'une affaire soumise au jury, la procédure sera recommencée en entier, si la suspension a duré plus de trois jours.</p> <p>Dans tous les cas, la procédure sera recommencée, si la demande en est faite par le ministère public ou par la partie qui a contesté le conflit.</p> <p>Le tribunal pourra toujours, d'office, ordonner que l'audition de la cause soit recommencée. —0</p>
<p>330. Les juges de simple police, ceux des tribunaux correctionnels ou d'appel et ceux des tribunaux criminels, ainsi que les greffiers desdites juridictions, pourront être récusés par le ministère public, par l'accusé ou par la personne intéressée civilement, pour les causes énoncées à l'article 264.</p> <p>En outre, si l'un des juges appelés pour le jugement avait connu de l'affaire, soit comme juge d'instruction, soit comme juge de premier ressort, il pourra être récusé conformément à l'article 55.</p>	<p>279. Les juges de simple police, ceux des tribunaux correctionnels ou d'appel et ceux des cours criminelles, ainsi que les greffiers desdites juridictions, pourront être récusés par le ministère public, ou par la personne intéressée, pour les causes énoncées à l'article 237.</p> <p>En outre, si l'un des juges appelés pour le jugement avait connu de l'affaire, soit comme juge d'instruction, soit comme juge de premier ressort, il pourra être récusé.</p>	<p>330. Les juges de simple police, ceux des tribunaux correctionnels ou d'appel et ceux des cours criminels, ainsi que les greffiers desdites juridictions, pourront être récusés par le ministère public, par l'accusé ou par la personne intéressée civilement, pour les causes énoncées à l'article 264.</p> <p>En outre, si l'un des juges appelés pour le jugement avait connu de l'affaire, soit comme juge d'instruction, soit comme juge de premier ressort, il pourra être récusé conformément à l'article 55. —279.</p>
<p>331. La récusation devra être proposée avant l'examen du fond et avant les autres exceptions ou déclinatoires tendant à écarter l'action publique ou privée.</p> <p>Toutefois, si les causes de récusation sont survenues au cours des débats, la récusation sera recevable tant que le jugement ne sera pas rendu.</p> <p>Il en sera même de la récusation prévue au 2^e alinéa de</p>	<p>280. La récusation pourra toujours être proposée jusqu'au jugement du fond.</p> <p>La demande en récusation sera suspensive des débats.</p>	<p>331. La récusation devra être proposée avant l'examen du fond et avant les autres exceptions ou déclinatoires tendant à écarter l'action publique ou privée.</p> <p>Toutefois, si les causes de récusation sont survenues au cours des débats, la récusation sera recevable tant que le jugement ne sera pas rendu.</p> <p>Il en sera même de la récusation prévue au 2^e alinéa de</p>

<p>l'article précédent.</p> <p>La demande en récusation sera suspensive des débat.</p>		<p>l'article précédent.</p> <p>La demande en récusation sera suspensive des débat. — 280</p>
<p>332. La récusation contre les juges du fond et les greffiers sera demandée et jugée en la même forme que contre les juges d'instruction.</p> <p>Les article 265,266 et 268 à 271 seront appliqués.</p>	<p>281. La récusation sera demandée et jugée suivant les articles 238 à 245.</p>	<p>332. La récusation contre les juges du fond et les greffiers sera demandée et jugée en la même forme que contre les juges d'instruction.</p> <p>Les article 265,266 et 268 à 271 seront appliqués. — 281.</p>
<p>333. Si la récusation d'un juge de simple police est admise, il sera remplacé par son suppléant ; en cas d'empêchement de celui-ci, l'affaire sera portée au juge de police le plus voisin.</p> <p>S'il y a récusation d'un ou plusieurs juges correctionnels ou d'appel, ils seront remplacés par d'autres membres du même tribunal.</p> <p>Le greffier titulaire récusé ou son suppléant seront remplacé par un suppléant seront remplacés par un suppléant du même greffe, et en cas d'empêchement, par un juge-suppléant.</p> <p>L'article 272 sera applicable à la récusation de l'officier du ministère public.</p>		<p>333. Si la récusation d'un juge de simple police est admise, il sera remplacé par son suppléant ; en cas d'empêchement de celui-ci, l'affaire sera portée au juge de police le plus voisin.</p> <p>S'il y a récusation d'un ou plusieurs juges correctionnels ou d'appel, ils seront remplacés par d'autres membres du même tribunal.</p> <p>Le greffier récusé, titulaire ou suppléant, seront remplacé par un suppléant seront remplacés par un suppléant du même greffe, et en cas d'empêchement, par un juge-suppléant.</p> <p>L'article 272 sera applicable à la récusation de l'officier du ministère public. —0.</p>
<p>334. Les dispositions de l'article 329 seront applicables à la reprise de la procédure suspendue par l'effet de la récusation.</p> <p>Il en sera de même pour tous autre cas de suspension</p>	<p>282. Dans le cas où demande en récusation sera rejetée, les procédures commencées seront reprise en l'état où elles étaient restées. Toutefois, elles seront reprise en entier, si la suspension a duré plus de cinq jours.</p>	<p>334. Les dispositions de l'article 329 seront applicables à la reprise de la procédure suspendue par l'effet de la récusation.</p> <p>Il en sera de même pour tous autre cas de suspension de</p>

<p>de la procédure par cause majeure ou fortuite, chaque fois que la loi n'a pas autrement statué.</p>	<p>Il en sera de même pour tous autres cas de suspension de la procédure par cause majeure ou fortuite.</p>	<p>la procédure par cause majeure ou fortuite, chaque fois que la loi n'a pas autrement statué. —282.</p>
<p>335. Toutes les preuves à charge et à décharge admises devant le juge d'instruction le sont également devant les juridiction de jugement.</p>	<p>283. Toutes les preuves à charge et à décharge admises devant le juge d'instruction le sont également devant les juridiction de jugement.</p>	<p>335. Toutes les preuves à charge et à décharge admises devant le juge d'instruction le sont également devant les juridiction de jugement. —283</p>
<p>336. Si l'infraction a déjà été l'objet d'une instruction préparatoire, les procès-verbaux et autre acte de constatation dressés au cours de ladite instruction, par les officiers compétents et en bonne forme, seront lus par le greffier, si l'une des parties le requiert, ou d'office, si le Président estime que la lecture puisse en être utile à éclairer le tribunal.</p> <p>Toutes les déclarations portées auxdits procès-verbaux, même portant sur des faits vus ou entendus par les officiers eux-mêmes n'auront que la force de témoignages à charge ou à décharge, et pourront être combattues par toutes preuves contraires.</p> <p>Les officiers qui ont rédigé lesdits procès-verbaux pourront toujours être cités comme témoins par le ministère public, par la partie civile, par l'inculpé, et même appelés d'office par le tribunal.</p> <p>Le juge d'instruction ne pourra être appelé que d'office ou avec la permission du tribunal et seulement pour donner des explications sur le sens de ses procès-verbaux.</p>	<p>284. Le Président peut d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la lecture des procès-verbaux et autres actes de constatation dressés par les officiers compétents au cours de l'instruction. Toutes les déclarations portées auxdits procès-verbaux auront même force que celles des témoins à charge ou à décharge.</p>	<p>336. Si l'infraction a déjà été l'objet d'une instruction préparatoire, les procès-verbaux et autre acte de constatation dressés au cours de ladite instruction, par les officiers compétents et en bonne forme, seront lus par le greffier, si l'une des parties le requiert, ou d'office, si le Président estime que la lecture puisse en être utile à éclairer le tribunal.</p> <p>Toutes les déclarations portées auxdits procès-verbaux, même portant sur des faits vus ou entendus par les officiers eux-mêmes, n'auront que la force de témoignages, à charge ou à décharge, et pourront être combattues par toutes preuves contraires. —284</p> <p>Les officiers qui ont rédigé lesdits procès-verbaux pourront toujours être cités comme témoins par le ministère public, par la partie civile, par l'inculpé, et même appelés d'office par le tribunal.</p> <p>Le juge d'instruction ne pourra être appelé que d'office ou avec la permission du tribunal et seulement pour donner des explications sur le sens de ses procès-verbaux. —285.</p>

	<p>285. Les officiers de police judiciaire qui ont rédigé lesdits procès-verbaux pourront toujours être cités comme témoins par le ministère public ou par la parties intéressées et même appelés d'office par le tribunal.</p> <p>Le juge d'instruction ne pourra être appelé que d'office ou avec la permission du tribunal et seulement pour donner des explications sur le sens de ses procès-verbaux.</p>	
<p>337. Les témoins qui auraient été entendus dans l'instruction pourront être de nouveau cités ou appelés, pour être entendus de la même manière.</p> <p>Chacune des parties pourra aussi requérir la lecture des dépositions recueillies dans l'instruction, si le témoin n'a pas été cité, ou si, ayant été dûment cité, il n'a pas comparu, ou même, si le témoin ayant comparu, il paraît utile de faire la rapprochement des deux dépositions.</p> <p>Le Président pourra toujours ordonner d'office ladite lecture.</p>	<p>286. Les témoins qui auraient été entendus dans l'instruction pourront être de nouveau cités ou appelés.</p> <p>Le ministère public ou chacune des parties pourra aussi requérir la lecture des dépositions recueillies dans l'instruction, si le témoin n'a pas été cité, ou si, ayant été dûment cité, il n'a pas comparu, ou même, si le témoin ayant comparu, il paraît utile de faire la rapprochement des deux dépositions. Le Président pourra toujours ordonner d'office ladite lecture.</p>	<p>337. Chaque partie pourra citer ses témoins, même au delà des limites fixées par l'article 185.</p> <p>Les témoins qui auraient été entendus dans l'instruction pourront être de nouveau cités ou appelés, pour être entendus de la même manière.</p> <p>Chacune des parties pourra aussi requérir la lecture des dépositions recueillies dans l'instruction, si le témoin n'a pas été cité, ou si, ayant été dûment cité, il n'a pas comparu, ou même, si le témoin ayant comparu, il paraît utile de faire la rapprochement des deux dépositions.</p> <p>Le Président pourra toujours ordonner d'office ladite lecture. —286.</p>
<p>338. Les témoins cités à l'audience déposeront suivant les formes et conditions prescrites aux articles 194 à 206.</p>	<p>287. Les articles 178 et suivants seront applicables aux témoins cités à l'audience.</p>	<p>338. Les témoins cités à l'audience déposeront suivant les formes et conditions prescrites aux articles 194 à 206. — 287.</p>
<p>339. Les témoins cités ne pourront communiquer entre eux et n'assisteront pas ux débats, tant qu'ils n'auront</p>	<p>288. Les témoins cités ne pourront communiquer entre eux et n'assisteront pas ux débats, tant qu'ils n'auront</p>	<p>339. Les témoins cités ne pourront communiquer entre eux et n'assisteront pas ux débats, tant qu'ils n'auront pas</p>

<p>pas déposé.</p> <p>Ils seront entendus dans l'ordre de la liste présentée par la partie qui les a fait citer.</p> <p>Toutefois, le juge ou le Président pourra, après avoir pris l'avis de cette partie, intervertir cet ordre dans l'intérêt de la vérité.</p>	<p>pas déposé.</p>	<p>déposé. —288.</p> <p>Ils seront entendus dans l'ordre de la liste présentée par la partie qui les a fait citer.</p> <p>Toutefois, le juge ou le Président pourra, après avoir pris l'avis de cette partie, intervertir cet ordre dans l'intérêt de la vérité. —289, 290.</p>
	<p>289. Ils seront entendus dans l'ordre suivant.</p> <p>1° Les témoins cités sur la réquisition du ministère public ;</p> <p>2° Les émoins cités sur la demande de la partie civile ;</p> <p>3° Les témoins cités sur la demande de l'inculpé et des personnes civilement responsables.</p>	
	<p>290. S'il y a plusieurs témoins à charge ou à décharge, ils seront entendus dans l'ordre de la liste. Toutefois, le Président pourra intervertir cet ordre après avoir pris l'avis de la partie qui les a fait citer.</p>	
<p>340. Les témoins et inculpés ne pourront être interrogé que par le Président ou par les autres juges et le Commissaire du Gouvernement, après que ceux-ci auront demandé la parole au Président.</p> <p>Les parties en cause pourront demander au Président de poser aux témoins les questions qu'elles croiront utiles à éclairer le débat.</p> <p>Il sera tenu note sommaire par le greffier des</p>	<p>291. Les témoins et inculpés ne pourront être interrogé que par le Président. Les juges assesseurs et le Commissaire du Gouvernement pourront les interroger, après avoir demandé la parole au Président.</p> <p>Les parties en cause pourront demander au Président de poser aux témoins les questions qu'elles croiront utiles à éclairer le débat.</p>	<p>340. Les témoins et inculpés ne pourront être interrogé que par le Président ou par les autres juges et le commissaire du Gouvernement, après que ceux-ci auront demandé la parole au Président.</p> <p>Les parties en cause pourront demander au Président de poser aux témoins les questions qu'elles croiront utiles à éclairer le débat.</p> <p>Il sera tenu note sommaire par le greffier des déplisions</p>

déplisions des témoins à l'audience.		des témoins à l'audience. —291
341. Si un témoin ou l'inculpé ne parle pas ou ne comprend pas la langue du pays, ou s'il est sourd ou muet, il lui sera donné un interprète et il sera procédé comme il est dit, pour le même cas, au sujet de l'instruction préparatoire, par les articles 171, 172 et 204.		341. Si un témoin ou l'inculpé ne parle pas ou ne comprend pas la langue du pays, ou s'il est sourd ou muet, il lui sera donné un interprète et il sera procédé comme il est dit, pour le même cas, au sujet de l'instruction préparatoire, par les articles 171, 172 et 204. —298.
342. Si la déposition d'un témoin paraît fautive et faite de mauvaise foi, le tribunal pourra, soit sur la réquisition d'une des parties, soit d'office, ordonner l'arrestation du témoin et son transfert devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener, pour être procédé contre lui pour faux témoignage, s'il y a lieu. Dans ce cas, la déposition du témoin sera rédigée séance tenante, par le greffier, en la forme déterminée aux articles 206 et 207, et transmise au juge d'instruction. Le tribunal pourra, audit cas, soit sur les réquisitions d'une des parties, soit d'office, renvoyer l'affaire à une autre audience et, s'il s'agit d'une affaire criminelle, à un autre jury.	292. Si le tribunal estime que la déposition d'un témoin est fautive et faite de mauvaise foi, et que le fait est punissable d'emprisonnement ou d'une peine plus grave, il pourra, soit sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement ou d'une des parties, soit d'office, ordonner l'arrestation du témoin et son transfert devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener. Dans ce cas, la déposition du témoin sera rédigée par le greffier et transmise au juge d'instruction. Le tribunal pourra, audit cas, soit sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement ou d'une des parties, soit d'office, renvoyer l'affaire à une autre audience.	342. Si la déposition d'un témoin paraît fautive et faite de mauvaise foi, le tribunal pourra, soit sur la réquisition d'une des parties, soit d'office, et en observant les mêmes formalités qu'au cas de l'article 314, ordonner l'arrestation du témoin et son transfert devant le juge d'instruction, en état de mandat de dépôt, pour être procédé contre lui pour faux témoignage, s'il y a lieu. Dans ce cas, la déposition du témoin sera rédigée séance tenante, par le greffier, en la forme déterminée aux articles 206 et 207, et transmise au juge d'instruction. Le tribunal pourra, audit cas, soit sur les réquisitions d'une des parties, soit d'office, renvoyer l'affaire à une autre audience et, s'il s'agit d'une affaire criminelle, à un autre jury. —292
343. Le témoin régulièrement cité qui ne comparaitra pas, lors de l'appel de son nom, et n'aura pas fait parvenir au tribunal la justification d'une excuse légitime, sera condamné, séance tenante, sur la conclusions du ministère public, aux frais de la citation et à une amende :	293. Le témoin cité qui ne comparaitra pas, sera condamné, séance tenante et sans opposition ni appel sur la conclusions du ministère public, à une amende : De 0,50 sens à 1yen 95 sens, en matière de simple police,	343. Le témoin régulièrement cité qui ne comparaitra pas, lors de l'appel de son nom, et n'aura pas fait parvenir au tribunal la justification d'une excuse légitime, sera condamné, séance tenante, sur la conclusions du ministère public, aux frais de la citation et à une amende :

<p>De 0,50 <i>sens</i> à 1<i>yen</i> 95 <i>sens</i>, en matière de simple police,</p> <p>De 2 à 10 <i>yens</i>, en matière correctionnelle,</p> <p>De 5 à 20 <i>yens</i>, en matière criminelle.</p> <p>Il ne sera pas prononcé de condamnation contre le témoin non comparant, cité à décharge par un prévenu ou accusé qui serait lui-même défaillant ou cotumace.</p>	<p>De 2 à 10 <i>yens</i>, en matière correctionnelle et criminelle,</p> <p>Il ne sera pas prononcé de condamnation contre le témoin non comparant, cité à décharge par un prévenu ou accusé qui serait lui-même défaillant ou cotumace.</p>	<p>De 0,50 <i>sens</i> à 1 <i>yen</i> 95 <i>sens</i>, en matière de simple police,</p> <p>De 2 à 10 <i>yen</i>, en matière correctionnelle,</p> <p>De 5 à 20 <i>yen</i>, en matière criminelle.</p> <p>L'amende sera la même contre le témoin comparant qui refuserait de prêter serment ou de déposer.</p> <p>Il ne sera pas prononcé de condamnation contre le témoin non comparant, cité à décharge par un prévenu ou accusé qui serait lui-même défaillant ou cotumace. —293.</p>
<p>344. La condamnation prévue à l'article précédent ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.</p> <p>Toutefois, le tribunal pourra décharger le témoin de tout ou partie de l'amende, si celui-ci justifie d'une excuse légitime par une requête au tribunal, avec preuves à l'appui, dans les trois jours de la notification à lui faite, par le greffier, de la condamnation prononcée.</p> <p>En matière criminelle, la cour ne pourra plus faire remis de l'amende après la clôture de la session.</p>	<p>294. La condamnation prévue à l'article précédent ne sera immédiatement notifiée par le greffier à la personne du témoin.</p> <p>Toutefois, le tribunal pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, décharger le témoin de l'amende, si celui-ci justifie d'une excuse légitime, dans les trois jours de la notification à lui faite de la condamnation prononcée. En matière criminelle, après la clôture de la session, la justification sera présentée au tribunal où a eu lieu ladite session.</p>	<p>344. La condamnation prévue à l'article précédent ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.</p> <p>Toutefois, le tribunal pourra décharger le témoin non comparant de tout ou partie de l'amende, si celui-ci justifie d'une excuse légitime, par une requête au tribunal, avec preuves à l'appui, dans les trois jours de la notification à lui faite, par le greffier, de la condamnation prononcée.</p> <p>En matière criminelle, la cour ne pourra plus faire remis de l'amende après la clôture de la session. —294.</p>
<p>345. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la partie qui a cité le témoin non comparant pourra demander au tribunal que l'affaire soit remise à un jour déterminé et que le témoin soit réassigné ou dit jour.</p> <p>Si cette demande n'émane pas du ministère public, il donnera ses conclusions sur la remise.</p> <p>Le tribunal pourra aussi, d'office, ordonner la remise et</p>	<p>295. Si un témoin cité comparait pas, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, ou d'office, ordonner que l'affaire sera remise à un jour déterminé.</p> <p>Si cette demande n'émane pas du ministère public, il donnera ses conclusions sur la remise.</p>	<p>345. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la partie qui a cité le témoin non comparant pourra demander au tribunal que l'affaire soit remise à un jour déterminé et que le témoin soit réassigné ou dit jour.</p> <p>Si cette demande n'émane pas du ministère public, il donnera ses conclusions sur la remise.</p> <p>Le tribunal pourra aussi, d'office, ordonner la remise et</p>

la réassignation.		la réassignation. —295
<p>346. Si le témoin ainsi réassigné ne comparait pas encore, il sera condamné, sur les conclusions du ministère public, au “maximum” des amendes ci-dessus déterminées et aux frais de la réassignation.</p> <p>S’il s’agit d’un affaire de simple police, elle ne pourra plus être remise.</p> <p>S’il s’agit d’une affaire correctionnelle ou criminelle, le tribunal pourra passer outre ou surseoir de nouveau ; mais, dan ce cas, il décernera contrele témoin un madat d’amener.</p> <p>Si le temoin ainsi contraint par corps refuse de déposer, il sera condamné au double “maximum” de l’amende encourue.</p>	<p>296. Si le témoin ainsi réassigné ne comparait pas encore, il sera condamné, sur les conclusions du ministère public, au double des amendes ci-dessus déterminées et aux frais de la réassignation. Dan ce cas, le tribunal pourra ordonner de nouveau la remis de l’affaire ; mais il décernera contrele témoin un madat d’amener.</p>	<p>346. Si le témoin ainsi réassigné ne comparait pas encore, il sera condamné, sur les conclusions du ministère public, au <i>maximum</i> des amendes ci-dessus déterminées et aux frais de la réassignation.</p> <p>S’il s’agit d’un affaire de simple police, elle ne pourra plus être remise.</p> <p>S’il s’agit d’une affaire correctionnelle ou criminelle, le tribunal pourra passer outre ou surseoir de nouveau ; mais, dan ce cas, il décernera contrele témoin un madat d’amener.</p> <p>Si le temoin ainsi contraint par corps refuse de déposer, il sera condamné au double <i>maximum</i> de l’amende encourue. —296.</p>
<p>347. Les experts nommés par le tribunal qui n’auront pas déposé leur rapport, sans excuse légitime, seront condamnés aux peins portées par l’aricle 210.</p> <p>S’ils ont seulement manqué à la citation à eux donnée pour confirmer ou développer leur rapport, soit celui qui fait dans l’instruction, soit celui qui leur a été demandé par le tribunal, il sera procédé, à leur égard, comme à l’égard des témoins non-comparants à l’audience.</p> <p>Les autres dispositions des articles 337 à 346, ci-dessus, sont applicables aux experts se trouvant dans les cas prévus auxdits articles.</p>	<p>297. Les dispositions des articles 191 suivants sont applicables aux experts nommés par le tribunal ; s’ils ne comparaissent pas, il sera procédé à leur égard suivant l’article 293.</p> <p>S’il s’agit de la citation pour confirmer ou développer leur rapport, il sera procédé, à leur égard, suivant les dispositions des articles précédents relatives aux témoins.</p>	<p>347. Les experts nommés par le tribunal, qui, sans excuse légitime, n’auront pas déposé leur rapport, seront condamnés aux peins portées par l’aricle 210.</p> <p>S’ils ont seulement manqué à la citation à eux donnée pour confirmer ou développer leur rapport, soit celui qui fait dans l’instruction, soit celui qui leur a été demandé par le tribunal, il sera procédé, à leur égard, comme à l’égard des témoins non comparants à l’audience.</p> <p>Les autres dispositions des articles 337 à 346, ci-dessus, sont applicables aux experts se trouvant dans les cas prévus auxdits articles. —297</p>

	298. Si l'inculpé est sourd ou muet, ou s'il ne comprend pas langue japonaise, il sera procédé suivant les dispositions des articles 156 et 157.	
348. Les rapports des experts seront joints à la procédure et visés par le Président et par le greffier ; leurs observations orales seront résumées comme les dépositions de témoins.		348. Les rapports des experts seront joints à la procédure et visés par le Président et par le greffier ; leurs observations orales seront résumées comme les dépositions de témoins. —0.
349. S'il y a plusieurs co-prévenus ou co-accusés, l'ordre dans lequel ils seront soumis aux débats particuliers qui les concernent et où les preuves seront produites à leur égard sera déterminé par le Président, après qu'il aura annoncé son intention aux parties en cause et en tenant tel compte de leur avis qu'il jugera à propos. Le Président pourra toujours modifier cet ordre, en tout ou en partie, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité.	299. S'il y a plusieurs co-prévenus ou co-accusés, l'ordre dans lequel ils seront soumis aux débats particuliers sera déterminé par le Président, après qu'il aura annoncé son intention et en tenant compte de l'avis du ministère public et des parties en cause. Le Président pourra d'office, modifier cet ordre, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité.	349. S'il y a plusieurs co-prévenus ou co-accusés, l'ordre dans lequel ils seront soumis aux débats particuliers qui les concernent et où les preuves seront produites à leur égard sera déterminé par le Président, après qu'il aura annoncé son intention aux parties en cause et en tenant de leur avis tel compte qu'il jugera à propos. Le Président pourra toujours modifier cet ordre, en tout ou en partie, s'il le croit nécessaire à la découverte de la vérité. —299
350. Le ministère public, la partie civile, l'inculpé ou son défenseur et les personnes civilement responsables auront successivement la parole. Nul ne pourra interrompre les parties dans leurs plaidoiries. Chaque partie pourra répliquer, de façon toutefois que l'inculpé ou son défenseur ait toujours la parole le dernier.	300. Les preuves à charge et à décharge ayant été examinées, le ministère public, la partie civile, l'inculpé ou son défenseur et les personnes civilement responsables auront successivement la parole. Nul ne pourra interrompre les parties dans leurs plaidoiries. Chaque partie pourra répliquer, de façon toutefois que l'inculpé ou son défenseur ait toujours la parole le dernier.	350. Le ministère public, la partie civile, l'inculpé ou son défenseur et les personnes civilement responsables auront successivement la parole. Nul ne pourra interrompre les parties dans leurs plaidoiries. Chaque partie pourra répliquer, de façon toutefois que l'inculpé ou son défenseur ait toujours la parole le dernier. —300.

<p>351. L'abandon des poursuites par le ministère public ne dessaisit pas le tribunal, lequel devra toujours statuer au fond.</p>	<p>301. L'abandon des poursuites par le ministère public ne dessaisit pas le tribunal, lequel devra toujours statuer au fond.</p>	<p>351. L'abandon des poursuites par le ministère public ne dessaisit pas le tribunal, lequel devra toujours statuer au fond. —301.</p>
<p>352. Si, au cours des débats, il s'élève quelque contestation sur la marche de la procédure, le tribunal statuera sur l'incident, le ministère public entendu.</p> <p>L'appel ou le pourvoi en cassation contre les jugements incidents ne pourra être formé qu'après le jugement du fond.</p> <p>Le Président devra donner acte à la partie qui le requerra de toutes protestations et réserves qu'elle croira devoir faire contre la marche de la procédure.</p>	<p>302. Si, au cours des débats, il s'élève quelque contestation sur la marche de la procédure, le tribunal statuera sur l'incident, le ministère public entendu. L'appel ou le pourvoi en cassation contre les jugements incidents ne pourra être formé qu'après le jugement du fond.</p>	<p>352. Si, au cours des débats, il s'élève quelque contestation sur la marche de la procédure, le tribunal statuera sur l'incident, le ministère public entendu.</p> <p>L'appel ou le pourvoi en cassation contre les jugements incidents ne pourra être formé qu'après le jugement du fond.</p> <p>Le Président devra donner acte à la partie qui le requerra de toutes protestations et réserves qu'elle croira devoir faire contre la marche de la procédure. —302.</p>
<p>353. Les personnes civilement responsables peuvent intervenir en tout état de cause, même dans les instances de recours, tant dans l'intérêt de l'inculpé que dans le leur.</p> <p>Les mêmes personnes peuvent aussi être appelées en cause par la partie civile pour que le jugement à intervenir leur soit opposable.</p> <p>Si l'intervention ou la mise en cause est contestée, le tribunal statuera sur l'incident.</p>	<p>303. Les personnes civilement responsables peuvent intervenir en tout état de cause, même dans les instances de recours, tant dans l'intérêt de l'inculpé que dans le leur.</p> <p>Les mêmes personnes peuvent aussi être appelées en cause par la partie civile.</p> <p>Si l'intervention ou la mise en cause est contestée, le tribunal statuera sur l'incident ; l'appel ou le pourvoi en cassation contre le jugement incident pourra être formé avant même le jugement du fond ; dans ce cas, les débats seront suspendus.</p>	<p>353. Les personnes civilement responsables peuvent intervenir en tout état de cause, même dans les instances de recours, tant dans l'intérêt de l'inculpé que dans le leur.</p> <p>Les mêmes personnes peuvent aussi être appelées en cause par la partie civile pour que le jugement à intervenir leur soit opposable.</p> <p>Si l'intervention ou la mise en cause est contestée, le tribunal statuera sur l'incident. —303.</p>
<p>354. Lorsque le tribunal prononcera un jugement de condamnation, il le motivera en fait en droit,</p>	<p>304. Lorsque le tribunal prononcera un jugement de condamnation, il le motivera en fait en droit, en faisant</p>	<p>354. Lorsque le tribunal prononcera un jugement de condamnation, il le motivera en fait en droit, séparément,</p>

<p>séparément, autant que possible.</p> <p>Les faits reconnus à la charge de l'inculpé y seront qualifiés par leurs caractères constitutifs, tels qu'ils sont déterminés par la loi.</p> <p>Il sera fait mention de la nature des preuves auxquelles les juges ont formé leur conviction.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit de l'arrêt d'une cour criminelle, les motifs tirés des preuves consisteront seulement dans la mention des déclarations du jury.</p> <p>Le texte de la loi pénale appliquée sera lu à audience et transcrit en entier dans la minute du jugement.</p>	<p>mention de toutes les preuves fournies.</p> <p>Il en sera de même du jugement prononçant la mise hors de poursuites.</p>	<p>autant que possible.</p> <p>Les faits reconnus à la charge de l'inculpé y seront qualifiés par leurs caractères constitutifs, tels qu'ils sont déterminés par la loi.</p> <p>Il sera fait mention de la nature des preuves auxquelles les juges ont formé leur conviction.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit de l'arrêt d'une cour criminelle, les motifs tirés des preuves consisteront seulement dans la mention des déclarations du jury.</p> <p>Le texte de la loi pénale appliquée sera lu à audience et transcrit en entier dans la minute du jugement. —304.</p>
<p>355. Les jugements ou arrêts d'acquiescement porteront, comme motifs de faite et de droit réunis, que l'infraction n'est pas prouvée à la charge de l'inculpé, et, s'il s'agit d'une affaire criminelle, que l'accusé a été déclaré "non coupable" par le jury.</p>	<p>305. Les jugements ou arrêts d'acquiescement porteront, comme motifs de faite et de droit, que l'infraction n'est pas prouvée à la charge de l'inculpé.</p>	<p>355. Les jugements ou arrêts d'acquiescement porteront, comme motifs de faite et de droit réunis, que l'infraction n'est pas prouvée à la charge de l'inculpé, et, s'il s'agit d'une affaire criminelle, que l'accusé a été déclaré "non coupable" par le jury. —305.</p>
<p>356. L'inculpé sera mis hors de poursuites, dans les cas suivants, dont l'énoncé servira de motifs au jugement :</p> <p>1° Si le fait incriminé n'est pas puni par la loi ;</p> <p>2° S'il y a prescription acquise contre l'action publique ;</p> <p>3° Si l'infraction a déjà été l'objet d'un jugement ;</p> <p>4° Si le fait a été amnistié ;</p> <p>5° Si l'inculpé se trouve dans un des cas d'excuse absolutoir prévus par la loi.</p> <p>Le tout, pourvu que, dans chacun de ces cas,</p>		<p>356. L'inculpé sera mis hors de poursuites ou sbsous, dans les cas suivants, dont l'énoncé servira de motifs au jugement :</p> <p>1° Si le fait incriminé n'est pas puni par la loi ;</p> <p>2° S'il y a prescription acquise contre l'action publique ;</p> <p>3° Si l'infraction a déjà été l'objet d'un jugement ;</p> <p>4° Si le fait a été amnistié ;</p> <p>5° Si l'inculpé se trouve dans un des cas d'excuse absolutoir prévus par la loi.</p>

<p>l'exception n'ait pas été déjà rejetée pendant l'instruction par la cour de cassation.</p>		<p>Le tout, pourvu que, dans chacun de ces cas, l'exception n'ait pas été déjà rejetée pendant l'instruction par la cour de cassation. —0.</p>
<p>357. Par le jugement qui statuera sur l'action publique, le tribunal statuera, en même temps, sur l'action civile de la partie qui se prétend lésée et sur l'action en indemnité de l'inculpé.</p> <p>Toutefois, le tribunal pourra surseoir à statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, s'il est besoin d'une plus ample information.</p>	<p>306. Par le jugement qui statuera sur l'action publique, le tribunal statuera, en même temps, sur l'action civile.</p> <p>Toutefois, le tribunal pourra surseoir à statuer sur les dommages-intérêts, s'il est besoin d'une plus ample information.</p>	<p>357. Par le jugement qui statuera sur l'action publique, le tribunal statuera, en même temps, sur l'action civile de la partie qui se prétend lésée et sur l'action en indemnité de l'inculpé.</p> <p>Toutefois, le tribunal pourra surseoir à statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, s'il est besoin d'une plus ample information. —306</p>
<p>358. Lorsque l'inculpé sera condamné au fond, le tribunal le condamnera, en outre, d'office, aux frais de justice fait par le ministère public ou remboursés par lui à la partie civile.</p> <p>Si l'inculpé n'a été condamné que sur quelques chefs de la poursuite, le tribunal pourra ne mettre à sa charge que les frais relatifs aux chefs sur lesquels il a été condamné.</p> <p>En cas d'acquiescement ou de mise hors de poursuites les frais de l'action publique resteront à charge du trésor et de la partie civile, chacun pour ce qu'il a déboursé.</p> <p>A l'égard des frais de l'action en dommages-intérêts et réparations civiles, la partie qui succombera sera condamnée aux frais, suivant les règles des actions civiles.</p>	<p>307. Lorsque l'inculpé sera condamné au fond, le tribunal le condamnera, en outre, d'office, aux frais de l'action publique, en toute ou en partie.</p> <p>En cas d'acquiescement ou de mise hors de poursuites les frais de l'action publique resteront à charge du trésor.</p> <p>A l'égard des frais de l'action en dommages-intérêts et réparations civiles, la partie qui succombera sera condamnée aux frais, suivant les règles des actions civiles.</p>	<p>358. Lorsque l'inculpé sera condamné au fond, le tribunal le condamnera, en outre, d'office, aux frais de justice fait par le ministère public ou remboursés par lui à la partie civile.</p> <p>Si l'inculpé n'a été condamné que sur quelques chefs de la poursuite, le tribunal pourra ne mettre à sa charge que les frais relatifs aux chefs sur lesquels il a été condamné.</p> <p>En cas d'acquiescement ou de mise hors de poursuites les frais de l'action publique resteront à charge du trésor et de la partie civile, chacun pour ce qu'il a déboursé.</p> <p>A l'égard des frais de l'action en dommages-intérêts et réparations civiles, la partie qui succombera sera condamnée aux frais, suivant les règles des actions civiles. —307.</p>

<p>359. Dans le cas où des objets n'appartenant pas à l'inculpé ont été saisis et ne sont pas sujets à confiscation, le tribunal peut, même au cas d'acquiescement, en ordonner la restitution au propriétaire non contesté, lors même qu'il n'en aurait pas fait la demande.</p>	<p>308. Dans le cas où des objets saisis ne sont pas sujets à confiscation, le tribunal devra, même au cas d'acquiescement, en ordonner la restitution au propriétaire, lors même qu'il n'en aurait pas fait la demande.</p>	<p>359. Dans le cas où des objets n'appartenant pas à l'inculpé ont été saisis et ne sont pas sujets à confiscation, le tribunal peut, même au cas d'acquiescement, en ordonner la restitution au propriétaire non contesté, lors même qu'il n'en aurait pas fait la demande. —308</p> <p>Dans les même cas, les objets appartenant à l'inculpé lui seront rendu, même après condamnation.</p>
	<p>309. La délai et l'instance de recours contre le jugement du fond seront suspensifs de l'exécution dudit jugement.</p>	<p>359bis. Il sera sursis à l'exécution des jugement régulièrement frappés d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ; sauf les cas où la loi dispose autrement ou permet aux tribunaux de passer outre.</p> <p>Il en sera même jusqu'à l'expiration des délais accords pour ces divers recours. —309</p>
<p>360. Les recours, par opposition, appel ou pourvoi en cassation, peuvent être formés par les parties elles-mêmes ou par leur mandataire, comme il est dit à l'article 297.</p> <p>Le défenseur de la partie condamnée pourra aussi former le recours sans mandat spécial.</p> <p>Toutefois, si l'individu condamné à l'emprisonnement ou à une peine forte s'est enfui avant le jugement ou depuis, aucun recours ne pourra être formé à son profit, tant qu'il ne se sera pas constitué prisonnier, si ce n'est par le ministère public.</p>	<p>310. Si l'individu condamné à l'emprisonnement ou à une peine forte s'est enfui, aucun recours ne pourra être formé à son profit, tant qu'il ne se sera pas constitué prisonnier.</p>	<p>360. Les recours, par opposition, appel ou pourvoi en cassation, peuvent être formés par les parties elles-mêmes ou par leur mandataire, comme il est dit à l'article 297.</p> <p>Le défenseur de la partie condamnée pourra aussi former le recours sans mandat spécial. —0.</p> <p>Toutefois, si l'individu condamné à l'emprisonnement ou à une peine forte s'est enfui avant le jugement ou depuis, aucun recours ne pourra être formé à son profit, tant qu'il ne se sera pas constitué prisonnier, si ce n'est par le ministère public. —310</p>
<p>361. Le recours d'un individu détenu sera reçu par le</p>	<p>311. Le recours ou la demande de mise en liberté d'un</p>	<p>361. Le recours d'un individu détenu sera reçu par le</p>

<p>directeur de la prison, lequel le transmettra immédiatement au greffier du tribunal dont la décision est attaquée.</p> <p>Il sera procédé, pour le surplus, en forme ordinaire.</p> <p>Si ledit individu veut demander la liberté provisoire pendant l'instance de recours, il fera sa demande au tribunal dont la décision est attaquée.</p> <p>Les articles 230 et suivants seront applicables à ce cas.</p>	<p>individu détenu sera reçu par le directeur de la prison, lequel le transmettra immédiatement au greffier du tribunal dont la décision est attaquée.</p>	<p>directeur de la prison, lequel le transmettra immédiatement au greffier du tribunal dont la décision est attaquée.</p> <p>Il sera procédé, pour le surplus, en forme ordinaire.</p> <p>Si ledit individu veut demander la liberté provisoire pendant l'instance de recours, il fera sa demande au tribunal dont la décision est attaquée.</p> <p>Il en sera même pour l'individu acquitté en mis hors de poursuites et contre lequel le ministère public aurait formé appel. —311.</p> <p>Les articles 230 et suivants seront applicables à ce cas.</p>
<p>362. Si une opposition ou un appel sont formés tardivement, le greffier avertira la partie requérante qu'elle est déchue ; si elle persiste dans son recours, le greffier devra recevoir sa déclaration, en la forme ordinaire, en mentionnant l'avis qu'il lui a donné.</p>		<p>362. Si une opposition ou un appel sont formés tardivement, le greffier avertira la partie requérante qu'elle est déchue ; si elle persiste dans son recours, le greffier devra recevoir sa déclaration, en la forme ordinaire, en mentionnant l'avis qu'il lui a donné. —0.</p>
<p>363. Le condamné pourra être relevé contre la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés pour ses divers recours, s'il justifie qu'il y a eu, pour lui ou pour son représentant, un empêchement d'agir résultant d'une force majeure ou d'un cas fortuit, sans aucune faute de sa part ni de son représentant ; dans ce cas, le recours devra être formé dans le délai légal à partir de la cassation de l'empêchement, au moyen d'une requête motivée, avec preuves à l'appui.</p>	<p>312. Les parties intéressées ou leur représentants pourront être relevés contre la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés pour ses divers recours, s'ils justifient qu'il y a eu, pour eux, un empêchement d'agir résultant d'une force majeure ou d'un cas fortuit ; dans ce cas, le recours devra être formé dans le délai légal à partir de la cassation de l'empêchement, au moyen d'une requête motivée, avec preuves à l'appui.</p>	<p>363. Le condamné pourra être relevé contre la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés pour ses divers recours, s'il justifie qu'il y a eu, pour lui ou pour son représentant, un empêchement d'agir résultant d'une force majeure ou d'un cas fortuit, sans aucune faute de sa part ni de son représentant ; dans ce cas, le recours devra être formé dans le délai légal à partir de la cassation de l'empêchement, au moyen d'une requête motivée, avec preuves à l'appui.</p>

<p>Le ministère public aura le même droit.</p> <p>Les partie civilement intéressées ne pourront être relevées respectivement contre ladite déchéance que dans les cas et sous les conditions où la loi civile l'autorise.</p>		<p>Le ministère public aura le même droit.</p> <p>Les partie civilement intéressées ne pourront être relevées respectivement contre ladite déchéance que dans les cas et sous les conditions où la loi civile l'autorise. — 312.</p>
<p>364. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la partie défenderesse au recours tardif aura trois jours pour y répondre par un mémoire, à partir de la notification qui lui en aura été faite.</p> <p>L'affaire sera portée à la juridiction de recours, pour y être statué préalablement, à bref délai, en chambre du conseil, sur la recevabilité du recours, le ministère public entendu.</p> <p>Si le recours est admis, les parties en seront informées, d'office, par le greffier, et il sera procédé au jugement du fond, à son tour le rôle, en la forme ordinaire.</p> <p>Si le recours n'est pas admis, le jugement attaqué recevra son exécution, lors d'ailleurs cell-ci n'est pas suspendue par une autre cause.</p> <p>Dans tous les autres cas, le tribunal pourra, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, déclarer non-recevables les recours tardivement formés.</p>	<p>313. Le greffier transmettra immédiatement ladite requête à la partie défenderesse qui aura trois jours pour y répondre par un mémoire.</p> <p>L'affaire sera portée à la juridiction de recours, pour y être statué préalablement, en chambre du conseil, sur la recevabilité du recours, le ministère public entendu.</p> <p>Si le recours est admis, les parties en seront informées par le greffier, et il sera procédé au jugement du fond, en la forme ordinaire.</p> <p>Si le recours n'est pas admis, le jugement attaqué recevra son exécution, lors d'ailleurs cell-ci n'est pas suspendue par une autre cause.</p>	<p>364. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la partie défenderesse au recours tardif aura trois jours pour y répondre par un mémoire, à partir de la notification qui lui en aura été faite.</p> <p>L'affaire sera portée à la juridiction de recours, pour y être statué préalablement, à bref délai, en chambre du conseil, sur la recevabilité du recours, le ministère public entendu.</p> <p>Si le recours est admis, les parties en seront informées, d'office, par le greffier, et il sera procédé au jugement du fond, à son tour le rôle, en la forme ordinaire.</p> <p>Si le recours n'est pas admis, le jugement attaqué recevra son exécution, lors d'ailleurs cell-ci n'est pas suspendue par une autre cause.</p> <p>Dans tous les autres cas, le tribunal pourra, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, déclarer non-recevables les recours tardivement formés. —313</p>
<p>365. Les jugements des tribunaux de simple police ou correctionnels porteront s'il sont rendus contradictoirement ou par défaut, en premier ou en</p>		<p>365. Les jugements des tribunaux de simple police ou correctionnels porteront s'il sont rendus contradictoirement ou par défaut, en premier ou en dernier</p>

<p>dernier ressort ; sans qu'il en résulte d'ailleurs, pour les parties, aucun préjudice au droit d'y former opposition ou appel, ou au droit de contester ces recours.</p> <p>Toutefois, si le jugement est qualifié, soit contradictoire, soit en dernier ressort, l'opposition ou l'appel ne seront pas suspensifs de l'exécution ; sauf à la partie opposante ou appelante qui conteste la qualification à faire statuer, à bref délai, préalablement à l'examen du fond, sur la qualification du jugement et sur la recevabilité de son recours.</p> <p>Réciproquement, si le jugement est qualifié par défaut ou en premier ressort, l'exécution sera suspendue par l'opposition ou l'appel et par les délais desdits recours ; sauf à la partie adverse à faire statuer, à bref délai, sur la qualification du jugement et sur la non-recevabilité dudit recours.</p> <p>Les deux articles précédents seront applicable au présent cas.</p>		<p>ressort ; sans qu'il en résulte d'ailleurs, pour les parties, aucun préjudice au droit d'y former opposition ou appel, ou au droit de contester ces recours.</p> <p>Toutefois, si le jugement est qualifié, soit contradictoire, soit en dernier ressort, l'opposition ou l'appel ne seront pas suspensifs de l'exécution ; sauf pour la partie opposante ou appelante qui conteste la qualification, le droit à faire statuer, à bref délai, préalablement à l'examen du fond, sur la qualification du jugement et sur la recevabilité de son recours.</p> <p>Réciproquement, si le jugement est qualifié par défaut ou en premier ressort, l'exécution sera suspendue par l'opposition ou l'appel et par les délais desdits recours ; sauf à la partie adverse à faire statuer, à bref délai, sur la qualification du jugement et sur la non-recevabilité dudit recours.</p> <p>Les deux articles précédents seront applicable au présent cas. —0.</p>
<p>366. Les jugements ou arrêts acquis aux parties en cause ou contre elles, tels et aussitôt qu'ils ont été prononcés à l'audience publique ; sauf les recours respectifs.</p> <p>Si la minute du jugement n'a pas été rédigée par le tribunal avant la prononciation, elle sera rédigée par le greffier, soit à l'audience, séance tenante, soit au greffe, dans les 24 heures qui suivront la prononciation.</p>	<p>314. Les jugement sera prononcé séance tenante, après la clôture des délais, ou sera réunis à l'audience, suivante.</p> <p>Si la minute du jugement sera rédigée avant la prononciation par le juge qui la signera avec le greffier.</p> <p>Seront portés sur la minute les noms de l'officier du ministère public et du greffier, ainsi que le lieu et la date de la prononciation.</p>	<p>366. Les jugements ou arrêts acquis aux parties en cause ou contre elles, tels et aussitôt qu'ils ont été prononcés à l'audience publique ; sauf les recours respectifs.</p> <p>Si la minute du jugement n'a pas été rédigée par le tribunal avant la prononciation, elle sera rédigée par le greffier, soit à l'audience, séance tenante, soit au greffe, dans les 24 heures qui suivront la prononciation.</p>

<p>Le Président et le greffier signeront la minute, dans le même délai.</p> <p>Le greffier, dans tous les cas, portera sur la minute les noms des juges présents, des jurés, s'il y a lieu, de l'officier du ministère public et du greffier, ainsi que le lieu et la date de la prononciation.</p>		<p>Le Président et le greffier signeront la minute, dans le même délai.</p> <p>Le greffier, dans tous les cas, portera sur la minute les noms des juges présents, des jurés, s'il y a lieu, de l'officier du ministère public et du greffier, ainsi que le lieu et la date de la prononciation. —314</p>
<p>367. Les parties intéressées pourront toujours demander au greffe, à leurs frais, une copie ou un extrait du jugement, lesquels devront leur être délivrés dans les 24 heures de leur demande, lorsque le jugement sera encore susceptible de recours.</p>	<p>315. Les parties intéressées pourront toujours demander au greffe, à leurs frais, une copie ou un extrait du jugement, lesquels devront leur être délivrés dans les 24 heures de leur demande, lorsque cette demande est faite pour former le recours.</p>	<p>367. Les parties intéressées pourront toujours demander au greffe, à leurs frais, une copie ou un extrait du jugement, lesquels devront leur être délivrés dans les 24 heures de leur demande, lorsque le jugement sera encore susceptible de recours. —315.</p>
<p>368. En cas de condamnation par jugement contradictoire, le Président avertira le condamné de la susdite faculté, ainsi que du droit d'appel ou pourvoi en cassation qui lui appartient et du délai dans lequel il peut exercer ce recours.</p> <p>Dans le cas de condamnation par défaut, la notification qui fait courir le délai d'opposition mentionnera la faculté et le délai dudit recours.</p> <p>Si ladite mention a été omise, le délai de l'opposition sera suspendu jusqu'à ce que l'omission ait été dûment réparée.</p>	<p>316. En cas de condamnation par jugement contradictoire, le Président avertira le condamné de la susdite faculté, ainsi que du droit d'appel ou pourvoi en cassation qui lui appartient et du délai dans lequel il peut exercer ce recours. Dans le cas de condamnation par défaut, la notification mentionnera la faculté et le délai de l'opposition.</p> <p>Si l'avertissement ou la mention a été omis, le délai du recours sera suspendu jusqu'à ce que l'omission ait été dûment réparée.</p>	<p>368. En cas de condamnation par jugement contradictoire, le Président avertira le condamné de la susdite faculté, ainsi que du droit d'appel ou pourvoi en cassation qui lui appartient et du délai dans lequel il peut exercer ce recours.</p> <p>Dans le cas de condamnation par défaut, la notification qui fait courir le délai d'opposition mentionnera la faculté et le délai dudit recours.</p> <p>Si lesdits avertissement ou mention ont été omis, les délais de recours seront suspendus jusqu'à ce que l'omission ait été dûment réparée. —316</p>
<p>369. Les erreurs ou omissions, dans la minute rédigée par le greffier, qui seraient découvertes après la signature du Président, mais avant la délivrance d'aucune copie aux</p>		<p>369. Les erreurs ou omissions, dans la minute rédigée par le greffier, qui seraient découvertes après la signature du Président, mais avant la délivrance d'aucune copie aux</p>

<p>parties, pourront être rectifiées, à la suite de la minute, au moyen d'une déclaration spéciale, datée et signée du Président et du greffier.</p>		<p>parties, pourront être rectifiées, à la suite de la minute, au moyen d'une déclaration spéciale, datée et signée du Président et du greffier. —0.</p>
<p>370. Le greffier tiendra note, sommairement, sur un cahier d'audience particulier pour chaque affaire, de tous les faits constituant la procédure orale et spécialement :</p> <p>1° De la publicité de l'audience, ou du jugement qui a ordonné le huis-clos, avec les motifs de cette mesure ;</p> <p>2° Du retrait des témoins avant le commencement des débats et jusqu'à leur déposition ;</p> <p>3° De l'interrogatoire de l'inculpé et ses principales réponses ;</p> <p>4° Du serment prêté par les témoins et les experts, ou de la cause pour laquelle ils ne l'ont pas prêté, et de leurs principales déclarations ;</p> <p>5° De la production des autres preuves à charge et à décharge ;</p> <p>6° Des incidents d'audience, des protestations, réserves ou acquiescements auxquels ces incidents ont pu donner lieu, ainsi que des conclusions des parties et des décisions du tribunal aux mêmes sujets ;</p> <p>7° De l'ordre dans lequel ont eu lieu les plaidoiries et de la faculté laissée à l'inculpé de prendre la parole le dernier ;</p> <p>8° De la prononciation du jugement ou de l'arrêt, avec</p>	<p>317. Le greffier tiendra note, sur un cahier d'audience particulier pour chaque affaire, de tous les faits constituant la procédure et spécialement :</p> <p>1° De la publicité de l'audience, ou du jugement qui a ordonné le huis-clos, avec les motifs de cette mesure ;</p> <p>2° De l'interrogatoire de l'inculpé et ses principales réponses ;</p> <p>3° Du serment prêté par les témoins et les experts, ou de la cause pour laquelle ils ne l'ont pas prêté, et de leurs principales déclarations ;</p> <p>4° De la production des autres preuves à charge et à décharge ;</p> <p>5° Des incidents d'audience, des protestations, réserves ou acquiescements auxquels ces incidents ont pu donner lieu, ainsi que des conclusions des parties et des décisions du tribunal aux mêmes sujets ;</p> <p>6° De l'ordre dans lequel ont eu lieu les plaidoiries et de la faculté laissée à l'inculpé de prendre la parole le dernier ;</p>	<p>370. Le greffier tiendra note, sommairement, sur un cahier d'audience particulier pour chaque affaire, de tous les faits constituant la procédure orale et spécialement :</p> <p>1° De la publicité de l'audience, ou du jugement qui a ordonné le huis-clos, avec les motifs de cette mesure, conformément à l'article 303 ;</p> <p>2° Du retrait des témoins avant le commencement des débats et jusqu'à leur déposition ;</p> <p>3° De l'interrogatoire de l'inculpé et ses principales réponses ;</p> <p>4° Du serment prêté par les témoins et les experts, ou de la cause pour laquelle ils ne l'ont pas prêté, et de leurs principales déclarations ;</p> <p>5° De la production des autres preuves à charge et à décharge ;</p> <p>6° Des incidents d'audience, des protestations, réserves ou acquiescements auxquels ces incidents ont pu donner lieu, ainsi que des conclusions des parties et des décisions du tribunal aux mêmes sujets ;</p> <p>7° De l'ordre dans lequel ont eu lieu les plaidoiries et de la faculté laissée à l'inculpé de prendre la parole le dernier ;</p>

<p>mention que la minute a été rédigée par le tribunal ou laissée à la rédaction du greffier ;</p> <p>9° Enfin, de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites à peine de nullité par la loi.</p>		<p>8° De la prononciation du jugement ou de l'arrêt, avec mention que la minute a été rédigée par le tribunal ou laissée à la rédaction du greffier ;</p> <p>9° Enfin, de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites à peine de nullité par la loi. —317.</p>
<p>371. Le cahier d'audience mentionnera, dans les cas, le lieu et la date de l'audience, les noms du juge-président, de ses assesseurs, s'il en a, des jurés, s'il y a lieu, de l'officier du ministère public présent et du greffier.</p> <p>S'il y a eu plusieurs jours d'audience pour la même affaire, il en sera fait mention, ainsi que de la présence à chaque audience des mêmes juges ou des mêmes jurés.</p> <p>S'il y a eu lieu d'appeler un des juges ou jurés-suppléants, conformément à l'article 459 ci-après, il en sera fait mention.</p> <p>L'officier du ministère public et le greffier pourront changer au cours de la procédure orale, mais il en sera fait mention.</p>	<p>318. Le cahier d'audience mentionnera, en outre, le lieu et la date de l'audience, les noms du juge-président, de ses assesseurs, de l'officier du ministère public présent et du greffier.</p> <p>S'il y a eu plusieurs jours d'audience pour la même affaire, il en sera fait mention, ainsi que de la présence à chaque audience des mêmes juges.</p> <p>S'il y a eu lieu d'appeler un des jurés-suppléants, au cours des débats, il en sera fait mention. Le changement de l'officier du ministère public et le greffier sera aussi mentionné.</p>	<p>371. Le cahier d'audience mentionnera, dans les cas, le lieu et la date de l'audience, les noms du juge-président, de ses assesseurs, s'il en a, des jurés, s'il y a lieu, de l'officier du ministère public présent et du greffier.</p> <p>S'il y a eu plusieurs jours d'audience pour la même affaire, il en sera fait mention, ainsi que de la présence à chaque audience des mêmes juges ou des mêmes jurés.</p> <p>S'il y a eu lieu d'appeler un des juges ou jurés-suppléants, conformément à l'article 459 ci-après, il en sera fait mention.</p> <p>L'officier du ministère public et le greffier pourront changer au cours de la procédure orale, mais il en sera fait mention. —318</p>
<p>372. Le cahier d'audience sera clos et signé du greffier et du Président, dans les trois jours après la prononciation du jugement ou de l'arrêt.</p> <p>Le Président s'assurera préalablement de son exactitude et, en cas de désaccord, mentionnera ses observations à la suite.</p> <p>Si la rédaction du cahier d'audience est incorrecte et</p>	<p>319. Le cahier d'audience sera clos et signé du greffier et du Président, dans les trois jours après la prononciation du jugement ou de l'arrêt.</p> <p>Le Président s'assurera préalablement de son exactitude et, mentionnera ses observations à la suite. s'il y a lieu.</p>	<p>372. Le cahier d'audience sera clos et signé du greffier et du Président, dans les trois jours après la prononciation du jugement ou de l'arrêt. —319</p> <p>Le Président s'assurera préalablement de son exactitude et, en cas de désaccord, mentionnera ses observations à la suite. —0.</p> <p>Si la rédaction du cahier d'audience est incorrecte et</p>

<p>d'une lecture difficile, le greffier pourra en faire une copie au net, sous sa seule signature, pour être annexée à l'original fait à l'audience.</p>		<p>d'une lecture difficile, le greffier pourra en faire une copie au net, sous sa seule signature, pour être annexée à l'original fait à l'audience. —0</p>
<p>373. La sincérité des mentins portées au cahier d'audience non contredites par le Président, et de celles portées sur la minute, ne pourra être contestée que par une poursuite en faux.</p> <p>Toutefois, si le greffier a omis de mentionner l'accomplissement de formalités prescrites à peine de nullité, la preuve de leur accomplissement, en cas de recours fondé sur la nullité, pourra être faite par la déclaration unanime et signée des juges qui ont assisté aux débats.</p> <p>S'il s'agit d'un tribunal composé d'un seul juge, il faudra la déclaration conforme du juge et de l'officier du ministère public.</p> <p>Le même mode de rectification sera observé, s'il s'agit de toute autre erreur de fait involontaire, dans le cahier d'audience ou dans la minute du jugement.</p>		<p>373. La sincérité des mentins portées au cahier d'audience non contredites par le Président, et de celles portées sur la minute, ne pourra être contestée que par une poursuite en faux.</p> <p>Toutefois, si le greffier a omis de mentionner l'accomplissement de formalités prescrites à peine de nullité, la preuve de leur accomplissement, en cas de recours fondé sur la nullité, pourra être faite par la déclaration unanime et signée des juges qui ont assisté aux débats.</p> <p>S'il s'agit d'un tribunal composé d'un seul juge, il faudra la déclaration conforme du juge et de l'officier du ministère public.</p> <p>Le même mode de rectification sera observé, s'il s'agit de toute autre erreur de fait involontaire, dans le cahier d'audience ou dans la minute du jugement. —0.</p>
<p>374. Le greffier négligent sera condamné à une amende de 2 à 5 yens, en matière de simple police, de 3 à 10 yens en matière correctionnelle, de 5 à 20 yens, en matière criminelle, dans les cas suivants :</p> <p>1° S'il a omis de rédiger et signer la minute du jugement, dans les 24 heures de la prononciation ;</p>		<p>374. Le greffier négligent sera condamné à une amende de 2 à 5 <i>yen</i>, en matière de simple police, de 3 à 10 <i>yen</i> en matière correctionnelle, de 5 à 20 <i>yen</i>, en matière criminelle, dans les cas suivants :</p> <p>1° S'il a omis de rédiger et signer la minute du jugement, dans les 24 heures de la prononciation ;</p>

<p>2° S'il n'a pas délivré les copies ou extraits du jugement, dans les 24 heures de la demande, au cas prévu à l'article 367 ;</p> <p>3° S'il a omis de clore et signer le cahier d'audience dans les 3 jours ;</p> <p>4° S'il a fait une des omissions sujettes à rectification d'après l'article précédent.</p> <p>Le défaut de signature, par le Président, de la minute et du cahier d'audience, dans les délais fixés par la loi, pourra donner lieu contre lui à des peines disciplinaires.</p>		<p>2° S'il n'a pas délivré les copies ou extraits du jugement, dans les 24 heures de la demande, au cas prévu à l'article 367 ;</p> <p>3° S'il a omis de clore et signer le cahier d'audience dans les 3 jours ;</p> <p>4° S'il a fait une des omissions sujettes à rectification d'après l'article précédent.</p> <p>Le défaut de signature, par le Président, de la minute et du cahier d'audience, dans les délais fixés par la loi, pourra donner lieu contre lui à des peines disciplinaires.</p> <p>—0.</p>
<p>375. Les minutes des jugements et arrêts resteront au greffe du tribunal qui les a rendus.</p> <p>En cas de recours, il en sera délivré des copies, certifiées conformes par le Président et le greffier, lesquelles seront jointes à la procédure de recours.</p> <p>Les cahiers d'audience seront envoyés en originaux et rétablis, après la décision, au greffe ou aux archives du tribunal auquel ils appartiennent.</p>	<p>320. Les minutes des jugements et arrêts et les originaux des cahiers d'audience resteront au greffe du tribunal qui les a rendus.</p> <p>En cas de recours, il en sera délivré des copies, certifiées conformes par le Président et le greffier, lesquelles seront jointes à la procédure de recours.</p>	<p>375. Les minutes des jugements et arrêts resteront au greffe du tribunal qui les a rendus.</p> <p>En cas de recours, il en sera délivré des copies, certifiées conformes par le Président et le greffier, lesquelles seront jointes à la procédure de recours.</p> <p>Les cahiers d'audience seront envoyés en originaux au tribunal de recours et rétablis, après la décision, au greffe ou aux archives du tribunal auquel ils appartiennent. — 320.</p>
<p>CHAPITRE PREMIERE</p>	<p>CHAPITRE II.</p>	<p>CHAPITRE PREMIERE</p>
<p>DU JUGEMENT DES CONTRAVENTION</p>	<p>DU JUGEMENT DES CONTRAVENTION</p>	<p>DU JUGEMENT DES CONTRAVENTION</p>
<p>376. Le tribunal de simple police est saisi :</p>	<p>321. Le tribunal de simple police est saisi :</p>	<p>376. Le tribunal de simple police est saisi :</p>

<p>1° Par la citation donnée par le greffier au prévenu, à la requête du ministère public ;</p> <p>2° Par la citation donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables, à la requête de la partie lésée se constituant partie civile ;</p> <p>3° Par la citation directe du juge de simple police, lorsqu'il a constaté une contravention flagrante, en qualité d'officier de police judiciaire, ou lorsqu'il a reçu une plainte de la partie civile ;</p> <p>4° Par la comparution volontaire du prévenu, sur simple lettre du greffier, à la demande de la partie poursuivante;</p> <p>5° Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une des juridictions appelées à statuer sur l'un des recours réglés au chapitre 4^e du Livre II ;</p> <p>6° Par le renvoi après cassation d'un jugement ou arrêt, conformément au chapitre 1^{er} du Livre IV;</p> <p>7° Par le règlement de juges, conformément à l'article 326 et au chapitre 3^e du Livre IV.</p> <p>Dans les trois derniers cas prévus-dessus, la citation sera donnée au nom du ministère public ou de la partie civile poursuivante.</p>	<p>1° Par la citation donnée par le greffier au prévenu, à la requête du ministère public ;</p> <p>2° Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une des juridictions supérieures .</p>	<p>1° Par la citation donnée par le greffier au prévenu, à la requête du ministère public ;</p> <p>2° Par la citation donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables, à la requête de la partie lésée se constituant partie civile ;</p> <p>3° Par la citation directe du juge de simple police, lorsqu'il a constaté une contravention flagrante, en qualité d'officier de police judiciaire, ou lorsqu'il a reçu une plainte de la partie civile ;</p> <p>4° Par la comparution volontaire du prévenu, sur simple lettre du greffier, à la demande de la partie poursuivante;</p> <p>5° Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une des juridictions appelées à statuer sur l'un des recours réglés au Chapitre IV du Livre II^e ;</p> <p>6° Par le renvoi après cassation d'un jugement ou arrêt, conformément au Chapitre I^{er} du Livre IV^e;</p> <p>7° Par le règlement de juges, conformément à l'article 326 et au Chapitre III du Livre IV^e.</p> <p>Dans les trois derniers cas, la citation sera donnée au nom du ministère public ou de la partie civile poursuivante. —321.</p>
<p>377. La citation mentionnera sommairement les faits à raison desquels la poursuite est exercée, à peine d'une amende de 1 yen à 1 yen 95 sens contre le greffier</p>	<p>322. La citation mentionnera les nom, prénom, profession, domicile du prévenu, le jour et l'heure de la comparution, les faits à raison desquels la poursuite est exercée et la</p>	<p>377. La citation mentionnera sommairement les faits à raison desquels la poursuite est exercée, à peine, contre le greffier négligent, d'une amende de 1 yen à 1 yen 95 sens</p>

<p>négligent, laquelle sera prononcée, séance tenante, sans appel, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.</p> <p>Dans le cas où lesdits faits ne seraient pas mentionnés dans la citation, le prévenu pourra, après en avoir été informé à l'audience, et s'il n'a pas déjà cité de témoins à décharge, demander un nouveau délai de trois jours, pour les citer et préparer sa défense.</p> <p>Dans le même cas, les frais de prolongation de séjour des témoins à charge déjà cités seront supportés par le greffier.</p>	<p>faculté de se faire représenter devant la justice. Dans le cas où les faits incriminés ne seraient pas mentionnés dans la citation, le prévenu pourra, après en avoir été informé à l'audience, et s'il n'a pas déjà cité de témoins à décharge, demander un nouveau délai de deux jours, pour les citer et préparer sa défense.</p>	<p>laquelle sera prononcée, séance tenante, sans appel, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Dans le cas où lesdits faits ne seraient pas mentionnés dans la citation, le prévenu pourra, après en avoir été informé à l'audience, et s'il n'a pas déjà cité de témoins à décharge, demander un nouveau délai de trois jours, pour les citer et préparer sa défense.</p> <p>Dans le même cas, les frais de prolongation de séjour des témoins à charge déjà cités seront supportés par le greffier.</p> <p>—322</p>
<p>378. L'intervalle entre la remise de la citation et comparution en justice sera de trois jours entiers au moins.</p>	<p>323. L'intervalle entre la remise de la citation et comparution en justice sera de deux jours au moins.</p>	<p>378. L'intervalle entre la remise de la citation et comparution en justice sera de trois jours entiers, au moins. —323.</p>
<p>379. S'il y a urgence, le juge pourra, avant le jour de l'audience, sur la réquisition de l'une des parties, contester par lui-même, ou faire constater par experts, les faits allégués comme constituant la contravention ou les dommages qui sont prétendus en résulter.</p> <p>La partie adverse sera appelée par lettre du greffier, pour y être présente ; sans toutefois que son absence doive retarder constatations.</p>	<p>324. S'il y a urgence, le juge pourra, avant le jour de l'audience, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement ou de l'une des parties, soit d'office, contester les faits allégués comme constituant la contravention, sans qu'il soit nécessaire que la partie adverse y soit présente.</p>	<p>379. S'il y a urgence, le juge pourra, avant le jour de l'audience, sur la réquisition de l'une des parties, contester par lui-même, ou faire constater par experts, les faits allégués comme constituant la contravention ou les dommages qui sont prétendus en résulter.</p> <p>La partie adverse sera appelée par lettre du greffier, pour y être présente ; sans toutefois que son absence doive retarder constatations. —324.</p>
<p>380. Les témoins à charge et à décharge seront cités à un jour entier d'intervalle, au moins.</p> <p>Le tribunal pourra entendre aussi les témoins qui</p>	<p>325. Un intervalle de 24 heures au moins doit être laissé entre la remise de citation et la comparution en justice des témoins.</p>	<p>380. Les témoins à charge et à décharge seront cités à un jour entier d'intervalle, au moins.</p> <p>Le tribunal pourra entendre aussi les témoins qui</p>

<p>comparaîtraient volontairement, sans citation, pourvu qu'ils aient remis leur nom au greffier avant que l'audition de la cause soit commencée et pourvu qu'ils n'y aient pas assisté.</p>	<p>Le tribunal pourra entendre aussi comme témoins les personnes qui comparâtraient volontairement, sans citation, pourvu qu'elles aient remis leur nom au greffier avant que l'audition de la cause soit commencée.</p>	<p>comparaîtraient volontairement, sans citation, pourvu qu'ils aient remis leur nom au greffier avant que l'audition de la cause soit commencée et pourvu qu'ils n'y aient pas assisté. —325.</p>
<p>381. A l'ouverture de l'audience, toutes les causes indiquées pour le jour seront appelées par le greffier.</p> <p>Si quelques uns des prévenus ou des personnes civilement responsables ne sont pas présents ou dûment représentés, il sera sursis à statuer, à leur égard, jusqu'à la fin de l'audience.</p> <p>Les autres causes seront examinées dans l'ordre de leur inscription.</p> <p>Toutefois, le juge pourra intervertir ledit ordre, sur la demande, soit du ministère public, soit des parties qui justifieront d'un intérêt légitime. Le juge pourra aussi, d'office, reporter à la fin de l'audience les causes qui lui paraîtront devoir être les plus longues.</p>	<p>326. Pour chaque cause, les nom et prénom des parties intéressées seront appelés par le greffier.</p> <p>Si elles ne répondent pas à l'appel de leur nom, il sera à statuer, à leur égard, jusqu'à la fin de l'audience.</p>	<p>381. A l'ouverture de l'audience, toutes les causes indiquées pour le jour seront appelées par le greffier.</p> <p>Si quelques uns des prévenus ou des personnes civilement responsables ne sont pas présents ou dûment représentés, il sera sursis à statuer, à leur égard, jusqu'à la fin de l'audience.</p> <p>Les autres causes seront examinées dans l'ordre de leur inscription.</p> <p>Toutefois, le juge pourra intervertir ledit ordre, sur la demande, soit du ministère public, soit des parties qui justifieront d'un intérêt légitime. Le juge pourra aussi, d'office, reporter à la fin de l'audience les causes qui lui paraîtront devoir être les plus longues. —326.</p>
<p>382. Au commencement de l'examen de chaque affaire, le juge demandera au prévenu son nom, prénom, âge, profession, qualité et domicile.</p> <p>Les procès-verbaux et rapports des agents de l'autorité, s'il y en a, seront lus par le greffier.</p> <p>S'il n'y a pas de procès-verbaux ou rapports, l'affaire sera exposée sommairement par la partie poursuivante.</p>	<p>327. Au commencement de l'examen de chaque affaire, le juge demandera au prévenu son nom, prénom, âge, profession, qualité et domicile et lieu de naissance.</p> <p>Les procès-verbaux et rapports des agents de l'autorité, s'il y en a, seront lus par le greffier.</p> <p>L'affaire sera exposée par le Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>382. Au commencement de l'examen de chaque affaire, le juge demandera au prévenu son nom, prénom, âge, profession, qualité et domicile.</p> <p>Les procès-verbaux et rapports des agents de l'autorité, s'il y en a, seront lus par le greffier.</p> <p>S'il n'y a pas de procès-verbaux ou rapports, l'affaire sera exposée sommairement par la partie poursuivante. —327.</p>

<p>383. Le juge interrogera ensuite le prévenu sur les fait à lui imputés par la poursuit et lui demandera s'il les reconnaît, en tout ou en partie.</p> <p>Si le prévenu comparait par un mandataire, l'aveu ne sera admis que s'il est présenté dans un écrit signé du prévenu.</p>	<p>328. Le juge demandera ensuite au prévenu, s'il reconnaît ou non les fait à lui imputés par la poursuit.</p> <p>Si le prévenu comparait par un mandataire, l'aveu ne sera admis que s'il est présenté dans un écrit signé du prévenu.</p>	<p>383. Le juge interrogera ensuite le prévenu sur les fait à lui imputés par la poursuit et lui demandera s'il les reconnaît, en tout ou en partie.</p> <p>Si le prévenu comparait par un mandataire, l'aveu ne sera admis que s'il est présenté dans un écrit signé du prévenu. —328.</p>
<p>384. S'il y a eu aveu complet du prévenu, il n'y aura lieu à la production des autres preuves que si la partie qui poursuit le requiert ou si tribunal l'ordonne d'office.</p> <p>Toutefois, l'aveu du prévenu à l'égard des faits de la contravention ne dispensera pas la partie lésée de la preuve des dommages qu'elle allègue avoir éprouvés.</p>	<p>329. S'il y a eu aveu complet du prévenu, il n'y aura lieu à la production des autres preuves que si le Commissaire du Gouvernement ou la partie qui poursuit le requiert ou si tribunal l'ordonne d'office.</p> <p>S'il n'y pas eu aveu complet, les témoins à charge seront entendus et les autres preuves seront produites, s'il y en a,.</p>	<p>384. S'il y a eu aveu complet du prévenu, il n'y aura lieu à la production des autres preuves que si la partie qui poursuit le requiert ou si tribunal l'ordonne d'office.</p> <p>Toutefois, l'aveu du prévenu à l'égard des faits de la contravention ne dispensera pas la partie lésée de la preuve des dommages qu'elle allègue avoir éprouvés. — 329.</p>
<p>385. S'il n'y pas eu aveu complet, les témoins à charge seront entendus et les autres preuves, s'il y en a, seront produites contre le prévenu.</p>		<p>385. S'il n'y pas eu aveu complet, les témoins à charge seront entendus et les autres preuves, s'il y en a, seront produites contre le prévenu. —329.</p>
<p>386. Le ministère public, si la poursuite a lieu à sa requête, développera le premier ses conclusions, tant sur l'existence de l'infraction que sur l'application de la loi.</p> <p>La partie civile aura ensuite la parole, tant pour établir le fait de la contravention que pour soutenir ses conclusions en dommages-intérêts ou réparation.</p> <p>Les prévenus, les personnes responsables, ou leurs fondés de pouvoir, présenteront leurs moyens de défense.</p> <p>Si la poursuite a lieu à la requête de la partie civile, le</p>	<p>330. Le ministère public donnera ses conclusions, tant sur l'existence de l'infraction sur l'application de la loi.</p> <p>La partie civile aura ensuite la parole, tant pour établir le fait de la contravention que pour soutenir ses conclusions en dommages-intérêts ou réparation.</p> <p>Les prévenus, les personnes responsables, ou leurs fondés de pouvoir, présenteront leurs moyens de défense.</p>	<p>386. Le ministère public, si la poursuite a lieu à sa requête, développera le premier ses conclusions, tant sur l'existence de l'infraction que sur l'application de la loi.</p> <p>La partie civile aura ensuite la parole, tant pour établir le fait de la contravention que pour soutenir ses conclusions en dommages-intérêts ou réparation.</p> <p>Les prévenus, les personnes responsables, ou leurs fondés de pouvoir, présenteront leurs moyens de défense.</p> <p>Si la poursuite a lieu à la requête de la partie civile, le</p>

<p>ministère public ne donnera ses conclusions qu'après la défense du prévenu.</p> <p>Dans tous les cas, la partie poursuivante pourra, après la défense, modifier ou abandonner ses conclusions.</p>		<p>ministère public ne donnera ses conclusions qu'après la défense du prévenu.</p> <p>Dans tous les cas, la partie poursuivante pourra, après la défense, modifier ou abandonner ses conclusions. —330.</p>
<p>387. Le jugement sera prononcé, séance tenante, conformément aux dispositions ci-après ; il pourra aussi être renvoyé à l'audience suivante.</p>		<p>387. Le jugement sera prononcé, séance tenante, conformément aux dispositions ci-après ; il pourra aussi être renvoyé à l'audience suivante. —0.</p>
<p>388. Si le prévenu, dûment cité, n'a pas comparu, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial, il sera jugé par défaut, sur les conclusions du ministère public et de la partie civile.</p> <p>Il sera pareillement jugé par défaut, si, ayant comparu, il s'est retiré avant le commencement des débats au fond, lors même qu'il aurait posé des conclusions préjudicielles.</p>	<p>331. Si les prévenus, les personnes civilement responsables dûment cité ou leurs fondés de pouvoir n'ont pas comparu, il sera statué par défaut, sur les conclusions du ministère public et de la partie civile.</p> <p>Il sera pareillement statué par défaut, si la partie civile n'a pas comparu.</p>	<p>388. Si le prévenu, dûment cité, n'a pas comparu, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial, il sera jugé par défaut, sur les conclusions du ministère public et de la partie civile.</p> <p>Il sera pareillement jugé par défaut, si, ayant comparu, il s'est retiré avant le commencement des débats au fond, lors même qu'il aurait posé des conclusions préjudicielles. —331.</p>
<p>389. Dans les cas de l'article précédent, s'il existe des procès-verbaux ou rapports, ils seront lus par le greffier.</p> <p>Il ne sera nécessaire d'entendre les témoins à charge que si la partie poursuivante le requiert.</p> <p>Les témoins de la partie civile seront entendus à l'appui de sa demande.</p> <p>Les témoins à décharge qui seraient présents seront entendus, si le ministère public, la partie civile ou les parties civilement responsables le requièrent, ou si des témoins à charge ont été entendus ; le juge pourra aussi</p>		<p>389. Dans les cas de l'article précédent, s'il existe des procès-verbaux ou rapports, ils seront lus par le greffier.</p> <p>Il ne sera nécessaire d'entendre les témoins à charge que si la partie poursuivante le requiert.</p> <p>Les témoins de la partie civile seront entendus à l'appui de sa demande.</p> <p>Les témoins à décharge qui seraient présents seront entendus, si le ministère public, la partie civile ou les parties civilement responsables le requièrent, ou si des témoins à charge ont été entendus ; le juge pourra aussi</p>

<p>les entendre d'office.</p> <p>Si les personnes civilement responsables n'ont pas comparu, il sera statué par défaut à leur égard.</p>		<p>les entendre d'office.</p> <p>Si les personnes civilement responsables n'ont pas comparu, il sera statué par défaut à leur égard. —331</p>
<p>390. Le défaut de comparution de la partie civile à la requête de laquelle le tribunal a été saisi n'empêchera pas de juger l'action publique contradictoirement entre le prévenu et le ministère public.</p> <p>Dans ce cas, les procès-verbaux et rapports, s'il y en a, seront seuls admis comme preuves à charge, à moins que le ministère public ne requierre la production des autres preuves ou que le tribunal ne l'ordonne d'office.</p> <p>Les témoins à décharge seront entendu.</p> <p>A l'égard de l'action civile, le prévenu et les personnes civilement responsables pourront demander leur renvoi pur et simple de la demande, sauf à être cités de nouveau devant le juge civil.</p> <p>Ils pourront aussi demander que l'action civile soit jugée au fond, par défaut, et rejetée.</p>		<p>390. Le défaut de comparution de la partie civile à la requête de laquelle le tribunal a été saisi n'empêchera pas de juger l'action publique contradictoirement entre le prévenu et le ministère public.</p> <p>Dans ce cas, les procès-verbaux et rapports, s'il y en a, seront seuls admis comme preuves à charge, à moins que le ministère public ne requierre la production des autres preuves ou que le tribunal ne l'ordonne d'office.</p> <p>Les témoins à décharge seront entendu.</p> <p>A l'égard de l'action civile, le prévenu et les personnes civilement responsables pourront demander leur renvoi pur et simple de la demande, sauf à être cités de nouveau devant le juge civil.</p> <p>Ils pourront aussi demander que l'action civile soit jugée au fond, par défaut, et rejetée. —0.</p>
<p>391. Le jugement rendu par défaut sera signifié, à la requête et aux diligences de la partie qui l'a obtenu, à la personne ou au domicile de celle qui a succombé.</p> <p>Celle-ci pourra y former opposition, soit par une déclaration sur l'original de la signification, soit par un déclaration spéciale faite au greffe dans les trois jours de ladite signification.</p>	<p>332. Le jugement rendu par défaut sera, à la requête du Commissaire du Gouvernement et des parties intéressées, signifié à la personne ou au domicile de défaillant.</p> <p>Le défaillant pourra y former opposition, soit par une déclaration faite au greffe dans les trois jours de ladite signification.</p>	<p>391. Le jugement rendu par défaut sera, à la requête et aux diligences de la partie qui l'a obtenu, signifié à la personne ou au domicile de celle qui a succombé.</p> <p>Celle-ci pourra y former opposition, soit par une déclaration faite, soit sur l'original de la signification, soit au greffe, dans les trois jours de ladite signification. —</p> <p>332.</p>

<p>Dans les deux cas, le greffier citera, d'office, trois jours à l'avance, la partie qui doit défendre à l'opposition, pour le jour auquel l'affaire sera appelée.</p> <p>L'opposant sera informé du jour de l'audience, un jour à l'avance, par lettre du greffe.</p>		<p>Dans les deux cas, le greffier citera, d'office, trois jours à l'avance, la partie qui doit défendre à l'opposition, pour le jour auquel l'affaire sera appelée.</p> <p>L'opposant sera informé du jour de l'audience, un jour à l'avance, par lettre du greffe. —333.</p>
	<p>333. Le tribunal statuera préalablement sur la recevabilité de l'opposition. Si elle est admise, le greffier transmettra la citation à la partie adverse pour informer de l'opposition et des jour et heure de l'audience. Un intervalle de 2 jours au moins doit être laissé entre la remise de la citation et la comparution en justice.</p> <p>L'opposant sera informé du jour d'avance des jour et heure de l'audience.</p>	
<p>392. Sur l'opposition, il sera procédé à l'examen de la cause, en la forme déterminée aux articles 381 à 387.</p> <p>Le nouveau jugement ne sera pas susceptible d'opposition, quelle que soit la partie qui y fera défaut.</p>	<p>334. Sur l'opposition admise sera jugée en la forme déterminée aux articles 326 à 331.</p> <p>Le défaillant ne pourra former opposition contre le nouveau jugement.</p>	<p>392. Sur l'opposition, il sera procédé à l'examen de la cause, en la forme déterminée aux articles 381 à 387.</p> <p>Le nouveau jugement ne sera pas susceptible d'opposition, quelle que soit la partie qui y fera défaut. — 334.</p>
<p>393. Si le fait imputé au prévenu n'est pas suffisamment établi à sa charge, le juge prononcera son acquittement.</p> <p>Le prévenu sera renvoyé des poursuites, dans les cas prévus à l'article 356.</p>	<p>335. Si le fait imputé au prévenu n'est pas suffisamment établi à sa charge, le juge prononcera son acquittement.</p> <p>Le prévenu sera renvoyé des poursuites, dans les cas prévus aux numéros 3 et suivants de l'article 224.</p>	<p>393. Si le fait imputé au prévenu n'est pas établi à sa charge, le juge prononcera son acquittement.</p> <p>Le prévenu sera renvoyé des poursuites, dans les cas prévus à l'article 356. —335.</p>
<p>394. Si le fait constitue une contravention et est suffisamment prouvé à la charge du prévenu, le juge prononcera la peine, suivant la loi.</p>	<p>336. Si le fait constitue une contravention et est suffisamment prouvé à la charge du prévenu, le juge prononcera la peine, suivant la loi.</p>	<p>394. Si le fait constitue une contravention et est suffisamment prouvé à la charge du prévenu, le juge prononcera la peine, suivant la loi. —336.</p>

<p>395. Si la fait paraît de nature à être puni de peines correctionnelles ou criminelles, le juge, dans les cas où il n'est pas saisi par un renvoi attributif de compétence, pourra se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire au Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement.</p> <p>Dans les même cas, le juge pourra, soit sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, soit d'office, délivrer un ordre d'arrestation, en vertu duquel le prévenu sera conduit devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener.</p>	<p>337. Si la fait paraît de nature à être puni de peines correctionnelles ou criminelles, le juge devra déclarer incompétent et renvoyer l'affaire au Commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel. Dans ce cas, le juge pourra décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt.</p>	<p>395. Si la fait paraît de nature à être puni de peines correctionnelles ou criminelles, le juge, dans les cas où il n'est pas saisi par un renvoi attributif de compétence, pourra se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement.</p> <p>Dans les même cas, le juge pourra, soit sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, soit d'office, délivrer un ordre d'arrestation, en vertu duquel le prévenu sera conduit devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener. —337.</p>
<p>396. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police seront susceptibles d'appel au tribunal correctionnel, sous les distinctions suivantes :</p> <p>1° De la part du prévenu, s'il a été condamné aux arrêts ;</p> <p>2° De la part du ministère public, si le tribunal n'a pas prononcé les arrêts, contrairement à ses conclusions ;</p> <p>3° De la part de la partie civile, du prévenu et des personnes civilement responsables, respectivement, au sujet des dommages-intérêts, toutes les fois que la demande excèdera le taux de la compétence civile du juge de paix en dernier ressort ;</p> <p>4° De la part de toutes les parties en cause, pour incompétence, pour excès de pouvoir et pour toute</p>	<p>338. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police seront susceptibles d'appel au tribunal correctionnel, sous les distinctions suivantes :</p> <p>1° De la part du prévenu, s'il a été condamné aux arrêts ;</p> <p>2° De la part de la partie civile, du prévenu et des personnes civilement responsables, respectivement, au sujet des dommages-intérêts, toutes les fois que la demande excèdera le taux de la compétence civile du juge de paix en dernier ressort ;</p> <p>3° De la part de toutes les parties en cause, pour incompétence, pour excès de pouvoir et pour toute violation de la loi pénale ou des formes prescrites à peine de nullité dans leur intérêt, lors même que l'appel ne</p>	<p>396. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police seront susceptibles d'appel au tribunal correctionnel, sous les distinctions suivantes :</p> <p>1° De la part du prévenu, s'il a été condamné aux arrêts ou si la confiscation spéciale a été prononcée ;</p> <p>2° De la part du ministère public, si le tribunal n'a pas prononcé les arrêts, contrairement à ses conclusions ;</p> <p>3° De la part de la partie civile, du prévenu et des personnes civilement responsables, respectivement, au sujet des dommages-intérêts, toutes les fois que la demande excèdera le taux de la compétence civile du juge de paix en dernier ressort ;</p> <p>4° De la part de toutes les parties en cause, pour incompétence, pour excès de pouvoir et pour toute</p>

<p>violation de la loi pénale ou des formes prescrites à peine de nullité dans leur intérêt, lors même que l'appel ne serait pas recevable pour l'une des cause ci-dessus énoncées.</p>	<p>serait pas recevable pour l'une des cause ci-dessus énoncées.</p>	<p>violation de la loi pénale ou des formes prescrites à peine de nullité dans leur intérêt, lors même que l'appel ne serait pas recevable pour l'une des cause ci-dessus énoncées. —338.</p>
<p>397. L'appel sera formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les trois jours de la pronociation du jugement, s'il est contradictoire et dans les cinq jours de la signification à personne ou domicile, s'il est par défaut et que l'opposition n'y ait pas été formée.</p>	<p>339. L'appel sera formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les trois jours de la pronociation du jugement, s'il est contradictoir, et dans les cinq jours de la signification à personne ou domicile, s'il est par défaut et que l'opposition n'y ait pas été formée.</p> <p>L'appel sera notifié par le grffier aux parties contre lesquelles il est formé.</p>	<p>397. L'appel sera formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les trois jours de la pronociation du jugement, s'il est contradictoire et dans les cinq jours de la signification à personne ou domicile, s'il est par défaut et que l'opposition n'y ait pas été formée. — 339.</p>
<p>398. L'appel sera notifié par le greffier aux parties contre lesquelles il est formé ; toutefois, il n'en sera donné qu'un simple avis du greffe au ministère public.</p>		<p>398. L'appel sera notifié par le greffier aux parties contre lesquelles il est formé ; toutefois, il n'en sera donné qu'un simple avis du greffe au ministère public. —339.</p>
<p>399. Dans tous les cas, les pièces de la procédure seront transmises par le ministère public au greffe du tribunal qui doit connaître de l'appel.</p> <p>Si le ministère public est demandeur ou défendeur à l'appel, il adressera, en outre, ses notes et observations au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal.</p>	<p>340. Tous les pièces de la procédure seront transmises par le ministère public au greffe du tribunal qui doit connaître de l'appel.</p> <p>Si le ministère public est demandeur ou défendeur à l'appel, il adressera, en outre, ses notes et observations au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal.</p>	<p>399. Dans tous les cas, les pièces de la procédure seront transmises par le ministère public au greffe du tribunal qui doit connaître de l'appel.</p> <p>Si le ministère public est demandeur ou défendeur à l'appel, il adressera, en outre, ses notes et observations au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal. —340.</p>
<p>400. L'affaire sera appelée au tribunal d'appel, sur l'avis notifié par le greffier dudit tribunal aux parties en cause.</p> <p>L'intervalle entre la remise de l'avis du greffe et le jour de l'audience sera de deux jours entiers, au moins.</p>	<p>341. L'affaire sera jugé par le tribunal d'appel, sur l'avis notifié par le greffier dudit tribunal aux parties en cause.</p> <p>L'intervalle entre la remise de la citation et le jour de la comparution sera de deux jours, au moins.</p>	<p>400. L'affaire sera appelée au tribunal d'appel, sur l'avis notifié par le greffier dudit tribunal aux parties en cause.</p> <p>L'intervalle entre la remise de l'avis du greffe et le jour de l'audience sera de deux jours entiers, au moins.</p>

<p>Les témoins, s'il y a lieu, seront cités un jour entier à l'avance.</p>	<p>Les témoins seront cités un jour à l'avance.</p>	<p>Les témoins, s'il y a lieu, seront cités un jour entier à l'avance. —341.</p>
<p>401. Le demandeur qui aurait limité son appel à certains chefs du jugement pourra toujours, même à l'audience, appeler contre tout ou partie des autres chefs.</p> <p>Le partie défenderesse pourra elle-même former incidemment appel, en tout état de cause, même à l'audience, contre les dispositions du jugement qui lui seraient contraires.</p>	<p>342. Le partie défenderesse pourra elle-même former incidemment appel, en tout état de cause, même à l'audience.</p>	<p>401. Le demandeur qui aurait limité son appel à certains chefs du jugement pourra toujours, même à l'audience, appeler contre tout ou partie des autres chefs.</p> <p>Le partie défenderesse pourra elle-même former incidemment appel, en tout état de cause, même à l'audience, contre les dispositions du jugement qui lui seraient contraires. —342</p> <p>Le ministère public près du tribunal correctionnel soutiendra ou combattra l'appel, au lieu et place du commissaire du Gouvernement près le tribunal dont la décision est attaquée.</p> <p>Il aura aussi le droit d'appel incident.</p>
<p>402. L'appel sera jugé en la forme ordinaire des affaires correctionnelles, conformément au chapitre suivant.</p> <p>Toutefois, les parties ne pourront, sans autorisation du tribunal, citer, même à leurs frais, de nouveau témoins, ni ceux déjà entendus devant le juge de simple police.</p>	<p>343. L'appel sera jugé en la forme ordinaire des affaires correctionnelles.</p> <p>Toutefois, les parties ne pourront, sans autorisation du juge-président, citer de nouveau témoins, ni ceux déjà entendus devant le juge de simple police.</p>	<p>402. L'appel sera jugé en la forme ordinaire des affaires correctionnelles, conformément au Chapitre suivant. — 343.</p> <p>Toutefois, les parties ne pourront, sans autorisation du tribunal, citer, même à leurs frais, de nouveau témoins, ni ceux déjà entendus devant le juge de simple police.</p>
<p>403. Le tribunal, sur l'appel du prévenu et du ministère public ou du ministère public seul, pourra, soit confirmer ou infirmer le jugement rendu sur l'action publique, soit élever ou abaisser la peine, soit acquitter le prévenu ou le mettre hors de poursuites.</p>	<p>344. Le tribunal, sur l'appel, pourra confirmer ou infirmer le jugement rendu par le tribunal de simple police. Dans ce dernier cas, il rendra un nouveau jugement.</p> <p>S'il n'y a appel que du prévenu, le tribunal ne pourra pas élever la peine.</p>	<p>403. Le tribunal, sur l'appel du prévenu et du ministère public ou du ministère public seul, pourra, soit confirmer ou infirmer le jugement rendu sur l'action publique, soit élever ou abaisser la peine, soit acquitter le prévenu ou le mettre hors de poursuites.</p>

<p>S'il n'y a appel que du prévenu, le tribunal ne pourra pas élever la peine.</p> <p>A l'égard de l'action civile, les pouvoirs du tribunal sont les mêmes que ceux réglés pour l'appel en matière civile.</p>	<p>A l'égard de l'action civile, les pouvoirs du tribunal sont les mêmes que ceux réglés pour l'appel en matière civile.</p>	<p>S'il n'y a appel que du prévenu, le tribunal ne pourra pas élever la peine.</p> <p>A l'égard de l'action civile, les pouvoirs du tribunal sont les mêmes que ceux réglés pour l'appel en matière civile. —344.</p>
<p>404. Les articles 388 et suivants seront applicables au défaut de comparution devant le tribunal d'appel.</p> <p>Le jugement rendu par défaut sur l'appel sera susceptible d'opposition dans les trois jours de la signification à personne ou domicile.</p>	<p>345. Les articles 331 et suivants seront applicables au défaut de comparution devant le tribunal d'appel.</p>	<p>404. Les articles 388 et suivants seront applicables au défaut de comparution devant le tribunal d'appel.</p> <p>Le jugement rendu par défaut sur l'appel sera susceptible d'opposition dans les trois jours de la signification à personne ou domicile. —345.</p>
<p>405. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les jugements contradictoires rendus en dernier ressort, en matière de simple police, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du Livre IV.</p> <p>Le délai du pourvoi sera de trois jours, à partir de celui de la prononciation du jugement.</p>	<p>346. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les jugements contradictoires rendus en dernier ressort, en matière de simple police.</p>	<p>405. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les jugements contradictoires rendus en dernier ressort, en matière de simple police, conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} du Livre IV.</p> <p>Le délai du pourvoi sera de trois jours, à partir de celui de la prononciation du jugement. —346.</p>
CHAPITRE II.	CHAPITRE III.	CHAPITRE II.
DU JUGEMENT DES DÉLITS	DU JUGEMENT DES DÉLITS	DU JUGEMENT DES DÉLITS
<p>406. Le tribunal correctionnel est saisi :</p> <p>1^o Par la citation directe donnée au prévenu, à la requête du ministère public ;</p> <p>2^o Par le renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une</p>	<p>347. Le tribunal correctionnel est saisi :</p> <p>1^o Par la citation directe donnée au prévenu, à la requête du ministère public ;</p> <p>2^o Par le renvoi, soit du juge d'instruction, soit de la</p>	<p>406. Le tribunal correctionnel est saisi :</p> <p>1^o Par la citation directe donnée au prévenu, à la requête du ministère public ;</p> <p>2^o Par le renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une</p>

<p>des juridictions appelées à statuer sur un des recours réglés au Livre II, chapitre 4 ;</p> <p>3° Par le renvoi après cassation ;</p> <p>4° Par le règlement de juges.</p> <p>Dans les trois derniers cas, la citation sera donnée au prévenu au nom du ministère public.</p>	<p>chambre du conseil près le tribunal correctionnel, soit de une des juridictions supérieures.</p>	<p>des juridictions appelées à statuer sur un des recours réglés au Livre II^e, chapitre IV^e ;</p> <p>3° Par le renvoi après cassation ;</p> <p>4° Par le règlement de juges.</p> <p>Dans les trois derniers cas, la citation sera donnée au prévenu au nom du ministère public. —347.</p>
<p>407. Dans le cas où la citation ne mentionnera pas les faits à raison desquels a lieu la poursuite, l'amende contre le greffier sera de 2 à 5 yens.</p> <p>L'article 377 sera appliqué audit cas, pour le surplus de ses dispositions.</p>	<p>348. La citation sera faite conformément aux dispositions des articles 322 et 323.</p>	<p>407. Dans le cas où la citation ne mentionnera pas les faits à raison desquels a lieu la poursuite, l'amende contre le greffier sera de 2 à 5 <i>yen</i>.</p> <p>L'article 377 sera appliqué audit cas, pour le surplus de ses dispositions. —348.</p>
<p>408. L'intervalle entre le remise de la citation et le jour de la comparution sera de trois jours, au moins, sauf ce qui est dit, par l'article 226, à l'égard des flagrants délits.</p>		<p>408. L'intervalle entre le remise de la citation et le jour de la comparution sera de trois jours, au moins, sauf ce qui est dit, par l'article 226, à l'égard des flagrants délits. —348.</p>
<p>409. Dans tous les cas où la prévention peut entraîner l'emprisonnement, la citation contre un prévenu non détenu portera que le prévenu doit comparaître en personne.</p> <p>A défaut de cette mention et si le prévenu ne comparait pas, il sera cité de nouveau aux frais du greffier, et les autres dispositions de l'article 377 seront appliquées au greffier.</p>		<p>409. Dans tous les cas où la prévention peut entraîner l'emprisonnement, la citation contre un prévenu non détenu portera que le prévenu doit comparaître en personne. —349.</p> <p>A défaut de cette mention et si le prévenu ne comparait pas, il sera cité de nouveau aux frais du greffier, l'amende portée à l'article 407 sera prononcée contre ce dernier et les autres dispositions de l'article 377 lui seront appliquées. —0.</p>
<p>410. Dans le cas où la prévention n'est punissable que d'une amende, le prévenu pourra se faire représenter par</p>	<p>349. Dans le cas où la prévention n'est punissable que d'une amende, il sera fait mention dans la citation que le</p>	<p>410. Dans le cas où le délit dont il y a prévention n'est punissable que d'une amende, le prévenu pourra se faire</p>

<p>un mandataire spécial ; sauf au tribunal à ordonner sa comparution en personne, s'il l'estime nécessaire.</p> <p>La partie civile et les personnes civilement responsables ne seront aussi tenues de comparaître en personne que si le tribunal l'ordonne.</p> <p>Le jugement aera réputé contradictoire à l'égard de la partie qui, ayant comparu par un mandataire, n'aura pas obtempéré à l'injonction du tribunal de comparaître en personne.</p>	<p>prévenu pourra se faire représenter par un mandataire spécial.</p> <p>La partie civile et les personnes civilement responsables pourront aussi se faire représenter par leurs mandataires.</p>	<p>représenter par un mandataire spécial ; sauf au tribunal à ordonner sa comparution en personne, s'il l'estime nécessaire ; dans ce cas, le prévenu en sera avisé par une lettre du greffe.</p> <p>Si le prévu qui a déjà comparu par un mandataire, n'a pas obtempéré à injonction du tribunal de comparaître en personne et s'est laissé condamner par défaut, il supportera les frais du jugement, lors même que sur l'opposition, il serait acquitté ou mis hors de poursuites. — 0.</p> <p>La partie civile et les personnes civilement responsables ne seront aussi tenues de comparaître en personne que si le tribunal l'ordonne.</p>
<p>411. Les témoins seront cités à deux jours entiers d'intervalle, au moins.</p>	<p>350. Les témoins seront cités au moins un jour à l'avance.</p>	<p>411. Les témoins seront cités à deux jours entiers d'intervalle, au moins. —350.</p>
<p>412. L'article 379 sera applicable, si l'affaire n'a pas été préalablement instruite.</p>	<p>351. L'article 324 sera applicable à l'affaire qui n'a pas été préalablement instruite.</p>	<p>412. L'article 379 sera applicable, si l'affaire n'a pas été préalablement instruite. —351.</p>
<p>413. Les affaires correctionnelles indiquées pour un même jour seront appelées et jugées dans l'ordre de leur inscription au greffe.</p> <p>Toutefois, le juge pourra intervertir ledit ordre, pour des motifs graves, si le ministère public ne s'y oppose pas.</p>		<p>413. Les affaires correctionnelles indiquées pour un même jour seront appelées et jugées dans l'ordre de leur inscription au greffe.</p> <p>Toutefois, le juge pourra intervertir ledit ordre, pour des motifs graves, si le ministère public ne s'y oppose pas. —0.</p>
<p>414. Seront observées devant les tribunaux correctionnels, les dispositions des articles 388 et suivants, concernant : l'interrogatoire du prévenu, la production des preuves,</p>	<p>352. Le ministère public exposera l'affaire après que le Président aura demandé au prévenu ses nom, prénom, âge, profession, domicile et lieu de naissance.</p>	<p>414. Seront observées devant les tribunaux correctionnels, les dispositions des articles 388 et suivants, concernant : l'interrogatoire du prévenu, la production des preuves, les</p>

<p>les réquisitions et défences, les jugements par défaut et l'opposition.</p>	<p>La partie civile établira les faits par lesquels elle se prétend lésée.</p> <p>Les procès-verbaux et les rapports, s'il y en a, seront lus par le greffier, et tribunal, après avoir entendu les témoins à charge et à décharge, invitera le prévenu à s'expliquer à l'égard des pièces à conviction qui lui seront présentées.</p> <p>Le prévenu et les personnes civilement responsables présenteront ensuite leurs moyens de défense.</p>	<p>réquisitoire et défences, les jugements par défaut et l'opposition. —352à355.</p>
	<p>353. Le ministère public donnera ses conclusions sur l'application de la loi.</p> <p>La partie civile aura ensuite la parole pour soutenir ses conclusions en dommages-intérêts ou réparations.</p> <p>Le prévenu et les personnes civilement responsables pourront présenter de nouveau leurs moyens de défense.</p>	
	<p>354. Si l'individu poursuivi à raison d'un fait punissable d'une amende seulement, ou qui puisse être jugé par défaut d'après l'article 269 ne comparait pas au jour de l'audience, le jugement par défaut sera prononcé contre lui.</p>	
	<p>355. Les dispositions des articles 331 à 334 relatives au jugement par défaut seront applicables au présent chapitre.</p>	
<p>415. Toutefois, les jugements par défaut portant condamnation à une peine d'emprisonnement seront</p>	<p>356. Toutefois, les jugements par défaut portant condamnation à une peine d'emprisonnement seront</p>	<p>415. L'opposition au jugement par défaut devra être faite dans les trois jours de la signification du jugement à</p>

<p>susceptibles d'opposition, même après les trois jours de la signification et jusqu'à la prescription de la peine :</p> <p>1° Si la défaillant n'a proposé aucune exception préjudicielle avant de faire défaut sur le fond ;</p> <p>2° Si le jugement n'a pas été signifié à sa personne ;</p> <p>3° S'il ne résulte pas de quelque acte d'exécution qu'il ait eu connaissance acquise de la condamnation ;</p> <p>Dans ces deux derniers cas, l'opposition ne sera recevable que dans les trois jours à partir de la connaissance acquise de la condamnation.</p>	<p>susceptibles d'opposition jusqu'à la prescription de la peine, sauf dans les cas suivant :</p> <p>1° Si la défaillant n'a proposé aucune exception préjudicielle avant de faire défaut sur le fond ;</p> <p>2° Si le jugement n'a pas été signifié à sa personne ;</p> <p>3° S'il ne résulte pas de quelque acte d'exécution qu'il ait eu connaissance acquise de la condamnation ;</p> <p>Dans le premier cas, l'opposition ne sera recevable que dans les trois jours à partir de la connaissance acquise de la condamnation.</p>	<p>personne ou domicile.</p> <p>Toutefois, les jugements par défaut portant condamnation à une peine d'emprisonnement seront susceptibles d'opposition, même après les trois jours de la signification et jusqu'à la prescription de la peine ; sauf dans les trois cas suivant :</p> <p>1° Si la défaillant a proposé une exception préjudicielle avant de faire défaut sur le fond ;</p> <p>2° Si le jugement a été signifié à sa personne même ;</p> <p>3° S'il résulte de quelque acte d'exécution qu'il ait eu connaissance acquise de la condamnation ;</p> <p>Dans ces deux derniers cas, les trois jours pour l'opposition ne courent qu'à partir du jour de la connaissance acquise de la condamnation. —356</p>
<p>416. Le tribunal pourra toujours, lorsqu'il le croira nécessaire ou utile à découverte de la vérité, soit quant à existence même de infraction, soit quant à la réalité ou à l'étendue des dommages causés, ordonner, sur la demande de la partie intéressée ou d'office, la citation de nouveaux témoins, se faire représenter tous documents ou pièces à conviction, ordonner une expertise, et même se transporter en tous lieux où il sera nécessaire ; le tout, dans les formes prescrites aux juges d'instruction.</p> <p>Le tribunal pourra aussi, lorsqu'il n'y aura pas eu d'instruction préalable, charger le juge d'instruction</p>	<p>357. Le tribunal pourra toujours, lorsqu'il le croira nécessaire ou utile à découverte de la vérité, ordonner, sur la demande du ministère public ou de la partie intéressée, soit d'office, la citation de nouveaux témoins, ordonner une expertise, et même se transporter en tous lieux où il sera nécessaire ; le tout, dans les formes prescrites au Livre III, Chapitre 3.</p> <p>Le tribunal pourra aussi, lorsqu'il n'y aura pas eu d'instruction préalable, charger le juge d'instruction d'informer sur un ou plusieurs points déterminés et de lui en faire un rapport.</p>	<p>416. Le tribunal pourra toujours, lorsqu'il le croira nécessaire ou utile à découverte de la vérité, soit quant à existence même de infraction ou à son imputabilité, soit quant à la réalité ou à l'étendue des dommages causés, ordonner, sur la demande de la partie intéressée ou d'office, la citation de nouveaux témoins, se faire représenter tous documents ou pièces à conviction, ordonner une expertise, et même se transporter en tous lieux où il le jugera nécessaire ; le tout, dans les formes prescrites aux juges d'instruction.</p> <p>Le tribunal pourra aussi, soit qu'il y ait eu, ou non, une</p>

<p>d'informer sur un ou plusieurs objets déterminés et de lui en faire un rapport.</p>		<p>instruction préalable, charger le juge d'instruction d'informer sur un ou plusieurs objets déterminés et de lui en faire un rapport. —357.</p>
<p>417. Si le fait ne paraît pas constant, ou n'est pas suffisamment établi à charge du prévenu, le tribunal prononcera son acquittement .</p> <p>Le prévenu sera renvoyé de la poursuite, dans les cas prévus à l'article 356.</p>	<p>358. Si le fait ne paraît pas constant, ou n'est pas suffisamment établi à charge du prévenu, le tribunal prononcera son acquittement .</p> <p>Le prévenu sera renvoyé de la poursuite, dans les cas prévus aux numéros 3 et suivants de l'article 224</p> <p>Si le prévenu était en état de détention préventive, elle cessera de droit.</p>	<p>417. Si le fait ne paraît pas constant, ou n'est pas suffisamment établi à charge du prévenu, le tribunal prononcera son acquittement .</p> <p>Le prévenu sera renvoyé de la poursuite, dans les cas prévus à l'article 356. —358.</p>
<p>418. Si le fait établi à la charge du prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal statuera en dernier ressort, et, si le condamné était en état de détention préventive, elle cessera de droit.</p>	<p>359. Si le fait établi à la charge du prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal statuera en dernier ressort, et, si le condamné était en état de détention préventive, elle cessera de droit.</p>	<p>418. Si le fait établi à la charge du prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal statuera en dernier ressort, et, si le condamné était en de détention préventive, elle cessera de droit. —359.</p>
<p>419. Si le fait, avant même d'être établi à la charge du prévenu, semble constituer un crime et n'a pas été l'objet d'une instruction préalable, le tribunal pourra, d'office, se déclarer incompétent et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener, s'il n'est déjà placé sous mandat de dépôt.</p> <p>Le ministère public transmettra les pièces de la procédure audit juge d'instruction.</p>	<p>360. Si le fait semble constituer un crime, le tribunal, devra se déclarer incompétent et dans le cas où ce fait n'a pas été l'objet d'une instruction préalable, le tribunal devra renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener, s'il n'est déjà placé sous mandat de dépôt.</p> <p>Le ministère public transmettra les pièces de la procédure audit juge d'instruction.</p>	<p>419. Si le fait établi à la charge du prévenu constitue un délit, le tribunal correctionnel appliquera la peine portée par la loi.</p> <p>Le tribunal pourra par le même jugement, ou par décision ultérieure rendu en chambre du conseil, accorder, maintenir ou retirer la liberté provisoire, sur les conclusions respectives du condamné ou du ministère public. —364.</p>
<p>420. Dans le même cas, s'il y a eu déjà une instruction préalable, sans que la cour d'appel ait eu à statuer sur le</p>	<p>361. Dans le même cas, s'il y a eu déjà une instruction préalable, le tribunal renverra la procédure devant la</p>	<p>420. Si le fait, avant même d'être établi à la charge du prévenu, semble constituer un crime et n'a pas été l'objet</p>

<p>renvoi, le tribunal renverra la procédure devant la section criminelle de ladite cour, laquelle après avoir dûment informé, conformément aux articles 289 et 290, prononcera le renvoi du prévenu, soit devant le tribunal criminel, soit devant le tribunal correctionnel.</p>	<p>chambre du conseil.</p> <p>La chambre du conseil, après avoir dûment informé, conformément aux articles 253 et 255, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal compétent.</p>	<p>d'une instruction préalable, le tribunal pourra, d'office, se déclarer incompétent et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, en état de mandat d'amener, s'il n'est déjà placé sous mandat de dépôt.</p> <p>Le ministère public transmettra les pièces de la procédure audit juge d'instruction. —360.</p>
<p>421. Si le tribunal a été saisi par renvoi de la cour d'appel et que, cependant, ledit tribunal, sans qu'il y ait eu révélation de faits nouveaux, estime que les faits constituent un crime, il se déclarera incompétent et il y aura lieu à règlement de juges, par la cour de cassation, conformément à l'article 604.</p>	<p>362. Si le tribunal a été saisi par renvoi de ladite chambre et que, cependant, ledit tribunal, sans qu'il y ait eu révélation de faits nouveaux, estime que les faits constituent un crime, il se déclarera incompétent.</p> <p>Dans ce cas, il y aura lieu à règlement de juges, par la cour de cassation, sur la demande du ministère public.</p>	<p>421. Dans le même cas, s'il y a eu déjà une instruction préalable, sans que la cour d'appel ait eu à statuer sur le renvoi, le tribunal renverra la procédure devant la section criminelle de ladite cour, laquelle après avoir dûment informé, conformément aux articles 288 et 289, prononcera le renvoi du prévenu, soit devant la cour criminelle, soit devant le tribunal correctionnel. —361.</p>
<p>422. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le tribunal correctionnel pourra, sur les conclusions du ministère public, et même d'office, ordonner que le prévenu soit placé sous mandat de dépôt et retenu dans la maison de justice près le tribunal, jusqu'à la décision sur la compétence.</p> <p>Le tribunal pourra aussi statuer sur la liberté provisoire, d'après les règles établies aux articles 230 et suivants.</p>	<p>363. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le tribunal correctionnel pourra, sur les conclusions du ministère public, et même d'office, ordonner que le prévenu soit retenu dans la maison de justice près le tribunal, jusqu'à la décision de la chambre du conseil ou de la cour de cassation.</p> <p>Le tribunal pourra aussi statuer sur la liberté provisoire, d'après les règles établies aux articles 210 et suivants.</p>	<p>422. Si le tribunal a été saisi par renvoi de la cour d'appel et que, cependant, ledit tribunal, sans qu'il y ait eu révélation de faits nouveaux, estime que les faits constituent un crime, il se déclarera incompétent et il y aura lieu à règlement de juges, par la cour de cassation, conformément à l'article 604. —362.</p>
<p>423. Si le fait établi à la charge du prévenu constitue un délit, le tribunal correctionnel appliquera la peine portée par la loi.</p>	<p>364. Si le fait constitue un délit et est suffisamment établi à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel appliquera la peine portée par la loi.</p>	<p>423. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le tribunal correctionnel pourra, sur les conclusions du ministère public, et même d'office, ordonner que le</p>

<p>Le tribunal pourra par le même jugement, ou par décision ultérieure en chambre du conseil, accorder, maintenir ou retirer la liberté provisoire, sur les conclusions respectives du condamné ou du ministère public.</p>	<p>Le même jugement qui prononce la peine de l'emprisonnement annule de droit la liberté provisoire, laquelle pourra être demandée de nouveau pendant l'instance du recours.</p>	<p>prévenu soit placé sous mandat de dépôt et retenu dans la maison de justice près le tribunal, jusqu'à la décision sur la compétence.</p> <p>Le tribunal pourra aussi statuer sur la liberté provisoire, d'après les règles établies aux articles 230 et suivants. — 363.</p>
<p>424. Les décisions rendues par les tribunaux correctionnels seront susceptibles d'appel devant la section criminelle de la cour d'appel, par les parties en cause, sous les distinctions ci-après :</p> <p>1° Par le ministère public, dans tous les cas, soit d'acquiescement, soit de mise hors de poursuites, soit de condamnation ;</p> <p>Toutefois, au cas où le tribunal aurait jugé que le fait ne constitue qu'une contravention, le ministère public ne pourra appeler que s'il soutient que le fait constitue un délit ;</p> <p>2° Par le prévenu, au cas de condamnation autre que pour contravention ;</p> <p>3° Par la partie civile, le prévenu et les personnes civilement responsables, respectivement, à raison des dommages-intérêts, d'après le taux des demandes, conformément aux règles de la compétence en premier ressort des tribunaux civils ;</p> <p>4° Par toutes les parties ci-dessus dénommées, pour</p>	<p>365. Les décisions rendues par les tribunaux correctionnels seront susceptibles d'appel devant la cour d'appel par le ministère public, par les parties en cause, sous les distinctions ci-après :</p> <p>1° Par le ministère public, dans tous les cas, soit d'acquiescement, soit de mise hors de poursuites, soit de condamnation. Toutefois, au cas où le tribunal aurait jugé que le fait ne constitue qu'une contravention, le ministère public ne pourra appeler que s'il soutient que le fait constitue un délit ;</p> <p>2° Par le prévenu, au cas de condamnation autre que pour contravention ;</p> <p>3° Par la partie civile, le prévenu et les personnes civilement responsables, respectivement, à raison des dommages-intérêts, toutes les fois que la condamnation excédera le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils ;</p> <p>4° Par toutes les parties ci-dessus dénommées, pour</p>	<p>424. Les décisions rendues par les tribunaux correctionnels, dans le cas de l'article 519, seront susceptibles d'appel devant la section criminelle de la cour d'appel, par les parties en cause, sous les distinctions ci-après :</p> <p>1° Par le ministère public, dans tous les cas, soit d'acquiescement, soit de mise hors de poursuites, soit de condamnation ;</p> <p>Toutefois, au cas où le tribunal aura jugé que le fait ne constitue qu'une contravention, le ministère public ne pourra appeler que s'il soutient que le fait constitue un délit ;</p> <p>2° Par le prévenu, au cas de condamnation autre que pour contravention ;</p> <p>3° Par la partie civile, le prévenu et les personnes civilement responsables, respectivement, à raison des dommages-intérêts, d'après le taux des demandes, conformément aux règles de la compétence en premier ressort des tribunaux civils ;</p> <p>4° Par toutes les parties ci-dessus dénommées, pour</p>

<p>incompétence, pour excès de pouvoir, ou pour violation de la loi pénale ou des formes prescrites à peine de nullité dans leur intérêt.</p>	<p>la loi pénale ou des formes prescrites à peine de nullité .</p>	<p>incompétence, pour excès de pouvoir, ou pour violation de la loi pénale ou des formes prescrites à peine de nullité dans leur intérêt. —365.</p>
<p>425. L'appel contre un jugement contradictoire devra être interjeté dans les cinq jours de la prononciation.</p> <p>A l'égard d'un jugement par défaut, l'appel devra être interjeté dans les cinq jours de la notification du jugement, si la partie n'y a pas formé opposition.</p> <p>Toutefois, l'appel sera recevable jusqu'à la prescription de la peine, dans les cas prévus à l'article 415.</p>	<p>366. L'appel contre un jugement contradictoire devra être interjeté dans les cinq jours de la prononciation.</p> <p>A l'égard d'un jugement par défaut, l'appel pourra toujours être interjeté jusqu'à la prescription de la peine sans que la opposition ait été formé. Toutefois, dans le cas prévus à l'article 356, l'appel devra être interjeté dans les cinq jours de la notification.</p>	<p>425. L'appel contre un jugement contradictoire devra être interjeté dans les cinq jours de la prononciation.</p> <p>A l'égard d'un jugement par défaut, l'appel devra être interjeté dans les cinq jours de la notification du jugement, si la partie n'y a pas formé opposition.</p> <p>Toutefois, l'appel contre une condamnation par défaut à l'emprisonnement sera recevable jusqu'à la prescription de la peine, conformément à l'article 415. —366.</p>
<p>426. Si l'inculpé est détenu et que l'appel soit formé contre la décision pénale, il sera transféré dans la maison de justice de la cour d'appel, par les soins du Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>367. Si l'inculpé est détenu et que l'appel soit formé contre la décision pénale, il sera transféré dans la maison de justice de la cour d'appel, par les soins du Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>426. Si l'inculpé est détenu et que l'appel soit formé par lui ou contre lui, contre la décision pénale, il sera transféré dans la maison de justice de la cour d'appel, par les soins du commissaire du Gouvernement. —367</p>
<p>427. Les dispositions de l'article 402, sur l'effet dévolutif de l'appel, sont applicables à l'appel en matière correctionnelle.</p>	<p>368. Les dispositions des l'articles 339 à 342 et 344 sont applicables aux présent chapitre.</p>	<p>427. Les dispositions de l'article 401, sur l'appel incident et de l'article 403, sur l'effet dévolutif de l'appel, sont applicables à l'appel en matière correctionnelle. —368.</p>
<p>428. Si la cour, sur l'appel du ministère public près le tribunal correctionnel ou sur l'appel incident du Procureur général, estime que le fait constitue un crime, elle commettra un de ses membres pour procéder à un supplément d'instruction et lui en faire un rapport ; elle statuera ensuite en chambre du conseil et renverra le prévenu, s'il y a lieu, devant le tribunal criminel,</p>	<p>369. Si la cour, sur l'appel du ministère public près le tribunal correctionnel ou sur l'appel incident du Procureur général, estime que le fait constitue un crime, elle statuera en chambre du conseil et renverra le prévenu devant la cour criminelle, conformément à l'article 255.</p>	<p>428. Si la cour, sur l'appel du ministère public près le tribunal correctionnel ou sur l'appel incident du Procureur général, estime que le fait constitue un crime, elle commettra un de ses membres pour procéder à un supplément d'instruction et lui en faire un rapport ; elle statuera ensuite en chambre du conseil et renverra le prévenu, s'il y a lieu, devant la cour criminelle,</p>

conformément aux articles 289 à 291.		conformément aux articles 289 à 291. —369.
429. Si l'une des parties fait défaut en appel, il sera procédé au jugement , à son égard, comme dans le cas où elle aurait fait défaut en première instance. Les même règles seront observées pour l'opposition.	370. Si l'une des parties fait défaut en appel, il sera procédé au jugement , à son égard, comme dans le cas où elle aurait fait défaut en première instance. Les même règles seront observées pour l'opposition.	429. Si l'une des parties fait défaut en appel, il sera procédé au jugement , à son égard, comme dans le cas où elle aurait fait défaut en première instance. Les même règles seront observées pour l'opposition.
430. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les jugements ou arrêts rendus contradictoirement et en dernier ressort, en matière correctionnelle, conformément aux disposition du Livre IV, chapitre 1 ^{er} . Le délai du porvoi sera de trois jours, à partir de celui de la prononciation du jugement.	371. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les jugements ou arrêts rendus contradictoirement et en dernier ressort, en matière correctionnelle.	430. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les jugements ou arrêts rendus contradictoirement et en dernier ressort, en matière correctionnelle, conformément aux disposition du Livre IV ^e , Chapitre I ^{er} . Le délai du porvoi sera de trois jours, à partir de celui de la prononciation du jugement. —371.
CHAPITRE III.	CHAPITRE IV.	CHAPITRE III.
DU JUGEMENT DES CRIMES	DU JUGEMENT DES CRIMES	DU JUGEMENT DES CRIMES
431. La cour criminelle est saisi : 1 ^o Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une des juridictions appelées à statuer sur l'un des recours réglés au chapitre 4 du Livre II (art. 258 et suivants) ; 2 ^o Par le renvoi de la cour d'appel, dans les cas prévus aux articles 292, 294, 420, et 428 ; 3 ^o Par le renvoi après cassation ; 4 ^o Par le règlement du juges.	372. La cour criminelle est saisi : 1 ^o Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit du juge d'instruction, soit de la chambre du conseil du tribunal correctionnel; 2 ^o Par le renvoi de la cour d'appel, soit de la cour de cassation.	431. La cour criminelle est saisi : 1 ^o Par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit du juge d'instruction, soit de l'une des juridictions appelées à statuer sur l'un des recours réglés au chapitre IV du Livre II ^e ; 2 ^o Par le renvoi de la cour d'appel, dans les cas prévus aux articles 292, 294, 420, et 428 ; 3 ^o Par le renvoi après cassation ; 4 ^o Par le règlement du juges. —372

<p>432. Lorsque le renvoi devant la cour criminelle sera devenu inattaquable, il sera procédé à la réduction de l'acte d'accusation, par le Procureur général ou par l'un de ses substituts, si la cour criminelle siège au même lieu que la cour d'appel et dans le cas où la cour d'appel a évoqué l'affaire, conformément aux conclusions du Procureur général ;</p> <p>Si l'affaire a été évoquée, contrairement aux conclusions du Procureur général, l'acte d'accusation sera rédigé par le membre de la cour chargé des fonctions du ministère public, aux termes de l'article 212.</p> <p>Dans les autres cas, le Procureur général pourra, soit rédiger lui-même l'acte d'accusation, soit en charger l'officier qui devra remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement près la cour criminelle, conformément à l'article 87.</p>	<p>373. Lorsque le renvoi devant la cour criminelle sera devenu inattaquable, il sera procédé à la réduction de l'acte d'accusation sous les distinctions suivantes.</p> <p>Si la cour criminelle siège au même lieu que la cour d'appel, l'acte d'accusation sera rédigé par le Procureur général ;</p> <p>Si la cour criminelle siège au même lieu que le tribunal de première instance, le Procureur général pourra, soit rédiger lui-même l'acte d'accusation, soit en charger l'officier qui devra remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement près la cour criminelle.</p>	<p>432. Lorsque le renvoi devant la cour criminelle sera devenu inattaquable, il sera procédé à la réduction de l'acte d'accusation, par le Procureur général ou par l'un de ses substituts, si la cour criminelle siège au même lieu que la cour d'appel et dans le cas où la cour d'appel a évoqué l'affaire, conformément aux conclusions du Procureur général ;</p> <p>Si l'affaire a été évoquée, contrairement aux conclusions du Procureur général, l'acte d'accusation sera rédigé par le membre de la cour chargé des fonctions du ministère public, aux termes de l'article 292.</p> <p>Dans les autres cas, le Procureur général pourra, soit rédiger lui-même l'acte d'accusation, soit en charger l'officier qui devra remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la cour criminelle, conformément à l'article 87. —373.</p>
<p>433. L'acte d'accusation contiendra :</p> <p>1° L'exposé des faits incriminés et des circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité ;</p> <p>2° La désignation précise de l'accusé, de ses co-auteurs ou complices, s'il en a, et, dans ce cas, la nature et le degré de la participation de chacun d'eux au crime ;</p> <p>3° L'énoncé des principales preuves ou les indices recueillis dans l'instruction, soit à charge, soit à décharge.</p>	<p>374. L'acte d'accusation contiendra :</p> <p>1° L'exposé des faits incriminés et des circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité ;</p> <p>2° Les nom, prénom, âge, qualité, profession, domicile et lieu de naissance de l'inculpé ;</p> <p>3° L'énoncé des principales preuves ou les indices recueillis dans l'instruction, soit à charge, soit à décharge.</p> <p>4° Un résumé contenant : la qualification légale du</p>	<p>433. L'acte d'accusation contiendra :</p> <p>1° L'exposé des faits incriminés et des circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité ;</p> <p>2° La désignation précise de l'accusé, de ses co-auteurs ou complices, s'il en a, et, dans ce cas, la nature et le degré de la participation de chacun d'eux au crime ;</p> <p>3° L'énoncé des principales preuves ou les indices recueillis dans l'instruction, soit à charge, soit à décharge.</p> <p>L'acte d'accusation se terminera par un résumé</p>

<p>L'acte d'accusation se terminera par un résumé contenant : la désignation de l'accusé, la qualification légale du fait, la désignation des textes de la loi pénale et la mention de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle.</p> <p>L'acte d'accusation sera signé par l'officier qui l'aura rédigé.</p>	<p>fait, la désignation des textes de la loi pénale et la mention de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle.</p>	<p>contenant : la désignation de l'accusé, la qualification légale du fait, la désignation des textes de la loi pénale et la mention de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la cour criminelle.</p> <p>L'acte d'accusation sera signé par l'officier qui l'aura rédigé. —374.</p>
<p>434. L'acte d'accusation ne pourra comprendre d'autres faits principaux ou accessoires, ni accuser d'autres inculpés que ceux qui auront été compris dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.</p>	<p>375. L'acte d'accusation ne pourra comprendre d'autres faits, ni accuser d'autres inculpés que ceux qui auront été compris dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.</p>	<p>434. L'acte d'accusation ne pourra comprendre d'autres faits principaux ou accessoires, ni accuser d'autres inculpés que ceux qui auront été compris dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. —375.</p>
<p>435. Si plusieurs crimes non connexes sont relevés à la charge du même accusé, dans le même acte de renvoi, le Procureur général pourra en faire l'objet d'actes d'accusation séparés et requérir le Président d'ordonner qu'il sera procédé séparément à l'examen et à la délibération du jury, sur chacun d'eux, pour être ensuite statué par un seul arrêt.</p> <p>S'il n'a été rédigé qu'un seul acte d'accusation le Président pourra ordonner la division, si le ministère public ne s'y oppose pas.</p> <p>En sens inverse, le Président pourra ordonner la réunion de deux actes d'accusation séparés.</p>	<p>376. Si plusieurs crimes non connexes sont relevés à la charge du même accusé, dans le même acte de renvoi, le ministère public pourra en faire l'objet d'actes d'accusation séparés et requérir le Président d'ordonner qu'il soit procédé séparément à l'examen, sur chacun d'eux.</p> <p>S'il n'a été rédigé qu'un seul acte d'accusation le Président pourra d'office ordonner la division. En sens inverse, le Président pourra ordonner la réunion de deux actes d'accusation séparés.</p>	<p>435. Si plusieurs crimes non connexes sont relevés à la charge du même accusé, dans le même acte de renvoi, le Procureur général pourra en faire l'objet d'actes d'accusation séparés et requérir le Président d'ordonner qu'il sera procédé séparément à l'examen et à la délibération du jury, sur chacun d'eux, pour être ensuite statué par un seul arrêt.</p> <p>S'il n'a été rédigé qu'un seul acte d'accusation, le Président pourra ordonner la division, si le ministère public ne s'y oppose pas.</p> <p>En sens inverse, le Président pourra ordonner la réunion de deux actes d'accusation séparés. —376.</p>
<p>436. Copie de l'acte d'accusation sera notifiée à l'accusé, cinq jours au moins avant l'audience où il doit</p>	<p>377. Copie de l'acte d'accusation sera notifiée par le greffier à l'accusé, cinq jours au moins avant l'audience</p>	<p>436. Copie de l'acte d'accusation sera notifiée à l'accusé, cinq jours au moins avant l'audience où il doit comparaître.</p>

<p>comparaître.</p> <p>S'il y a plusieurs accusés, il en sera remis une copie à chacun d'eux.</p>	<p>où il doit comparaître.</p> <p>S'il y a plusieurs accusés, il en sera remis une copie à chacun d'eux.</p>	<p>S'il y a plusieurs accusés, il en sera remis une copie à chacun d'eux. —376</p>
<p>437. Après vingt-quatre heures de ladite notification, l'accusé sera interrogé sur les faits relevés à sa charge dans l'acte de renvoi, par le Président de la cour criminelle, ou par un de ses assesseurs délégué par lui, assisté du greffier.</p>	<p>378. Après vingt-quatre heures de ladite notification, le Président de la cour criminelle ou un de ses assesseurs délégué par lui, assisté du greffier, interrogera l'accusé sur les faits relevés à sa charge et lui demandera s'il a fait choix d'un défenseur.</p> <p>S'il n'en a pas choisi, le Président lui en désignera un d'office, parmi les avocats inscrits au tribunal du lieu.</p> <p>S'il y a plusieurs accusés, ils pourront recevoir le même avocat d'office, s'il n'y a pas d'opposition de leur part ou de avocat.</p> <p>Les accusés ne pourront être soumis à examen et aux débats qu'après trois jours depuis la désignation de l'avocat d'office.</p>	<p>437. Après vingt-quatre heures de ladite notification, l'accusé sera interrogé sur les faits relevés à sa charge dans l'acte de renvoi, par le Président de la cour criminelle, ou par un de ses assesseurs délégué par lui, assisté du greffier. —377</p>
<p>438. A la suite de l'interrogatoire de l'accusé, le Président lui demandera s'il a fait choix d'un défenseur, lequel pourra être choisi en dehors des avocats.</p> <p>S'il n'en a pas choisi, le Président lui en désignera un d'office, parmi les avocats inscrits au tribunal du lieu.</p> <p>A défaut d'avocats inscrits, le Président de la cour invitera le Président du tribunal civil le plus voisin à désigner d'office un avocat de son tribunal.</p>		<p>438. A la suite de l'interrogatoire de l'accusé, le Président lui demandera s'il a fait choix d'un défenseur, lequel pourra être choisi en dehors des avocats.</p> <p>S'il n'en a pas choisi, le Président lui en désignera un d'office, parmi les avocats inscrits au tribunal du lieu.</p> <p>A défaut d'avocats inscrits, le Président de la cour invitera le Président du tribunal civil le plus voisin à désigner d'office un avocat de son tribunal.</p>

<p>S'il y a plusieurs accusés, ils pourront recevoir le même avocat d'office, s'il n'y a pas d'opposition de leur part ou de avocat.</p> <p>Les accusés ne pourront être soumis à examen et aux débats qu'après trois jours depuis la désignation de l'avocat d'office.</p>		<p>S'il y a plusieurs accusés, ils pourront recevoir le même avocat d'office, s'il n'y a pas d'opposition de leur part ou de avocat.</p> <p>Les accusés ne pourront être soumis à examen et aux débats qu'après trois jours depuis la désignation de l'avocat d'office. —378.</p>
<p>439. En cas d'empêchement survenu au défenseur, ou si l'accusé demande un nouvel avocat pour cause légitime, il en sera nommé un autre d'office, comme il est dit ci-dessus, et les débats seront suspendus d'un à trois jours, suivant leur degré d'avancement ; ils pourront même être renvoyés à un autre jury.</p>	<p>379. En cas d'empêchement survenu au défenseur, ou si l'accusé demande un nouveau défenseur pour cause légitime, il en sera nommé un autre d'office, comme il est dit ci-dessus, à moins que l'accusé n'en ait choisi un lui-même. Dans tous les cas, les débats seront suspendus trois jours.</p>	<p>439. En cas d'empêchement survenu au défenseur, ou si l'accusé demande un nouvel avocat pour cause légitime, il en sera nommé un autre d'office, comme il est dit ci-dessus, et les débats seront suspendus d'un à trois jours, suivant leur degré d'avancement ; ils pourront même être renvoyés à un autre jury. —379.</p>
<p>440. Il sera dressé acte, en la forme ordinaire, de l'interrogatoire ainsi que de la formalité relative au choix d'un défenseur.</p> <p>S'il y a eu changement de défenseur, au cours de débats, il en sera fait mention sur feuille d'audience, ainsi que de la suspension qui en aura été la suite.</p>	<p>380. Dans les cas de l'article 378, il sera dressé acte, par le greffier, de l'interrogatoire ainsi que de la formalité relative au choix d'un défenseur.</p> <p>S'il y a eu changement de défenseur, au cours de débats, il en sera fait mention sur feuille d'audience, ainsi que de la suspension qui en aura été la suite.</p>	<p>440. Il sera dressé acte, en la forme ordinaire, de l'interrogatoire ainsi que de la formalité relative au choix d'un défenseur.</p> <p>S'il y a eu changement de défenseur, au cours de débats, il en sera fait mention sur feuille d'audience, ainsi que de la suspension qui en aura été la suite. —380.</p>
<p>441. La nullité de la condamnation pourra être prononcée, si l'accusé n'a pas été assisté d'un conseil pendant tous les débats.</p> <p>Mais l'inobservation des formalités et des délais prescrits aux articles 436 à 439 sera couverte si les débats ont été commencés ou repris sans réclamation de l'accusé à cet égard.</p>	<p>381. La condamnation sera nulle, si l'accusé n'a pas été assisté d'un défenseur pendant les débats.</p> <p>Mais l'inobservation des règles établies aux articles 377 à 379 sera couverte si les débats ont été commencés sans réclamation de l'accusé à cet égard.</p>	<p>441. La nullité de la condamnation pourra être prononcée, si l'accusé n'a pas été assisté d'un conseil pendant tous les débats.</p> <p>Mais l'inobservation des formalités et des délais prescrits aux articles 436 à 439 sera couverte, si les débats ont été commencés ou repris sans réclamation de l'accusé à cet égard. —381.</p>

<p>442. Le défenseur pourra, après l'interrogatoire, communiquer librement avec l'accusé et prendre connaissance au greffe de toutes les pièces de la procédure.</p> <p>Il pourra aussi en prendre des copies, sans déplacement desdites pièces.</p> <p>Aucune autre personne ne pourra communiquer avec l'accusé depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la décision de la cour criminelle, à moins d'une autorisation du Président du tribunal dans le ressort duquel il est détenu.</p>	<p>382. Le défenseur pourra communiquer librement avec l'accusé après les opérations prescrites à l'article 378.</p> <p>Il pourra aussi prendre connaissance au greffe de toutes les pièces de la procédure et prendre des copies.</p> <p>Aucune autre personne ne pourra communiquer avec l'accusé depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la décision de la cour criminelle, à moins d'une autorisation du Président du tribunal dans le ressort duquel il est détenu.</p>	<p>442. Le défenseur pourra, après l'interrogatoire, communiquer librement avec l'accusé et prendre connaissance au greffe de toutes les pièces de la procédure.</p> <p>Il pourra aussi en prendre des copies, sans déplacement desdites pièces.</p> <p>Aucune autre personne ne pourra communiquer avec l'accusé depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la décision de la cour criminelle, à moins d'une autorisation du Président du tribunal dans le ressort duquel il est détenu.</p> <p>—382</p>
<p>443. La liste des témoins cités à la requête du Procureur général et de la partie civile sera notifiée à l'accusé, un jour au moins avant celui de l'audience.</p> <p>La liste des témoins cités à la requête de l'accusé sera communiquée, dans le même délai, au Procureur général, par les soins du greffier.</p> <p>Si des témoins ont été cités par l'accusé, au sujet des dommages-intérêts respectivement prétendus, la liste en sera notifiée à la partie civile</p>	<p>383. La liste des témoins cités à la requête du ministère public et de la partie civile sera notifiée à l'accusé, un jour au moins avant celui de l'audience.</p> <p>La liste des témoins cités à la requête de l'accusé sera communiquée, dans le même délai, au Procureur général, par les soins du greffier.</p> <p>Si des témoins ont été cités par l'accusé, au sujet des dommages-intérêts, la liste en sera notifiée à la partie civile</p>	<p>443. Les témoins seront cités à deux jours d'intervalle avant celui de l'audience. —385.</p> <p>La liste des témoins cités à la requête du Procureur général et de la partie civile sera notifiée à l'accusé, un jour au moins avant celui de l'audience.</p> <p>La liste des témoins cités à la requête de l'accusé sera communiquée, dans le même délai, au Procureur général, par les soins du greffier.</p> <p>Si des témoins ont été cités par l'accusé, au sujet des dommages-intérêts respectivement prétendus, la liste en sera notifiée à la partie civile—383.</p>
<p>444. Les témoins produits par l'accusé, ou contre lui, dont les noms n'auront pas été notifiés au temps prescrit, ne pourront être entendus qu'en vertu du pouvoir</p>	<p>384. Les témoins dont les noms n'auront pas été notifiés conformément à l'article précédent, ne pourront être entendus qu'à titre de renseignements, à moins que la</p>	<p>444. Les témoins produits par l'accusé, ou contre lui, dont les noms n'auront pas été notifiés au temps prescrit, ne pourront être entendus qu'en vertu du pouvoir</p>

<p>discrétionnaire du Président, à titre de renseignements et sans prestation de serment, à moins que la partie adverse ne déclare qu'elle ne s'oppose pas à leur audition sous la foi du serment.</p>	<p>partie adverse ne déclare qu'elle ne s'oppose pas à leur audition comme témoins.</p>	<p>discrétionnaire du Président, à titre de renseignements et sans prestation de serment, à moins que la partie adverse ne déclare qu'elle ne s'oppose pas à leur audition sous la foi du serment. —384.</p>
	<p>385. L'intervalle entre la citation et la comparution des témoins sera de deux jours au moins.</p>	
<p>445. L'ouverture de la session sera faite solennellement, en audience publique, par le Président, assisté des deux juges assesseurs et en présence du ministère public, au lieu, au jour et à l'heure fixés dans la convocation faite aux jurés.</p> <p>Les 20 jurés-titulaires et 4 jurés-supplémentaires désignés en vertu des articles 89 et 90 devront être présents.</p> <p>Leurs noms seront appelés par le greffier, dans l'ordre de leur sortie au premier tirage.</p> <p>Les accusés ne seront pas présents.</p>	<p>386. L'ouverture de la session sera déclarée en audience publique, par le Président, assisté des deux juges assesseurs et en présence du ministère public. Les accusés ne seront pas présents.</p>	<p>445. L'ouverture de la session sera faite solennellement, en audience publique, par le Président assisté des deux juges-assesseurs et en présence du ministère public, au jour et à l'heure fixés dans la convocation faite aux jurés.</p> <p>Les vingt jurés-titulaires et les quatre jurés-supplémentaires désignés en vertu des articles 89 et 90 devront être présents. —0.</p> <p>Leurs noms seront appelés par le greffier, dans l'ordre de leur sortie au premier tirage. —0.</p> <p>Les accusés ne seront pas présents (a). —386</p> <p>(a) Le jury ayant été supprimé dans le Code officiel, les articles qui suivent jusqu'à l'article 462 n'y ont plus de correspondance : il en est de même pour grand nombre de ceux qui suivent la clôture des débats (art.478 à 513).</p>
<p>446. Si aucun des juré-titulaires ne manque à l'appel et si aucun d'eux ne se trouve d'ailleurs dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, la liste de session sera immédiatement arrêtée.</p>		<p>446. Si aucun des juré-titulaires ne manque à l'appel et si aucun d'eux ne se trouve d'ailleurs dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi, la liste de session sera immédiatement arrêtée.</p>

<p>Elle sera signée du Présent et du greffier.</p> <p>Les jurés-supplémentaires seront libres de se retirer.</p>		<p>Elle sera signée du Présent et du greffier.</p> <p>Les jurés-supplémentaires seront libres de se retirer.</p>
<p>447. Si un juré ne répond pas à l'appel de son nom et n'a pas fait parvenir la justification d'un excuse légitime, s'il n'est pas d'ailleurs dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité légale, il sera condamné, séance tenante, sur les conclusions du ministère public, à une amende de 20 à 50 yens.</p> <p>La condamnation portera, en outre, que nom soit rétabli sur la liste annuelle, pour les tirages ultérieurs des sessions de l'année.</p>		<p>447. Si un juré ne répond pas à l'appel de son nom et n'a pas fait parvenir la justification d'un excuse légitime, s'il n'est pas d'ailleurs dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité légale, il sera condamné, audience tenante, sur les conclusions du ministère public, à une amende de 20 à 50 <i>yen</i>.</p> <p>La condamnation portera, en outre, que nom soit rétabli sur la liste annuelle, pour les tirages ultérieurs des sessions de l'année.</p>
<p>448. Ladite condamnation sera, sans délai, notifiée au juré.</p> <p>Elle ne sera susceptible que de pourvoi en cassation, dans les trois jours, lesquels courront de ladite notification, pour le juré condamné, et du jour de la condamnation, pour le ministère public.</p> <p>Toutefois, si le juré a été légitimement empêché et a fait parvenir son excuse aussitôt qu'il en a eu la possibilité, la cour pourra, après avoir entendu le ministère public, lui faire remise totale ou partielle de l'amende et rapporter la mesure ordonnée relative aux tirages ultérieurs.</p> <p>Ce droit cessera pour la cour, si l'excuse ne lui est parvenue qu'après la clôture de la session.</p>		<p>448. Ladite condamnation sera, sans délai, notifiée au juré.</p> <p>Elle ne sera susceptible que de pourvoi en cassation, dans les trois jours, lesquels courront de ladite notification, pour le juré condamné, et du jour de la condamnation, pour le ministère public.</p> <p>Toutefois, si le juré a été légitimement empêché et a fait parvenir son excuse aussitôt qu'il en a eu la possibilité, la cour pourra, après avoir entendu le ministère public, lui faire remise totale ou partielle de l'amende et rapporter la mesure ordonnée relative aux tirages ultérieurs.</p> <p>Ce droit cessera pour la cour, si l'excuse ne lui est parvenue qu'après la clôture de la session, auquel cas, la demande sera portée à la cour d'appel.</p>

<p>449. Si un ou plusieurs jurés sont condamnés en vertu de l'article 447, ou sont valablement excusés, ou se trouvent dans un des cas légaux d'incapacité ou d'incompatibilité, il sera procédé, séance tenante, à leur remplacement par autant de jurés-supplémentaires pris dans l'ordre de la liste spéciale.</p> <p>Si, après épuisement de la liste des juré-supplémentaires, le nombre des jurés présents et capables se trouve réduit au dessous de seize, il sera tiré au sort, séance tenante, sur la liste annuelle des jurés-supplémentaires, un nombre de jurés nécessaire pour compléter le nombre de vingt jurés titulaires.</p> <p>La première audience sera, dans ce cas, prorogée de trois jours, pour la convocation des nouveaux jurés.</p> <p>La prorogation vaudra convocation pour les jurés présents.</p>		<p>449. Si un ou plusieurs jurés sont condamnés en vertu de l'article 447, ou sont valablement excusés, ou se trouvent dans un des cas légaux d'incapacité ou d'incompatibilité, il sera procédé, audience tenante, à leur remplacement par autant de jurés-supplémentaires pris dans l'ordre de la liste spéciale.</p> <p>Si, après épuisement de la liste des juré-supplémentaires, le nombre des jurés présents et capables se trouve réduit au-dessous de seize, il sera tiré au sort, audience tenante, sur la liste annuelle des jurés-supplémentaires, un nombre de jurés nécessaire pour compléter le nombre de vingt jurés titulaires.</p> <p>La première audience sera, dans ce cas, prorogée de trois jours, pour la convocation des nouveaux jurés.</p> <p>La prorogation vaudra convocation pour les jurés présents.</p>
<p>450. Au jour fixé pour la reprise de l'audience solennelle, la liste de session sera définitivement arrêtée en la forme prescrite ci-dessus.</p>		<p>450. Au jour fixé pour la reprise de l'audience solennelle, la liste de session sera définitivement arrêtée en la forme prescrite ci-dessus.</p>
<p>451. Copie de la liste définitive de session, contenant les nom, prénom, profession et domicile de chaque juré, sera remise à tous les accusés, de manière à ce qu'il s'écoule au moins 24 heures entre ladite remise et leur comparution à l'audience.</p> <p>Le défaut de la ladite remise sera converti après la</p>		<p>451. Copie de la liste définitive de session, contenant les nom, prénom, profession, qualité et domicile de chaque juré, sera remise, par le greffier, à tous les accusés, de manière à ce qu'il s'écoule au moins 24 heures entre ladite remise et leur comparution à l'audience.</p> <p>Le défaut de la ladite remise sera converti après la</p>

<p>formation du jury de jugement, conformément aux dispositions de l'article 458, s'il n'y a pas eu réclamation de accusé.</p>		<p>formation du jury de jugement, conformément aux dispositions de l'article 458, s'il n'y a pas eu réclamation de accusé.</p>
<p>452. Le Président fera connaître aux jurés la nature de leur donction et l'étendue de leurs droits et leurs devoirs, en leur donnant lecture de l'allocution suivante, laquelle, en outre, leur sera remise, à l'issue de l'audience, imprimée et suivie du texte des articles 447, 448, 454 à 458 et 492 à 504 :</p>		<p>452. Le Président fera connaître aux jurés la nature de leur donction et l'étendue de leurs droits et leurs devoirs, en leur donnant lecture de l'allocution suivante, laquelle, en outre, leur sera remise, imprimée, à l'issue de l'audience avec le texte des articles 447, 448, 454 à 458 et 492 à 504 :</p>
<p>Messieurs jurés</p> <p>“Vous êtes appelés par la Loi à l'exercice d'une magistrature temporaire dont l'importance est considérable ; vous allez partager, avec les magistrats ordinaires et permanents, le jugement des affaires criminelles et permanents, le jugement des affaires criminelles de la session. La Loi n'a pas voulu que le pouvoir de juger, en cas graves matières, fut réservé à une profession spéciale, à une classe d'officiers publics. pour donner aux décisions de la justice pénale une autorité morale plus considerable et qui s'impose davantage au respect du peuple, ell appelle de simple citoyens à y concourir ; en sorte que les accusé sont jugés par leurs égaux et que les intérêts de la société sont confiés à la sauvegarde du pays lui-même.</p>		<p>Messieurs jurés</p> <p>a. “Vous êtes appelés par la Loi à l'exercice d'une magistrature temporaire dont l'importance est considérable ; vous allez partager, avec les magistrats ordinaires et permanents, le jugement des affaires criminelles et permanents, le jugement des affaires criminelles de la session. La Loi n'a pas voulu que le pouvoir de juger, en cas graves matières, fut réservé à une profession spéciale, à une classe d'officiers publics : pour donner aux décisions de la justice pénale une autorité morale plus considerable et qui s'impose davantage au respect du peuple, ell appelle de simple citoyens à y concourir ; en sorte que les accusé sont jugés par leurs égaux et que les intérêts de la société sont confiés à la sauve-garde du pays lui-même.</p>
<p>“Si la fonction de juré est une charge, elle est aussi</p>		<p>b. “Si la fonction de juré est une charge, elle est aussi</p>

<p>une véritable distinction ; car le jury est appelé à juger les causes qui mettent en question la liberté de l'homme, quelquefois sa vie, toujours son honneur ; cette délégation temporaire de la justice pénale est la plus haute marque de confiance que la Loi puisse donner à la droiture, à la sagesse et aux lumières des particuliers.</p>		<p>une véritable distinction ; car le jury est appelé à juger les causes qui mettent en question la liberté de l'homme, quelquefois sa vie, toujours son honneur ; cette délégation temporaire de la justice pénale est la plus haute marque de confiance que la Loi puisse donner à la droiture, à la sagesse et aux lumières des particuliers.</p>
<p>“ Vos attributions se borneront, il est vrai, à l'appréciation des faits de la cause : la décision des points de droit et l'application de la loi pénale et civile sont réservées aux magistrats que vous assistez.</p>		<p>c. “ Vos attributions, il est vrai, se borneront, le plus souvent, à l'appréciation des faits de la cause : la décision des points de droit et l'application de la loi pénale et civile sont réservées aux magistrats que vous assistez.</p>
<p>“ Mais votre tâche n'en a ni moins d'étendu, ni moins d'élévation : vous aurez à examiner non seulement si les faits matériels, objets de l'accusation, ont été commis et si l'accusé en est l'auteur, mais encore, s'il a agi avec la liberté, l'intelligence et l'intention, dont la réunion constitue les éléments moraux et essentiels de la culpabilité. Quelquefois même, les questions de droit se trouveront indivisiblement liées aux questions de fait, et alors c'est à vous qu'il appartiendra de les résoudre les unes et les autres.</p>		<p>d. “ Mais votre tâche n'en a, ni moins d'étendu, ni moins d'élévation : vous aurez à examiner non seulement si les faits matériels, objets de l'accusation, ont été commis et si l'accusé en est l'auteur, mais encore, s'il a agi avec la liberté, l'intelligence et l'intention, dont la réunion constitue les éléments moraux et essentiels de la culpabilité.</p>
		<p>e. “ Quelquefois même, les questions de droit se trouveront indivisiblement liées aux questions de fait, et alors, c'est à vous qu'il appartiendra de les résoudre les unes et les autres.</p>
<p>“ Après la clôture des débats, il vous sera posé,</p>		<p>f. “ Après la clôture des débats, il vous sera posé,</p>

<p>verablement et par écrit, des questions à résoudre, tant sur les faits principaux et accessoires imputés à chaque accusé que sur les circonstances prévues par la loi qui peuvent, avoir aggravé le fait, soit l'excuser ou le justifier.</p>		<p>verablement et par écrit, des questions à résoudre, tant sur les faits principaux et accessoires imputés à chaque accusé que sur les circonstances prévues par la loi qui peuvent, avoir aggravé le fait, soit l'excuser ou le justifier.</p>
<p>“Le plus souvent, ces questions ne se rapporteront qu'aux charges révélées dans l'instruction préparatoire ; mais, il pourra arriver que les débats présentent les faits sous un jour différent, ou que de nouveaux faits, connexes aux premiers, soient relevés à la charge des accusés ; d'autres questions vous seront alors posées et votre compétence se trouvera ainsi étendue.</p>		<p>g. “Le plus souvent, ces questions ne se rapporteront qu'aux charges révélées dans l'instruction préparatoire ; mais, il pourra arriver que les débats présentent les faits sous un jour différent, ou que de nouveaux faits, connexes aux premiers, soient relevés à la charge des accusés ; d'autres questions vous seront alors posées et votre compétence se trouvera ainsi étendue.</p>
<p>“Quelquefois, l'examen d'une question posée ne devra avoir lieu que si vous aurez résolu négativement une question antérieure, la seconde question se trouvera ainsi conditionnelle ou subsidiaire.</p>		<p>h. “Quelquefois, l'examen d'une question posée sera subordonné à la manière dont vous aurez résolu préalablement une question antérieure, la seconde question se trouvera ainsi conditionnelle ou subsidiaire.</p>
<p>“Vous n'aurez à répondre que par “oui” ou par “non” aux questions posées ; c'est pourquoi les questions complexes, ou concernant plusieurs objets, seront, autant que possible, évitées ; mais quelquefois, de peur d'un trop grand nombre de questions, une seule interrogation pourra porter sur plusieurs objets semblables, lorsque, d'ailleurs, la pluralité d'objets ne doit pas influencer sur la pénalité, mais seulement accentuer davantage la physionomie du fait incriminé ; dans ce cas, si vous estimez que la réponse doit être affirmative sur</p>		<p>i. “Vous n'aurez à répondre que par “oui” ou par “non” aux questions posées ; c'est pourquoi les questions complexes, ou concernant plusieurs objets, seront, autant que possible, divisées ; mais quelquefois, de peur d'un trop grand nombre de questions, une seule interrogation pourra porter sur plusieurs objets semblables, lorsque, d'ailleurs, la pluralité d'objets ne doit pas influencer sur la pénalité, mais seulement accentuer davantage la physionomie du fait incriminé ; dans ce cas, si vous estimez que la réponse doit être affirmative sur les uns et</p>

<p>les uns et négative sur les autres, vous pourrez diviser le vote et répondre diversement sur chacun des objets que la question avait réunis.</p>		<p>négative sur les autres, vous pourrez diviser le vote et répondre diversement sur chacun des objets que la question avait réunis.</p>
<p>“La Loi a prévu que vous pourriez avoir quelque hésitation, soit sur l’étendu de vos pouvoir, soit sur le sens ou la nature d’une question ; dans ce cas, elle vous autorise à appeler le Président, pour vous donner les éclaircissements nécessaires, et alors, afin d’assurer le respect des intérêts engagés, la présence de l’accusature et celle du défenseur de l’accusé sont nécessaires.</p>		<p>j. “La Loi a prévu que vous pourriez avoir quelque hésitation, soit sur l’étendu de vos pouvoir, soit sur le sens ou la nature d’une question ; dans ce cas, elle vous autorise à appeler le Président, pour vous donner les éclaircissements nécessaires, et alors, afin d’assurer le respect des intérêts engagés, la présence de l’accusature et celle du défenseur de l’accusé seront nécessaires.</p>
<p>“Les détails particuliers dans lesquels la Loi a du entrer sur la forme de vos délibérations vous seront d’ailleurs communiqués, au moyen d’un extrait de ses dispositions ; vous y trouverez aussi, avec le présent avertissement, l’énoncé de vos autres devoirs.</p>		<p>k. “Les détails particuliers dans lesquels la Loi a du entrer sur la forme de vos délibérations vous seront d’ailleurs communiqués, au moyen d’un extrait de ses dispositions ; vous y trouverez aussi, avec le présent avertissement, l’énoncé de vos autres devoirs. Il suffit ici de vous avertir que votre présence à chaque jour d’audience est rigoureusement exigée, soit pour la tirage au sort du jury de chaque affaire, soit pour la continuation des affaires commencées</p>
<p>“Il suffit ici de vous avertir que votre présence à chaque jour d’audience est rigoureusement exigée, soit pour la tirage au sort du jury de chaque affaire, soit pour la continuation des affaires commencées, et que vous ne devez communiquer avec aucune personne étrangée, au sujet des affaires qui vous seront soumises, tant que la</p>		<p>l. “Souvenez-vous aussi que vous ne devez communiquer avec aucune personne étrangée, au sujet des affaires qui vous seront soumises, tant que la cour n’aura pas prononcé son arrêt. Vous pourrez, d’ailleurs, discuter librement entre vous, pour vous éclairer mutuellement sur les faits que vous aurez à apprécier ; mais, au moment de</p>

<p>cour n'aura pas prononcé son arrêt.</p>		<p>vous prononcer, la Loi veut que votre vote soit secret, comme garantie d'une entière indépendance.</p>
<p>“ Vous pourrez, d'ailleurs, discuter librement entre vous, pour vous éclairer mutuellement sur les faits que vous aurez à apprécier ; mais, au moment de vous prononcer, la Loi veut que votre vote soit secret, comme garantie d'une entière indépendance.</p>		
<p>“La confiance que vous inspirez est égale, aux yeux de la Loi ; c'est donc le sort qui désignera celui d'entre vous qui doit présider vos délibérations dans chaque affaire ; mais, si celui que le sort aura désigné préfère décliner cette charge, vous choisirez votre président à la majorité des voix, en énonçant cette circonstance sur la feuille des questions.</p>		<p>m. “La confiance que vous inspirez est égale, aux yeux de la Loi ; c'est donc le sort qui désignera celui d'entre vous qui doit présider vos délibérations dans chaque affaire ; mais, si celui que le sort aura désigné préfère décliner cette charge, vous choisirez votre président à la majorité des voix, en énonçant cette circonstance sur la feuille des questions.</p>
<p>“ Pour vous éclairer dans la recherche, souvent difficile, de la vérité, des débats les plus libres et les plus complets se dérouleront devant vous. Les charges relevées dans l'instruction préparatoire n'auront de poids qu'autant qu'elle seront, de nouveau, produites aux débats. Vous assisterez à l'interrogatoire de l'accusé, à la lecture des pièces et actes de constatation, à l'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge. Vous pourrez même adresser à l'accusé ou aux témoins les questions qui vous sembleront utiles, mais en ayant grand soin de n'exprimer aucune opinion personnelle. Enfin, la</p>		<p>n. “ Pour vous éclairer dans la recherche, souvent difficile, de la vérité, des débats les plus complets se dérouleront devant vous. Les charges relevées dans l'instruction préparatoire n'auront de poids qu'autant qu'elle seront, de nouveau, produites aux débats. Vous assisterez à l'interrogatoire de l'accusé, à la lecture des pièces et actes de constatation, à l'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge. Vous pourrez même adresser à l'accusé ou aux témoins les questions qui vous sembleront utiles ; mais en ayant grand soin de n'exprimer aucune opinion personnelle. Enfin, la discussion</p>

<p>discussion contradictoire, entre l'accusation et la défense, achèvera de vous permettre d'apprécier la valeur de chacune de ces preuves.</p>		<p>contradictoire, entre l'accusation et la défense, achèvera de vous permettre d'apprécier la valeur de chacune de ces preuves.</p>
<p>“ Mais, remarquez bien qu'aucune des preuves fournies aux débats ne s'impose à votre conviction, d'après la Loi : c'est à votre intelligence seule qu'il appartient de percevoir les faits de la cause et à votre conscience d'en apprécier l'intention et la moralité.</p>		<p>o. “Mais, remarquez bien qu'aucune des preuves fournies aux débats ne s'impose, d'après la Loi, à votre conviction : c'est à votre intelligence seule qu'il appartient de percevoir les faits de la cause et à votre conscience d'en apprécier l'intention et la moralité.</p>
<p>“Aussi la Loi ne vous demande-t-elle pas d'exprimer par quelles preuves votre conviction s'est formée ; vous ne lui devez pas l'annoncé des motifs de votre décision ; elle ne veut qu'une simple déclaration des faits que vous aurez reconnus et, à ses yeux, ce sera la vérité.</p>		<p>p. “Aussi la Loi ne vous demande-t-elle pas d'exprimer par quelles preuves votre conviction s'est formée ; vous ne lui devez pas l'annoncé des motifs de votre décision ; elle ne veut qu'une simple déclaration des faits que vous aurez reconnus et, à ses yeux, ce sera la vérité.</p>
<p>“De plus, comme la Loi ne peut prétendre faire entrer dans ses prévisions toutes les nuances de la moralité de l'agent et du mal social causé par le crime ; comme la culpabilité individuelle varie à l'infini, avec l'âge, l'intelligence et degré de volonté, avec l'éducation, les exemples et la situation de l'agent, la Loi, qui ne vous permet pas de déclarer des circonstances aggravantes qu'elle n'aurait pas prévues, vous autorise, au contraire, à déclarer, en faveur de l'accusé, l'existence de circonstances atténuantes que vous n'aurait pas d'ailleurs à déterminer et dont votre conscience est encore seul juge.</p>		<p>q. “De plus, comme la Loi ne peut prétendre faire entrer dans ses prévisions toutes les nuances de la moralité de l'agent et du mal social causé par le crime ; comme la culpabilité individuelle varie à l'infini, avec l'âge, l'intelligence et degré de volonté, avec l'éducation, les exemples et la situation de l'agent, la Loi, qui ne vous permet pas de déclarer des circonstances aggravantes qu'elle n'aurait pas prévues, vous autorise, au contraire, à déclarer, en faveur de l'accusé, l'existence de circonstances atténuantes : vous n'aurez pas d'ailleurs à déterminer et votre conscience en est encore seul juge.</p>

<p>“ Mais vous manquerez à votre devoir et vous tromperiez le vœu du législateur, si vous uiez de cette faculté pour combattre les sévérités de la Loi qu’il ne vous appartient pas de juger, ou si vous y puisiez un moyen de transaction entre votre justice et votre pitié, ou, ce qui serait pire encore, si vous y cherchiez un refuge pour votre doute ; car, ne l’oubliez pas, votre doute devrait entraîner une réponse favorable à l’accusé.</p>		<p>r. “ Mais vous manquerez à votre devoir et vous tromperiez le vœu du législateur, si vous uiez de cette faculté pour combattre les sévérités de la Loi qu’il ne vous appartient pas de juger, ou si vous y puisiez un moyen de transaction entre votre justice et votre pitié, ou, ce qui serait pire encore, si vous y cherchiez un refuge pour votre doute ; car, ne l’oubliez pas, votre doute devrait entraîner une réponse favorable à l’accusé.</p>
<p>“Enfin, vous devez être d’autant plus scrupuleux dans la recherche de la vérité que si vous être restés dans les limites de vos attributions, si vous ne vous être pas écartés des règles prescrites à vos délibérations, votre décision sera inattaquable : elle n’aura d’autre contrôle que celui de votre honneur et d’autre juge que votre conscience.</p>		<p>s. “Enfin, vous devez être d’autant plus scrupuleux dans la recherche de la vérité que si vous être restés dans les limites de vos attributions, si vous ne vous être pas écartés des règles prescrites à vos délibérations, votre décision sera inattaquable : elle n’aura d’autre contrôle que celui de votre honneur et d’autre juge que votre conscience.</p>
<p>“La Loi remet sans crainte entre vos mains deux intérêts également sacrés : celui de l’accusé qui doit être jugé sans passion et celui de la société que vous pourriez désertier par faiblesse sans vous sacrifier vous-mêmes.</p>		<p>t. “La Loi remet sans crainte entre vos mains deux intérêts également sacrés : celui de l’accusé qui doit être jugé sans passion et celui de la société que vous pourriez désertier par faiblesse sans vous sacrifier vous-mêmes.</p>
<p>“Messieurs les jurés, je vais recevoir votre serment, conformément à la Loi.”</p>		<p>“Messieurs les jurés, je vais recevoir votre serment, conformément à la Loi.”</p>
<p>453. Le Président invitera les jurés à se lever pour la prestation du serment dont il leur lira la formule ainsi conçue :</p>		<p>453. Le Président invitera les jurés à se lever pour la prestation du serment dont il leur lira la formule ainsi conçue :</p>
<p>“ Sur mon honneur et ma conscience, je jure</p>		<p>“ Sur mon honneur et ma conscience, je jure</p>

<p>“d’examiner, avec la plus scrupuleuse attention, les charges qui seront portées contre les accusés traduits devant moi et les moyens fournis pour leur défense ; de ne sacrifier, ni les intérêts de la société ni ceux des accusés ; de ne communiquer avec personne, au sujet des affaires qui me seront soumises, jusqu’après le jugement ; de n’écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l’affection ; de me décider seulement suivant nom intime conviction, d’après les preuves qui seront produites aux débats, soit contre les accusés, soit en leur faveur, et de répondre aux questions qui me seront posées, avec l’impartialité et la fermeté qui conviennent à un juge honnête et libre. ”</p> <p>Chaque juré, à l’appel de son nom, répondra : “Je le jure.”</p>		<p>“d’examiner, avec la plus scrupuleuse attention, les charges qui seront portées contre les accusés traduits devant moi et les moyens fournis pour leur défense ; de ne sacrifier, ni les intérêts de la société ni ceux des accusés ; de ne communiquer avec personne, au sujet des affaires qui me seront soumises, jusqu’après le jugement ; de n’écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l’affection ; de me décider seulement suivant nom intime conviction, d’après les preuves qui seront produites aux débats, soit contre les accusés, soit en leur faveur, et de répondre aux questions qui me seront posées, avec l’impartialité et la fermeté qui conviennent à un juge honnête et libre. ”</p> <p>Chaque juré, à l’appel de son nom, répondra : “Je le jure.”</p>
<p>Ensuite les jurés apposeront leur cachet sur la formule écrite de serment, laquelle sera, en outre, datée, signée et scellée par le Président et le greffier, pour être joint à la liste de session.</p>		<p>Ensuite les jurés apposeront leur cachet sur la formule écrite de serment, laquelle sera, en outre, datée, signée et scellée par le Président et le greffier, pour être joint à la liste de session.</p>
<p>454. Au jour fixé pour les débats de chaque affaires, il sera procédé, en audience publique, au tirage au sort du jury de jugement , sur la liste de session, en présence de la cour, du ministère public, de tous les jurés et de l’accusé assisté de son conseil.</p> <p>A l’appel du nom de chaque juré présent, le greffier</p>		<p>454. Au jour fixé pour les débats de chaque affaires, il sera procédé, en audience publique, au tirage au sort du jury de jugement , sur la liste de session, en présence de la cour, du ministère public, de tous les jurés et de l’accusé assisté de son conseil.</p> <p>A l’appel du nom de chaque juré présent, le greffier</p>

<p>déposera dans une urne le numéro d'ordre correspondant à celui que juré occupe sur la liste.</p> <p>Si un juré n'est pas présent et n'a pas fait pravenir la justification d'une cause grave d'excuse, il sera condamné par la cour, sur les conclusion du ministère public, aussitôt après la formation de la liste, à l'amende portée à l'article 447.</p> <p>En cas d'une second absense, non justifiée, dans la même session, la cour prononcera l'amende au "maximum" et ordonnera que le nom du juré soit rayé de la liste de session et rétabli sur la liste annuelle, pour être soumis aux tirages des autres sessions de l'année.</p> <p>Les dispositions de l'article 448 seront observée audit cas.</p>		<p>déposera dans une urne le numéro d'ordre correspondant à celui que juré occupe sur la liste.</p> <p>Si un juré n'est pas présent et n'a pas fait pravenir la justification d'une cause grave d'excuse, il sera condamné par la cour, sur les conclusion du ministère public, aussitôt après la formation de la liste, à l'amende portée à l'article 447.</p> <p>Le même peine sera encourue par un juré qui se retirerait au cours des débats, sans excuse légitime admise par la cour.</p> <p>En cas d'une second absense, non justifiée, dans la même session, la cour prononcera l'amende au <i>maximum</i> et ordonnera que le nom du juré soit rayé de la liste de session et rétabli sur la liste annuelle, pour être soumis aux tirages des autres sessions de l'année.</p> <p>Les dispositions de l'article 448 seront observée audit cas.</p>
<p>455. Lorsqu'il y aura dans l'urne autant de noms qu'il y a de jurés présents, le Président avertira le ministère public et l'accusé qu'ils pourront chacun récuser cinq jurés, sans motiver leur récusation.</p> <p>Toutefois, si, par suit d'absences, le nombre des jurés présents se trouvait réduit au-dessous de vingt, les récusation du ministère public seraient seules diminuées ; les récusations de l'accusé ne seraient</p>		<p>455. Lorsqu'il y aura dans l'urne autant de noms qu'il y a de jurés présents, le Président avertira le ministère public et l'accusé qu'ils pourront chacun récuser cinq jurés, sans motiver leur récusation.</p> <p>Toutefois, si, par suit d'absences, le nombre des jurés présents se trouvait réduit au-dessous de vingt, les récusation du ministère public seraient seules diminuées ; les récusations de l'accusé ne seraient diminuées que si le</p>

<p>diminuées que si le nombre des jurés se trouvait inférieur à quinze.</p> <p>Il ne pourra être procédé au jugement, si le nombre des jurés présents se trouve inférieur à dix.</p>		<p>nombre des jurés se trouvait inférieur à quinze.</p> <p>Il ne pourra être procédé au jugement, si le nombre des jurés présents se trouve inférieur à dix.</p>
<p>456. A l'appel de chaque nom sorti de l'urne, le ministère public et l'accusé auront successivement la parole pour exercer leurs récusations.</p> <p>Le conseil de l'accusé peut aussi, après s'être concerté avec lui, exercer les récusations en son nom.</p> <p>Le ministère public récusera le premier.</p>		<p>456. A l'appel de chaque nom sorti de l'urne, le ministère public et l'accusé auront successivement la parole pour exercer leurs récusations.</p> <p>Le conseil de l'accusé peut aussi, après s'être concerté avec lui, exercer les récusations en son nom.</p> <p>Le ministère public récusera le premier.</p>
<p>457. S'il y a plusieurs accusés, il seront avertis par le Président d'avoir à se concerter pour exercer leurs récusations par l'organe de leur conseil.</p> <p>S'ils ne se concertent pas, le droit de récusation pourra être exercé par chacun indistinctement.</p>		<p>457. S'il y a plusieurs accusés, il seront avertis par le Président d'avoir à se concerter pour exercer leurs récusations par l'organe de leur conseil.</p> <p>S'ils ne se concertent pas, le droit de récusation pourra être exercé par chacun indistinctement.</p>
<p>458. Lorsqu'il sera sorti de l'urne dix noms sur lesquels il n'y aura pas de récusation, le jury de jugement sera formé.</p>		<p>458. Lorsqu'il sera sorti de l'urne dix noms sur lesquels il n'y aura pas de récusation, le jury de jugement sera formé.</p>
<p>459. Si, d'après la nature d'une accusation, ou d'après le nombre des accusés, le Président estime que les débats pourront durer deux jours ou davantage, il pourra, avant le tirage, ordonner qu'il tiré au sort un ou deux jurés-suppléants, auquel cas, les récusations permises au ministère public seront seules diminuées.</p> <p>Ces jurés prendront rang à la suite des autres et</p>		<p>459. Si, d'après la nature d'une accusation, ou d'après le nombre des accusés, le Président estime que les débats pourront durer deux jours ou davantage, il pourra, avant le tirage, ordonner qu'il tiré au sort un ou deux jurés-suppléants ; auquel cas, les récusations permises au ministère public seront seules diminuées.</p> <p>Ces jurés prendront rang à la suite des autres et</p>

<p>assisteront à tous les débats ; mais il ne participeront à la délibération que si un ou deux des dix premiers jurés n'ont pu suivre tous les débats.</p> <p>Le remplacement d'un seul juré empêché se fera par le premier suppléant appelé par le sort.</p> <p>Il pourra, dans le même but, être adjoint un assesseur-suppléant, pris dans le tribunal du lieu où siège la cour ceiminelle.</p>		<p>assisteront à tous les débats ; mais il ne participeront à la délibération que si un ou deux des dix premiers jurés n'ont pu suivre tous les débats.</p> <p>Le remplacement d'un seul juré empêché se fera par le premier suppléant appelé par le sort.</p> <p>Il pourra, dans le même but, être adjoint un assesseur-suppléant, pris dans le tribunal du lieu où siège la cour ceiminelle.</p>
<p>460. La liste du jury de jugement sera signée immédiatement par le Président et le greffier et jointe à la procédure.</p>		<p>460. La liste du jury de jugement sera signée immédiatement par le Président et le greffier et jointe à la procédure.</p>
<p>461. Aussitôt le jury constitué, les jurés prendront séance auprès de la cour, dans l'ordre de leur sortie au tirage.</p> <p>Ils occuperont des sièges séparés du public, des parties et temoins, en face du banc de l'accusé.</p>		<p>461. Aussitôt le jury constitué, les jurés prendront séance auprès de la cour, dans l'ordre de leur sortie au tirage.</p> <p>Ils occuperont des sièges séparés du public, des parties et temoins, en face du banc de l'accusé.</p>
	<p>387. Si le Président estime que les débat pourront durer deux jours ou davantage, il pourra s'adjoindre un assesseur-suppléant, pris dans le tribunal du lieu où siège la cour criminelle.</p>	
<p>462. Immédiatement après que la cour aura pris séance, l'examen et les débats seront ouverts.</p> <p>Le Président fera lever l'accusé et lui demandera ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, qualités, profession et résidence.</p> <p>Le défaut de conformité des déclarations de l'accusé,</p>	<p>388. Immédiatement après que la cour aura pris séance, l'examen et les débats seront ouverts.</p> <p>Le Président demandera d'abord à inculpé ses nom, prénom, âge, qualités, profession, domicile et lieu de naissance.</p> <p>Le défaut de conformité des déclarations de l'accusé,</p>	<p>462. Immédiatement après que la cour aura pris séance, l'examen et les débats seront ouverts.</p> <p>Le Président fera lever l'accusé et lui demandera ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, qualités, profession et résidence.</p> <p>Le défaut de conformité, sur ces poits, des déclarations</p>

<p>sur ces points, avec ses déclaration dans l'instruction, ne mettra pas obstacle aux débats, si, d'ailleurs, l'identité de l'accusé avec celui que désigne l'acte d'accusation est certaine.</p>	<p>sur ces points, avec ses déclaration dans l'instruction, ne mettra pas obstacle aux débats, si, d'ailleurs, l'identité de l'accusé avec celui que désigne l'acte d'accusation est certaine.</p>	<p>de l'accusé avec ses déclaration dans l'instruction, ne mettra pas obstacle aux débats, si, d'ailleurs, l'identité de l'accusé avec celui que désigne l'acte d'accusation est certaine. —388.</p>
<p>463. Le greffier fera l'appel des témoins cités à la requête du ministère public et de toutes les parties en cause.</p> <p>Les temoins se retireront dans une salle contiguë à l'auditoire, d'où ils seront appelés successivement, au moment de leur déposition.</p> <p>Il en sera de même des personnes qui n'auront pas été citées, mais qu'une partie demandera à faire entendre à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.</p> <p>Les Président pourra toujours faire entendre, en vertu de même pouvoir, toute personne, citée ou non, qui aurait assisté aux débats ; mais elle déposera sans serment et à titre de renseignements.</p>	<p>389. Le greffier fera l'appel des témoins cités en justice.</p> <p>Les temoins se retireront dans une salle spéciale, d'où ils seront appelés successivement, au moment de leur déposition.</p>	<p>463. Le greffier fera l'appel des témoins cités à la requête du ministère public et de toutes les parties en cause.</p> <p>Les temoins se retireront dans une salle contiguë à l'auditoire, d'où ils seront appelés successivement, au moment de leur déposition. —389.</p> <p>Il en sera de même des personnes qui n'auront pas été citées, mais qu'une partie demandera à faire entendre à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président. —0.</p> <p>Les Président pourra toujours faire entendre, en vertu de même pouvoir, toute personne, citée ou non, qui aurait assisté aux débats ; mais elle déposera sans serment et à titre de renseignements. —0.</p>
<p>464. Le président avertira ensuite l'accusé d'être attentif à la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dont il chargera le grffier.</p>	<p>390. Le président avertira ensuite l'accusé d'être attentif à la lecture de l'acte d'accusation fait par le grffier.</p>	<p>464. Le président avertira ensuite l'accusé d'être attentif à la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, dont il chargera le grffier. —390.</p>
<p>465. Après cette lecture achevée, la Président procédera à l'interrogatoire de l'accusé, tant sur le fait principal que sur les faits secondaires ou connexes.</p> <p>Si, dans le cours de l'instruction, l'accusé a fait des aveux et qu'il ne les confirme pas ou les retracte, le</p>	<p>391. Après cette lecture achevée, la Président procédera à l'interrogatoire de l'accusé.</p> <p>Si l'accusé ne confirme pas ou les retracte, le Président lui demandera de s'expliquer sur ces divergences.</p> <p>L'aveu de l'accusé ne dispensera pas la cour de</p>	<p>465. Après cette lecture achevée, la Président procédera à l'interrogatoire de l'accusé, tant sur le fait principal que sur les faits secondaires ou connexes.</p> <p>Si, dans le cours de l'instruction, l'accusé a fait des aveux et qu'il ne les confirme pas ou les retracte, le</p>

<p>Président lui demandera de s'expliquer sur ces divergences.</p> <p>L'aveu, même complet, de l'accusé, ne dispensera pas la cour et le jury de procéder à l'examen entier de l'affaire.</p>	<p>procéder à l'examen entier de l'affaire.</p>	<p>Président lui demandera de s'expliquer sur ces divergences.</p> <p>L'aveu de l'accusé, même complet, ne dispensera pas la cour et le jury de procéder à l'examen entier de l'affaire et au jugement. —391.</p>
<p>466. Après l'interrogatoire, le Président anoncera à l'accusé que les preuves vont être produites contre lui et qu'il aura ensuite la parole sur chacune de ces preuves, ainsi que le droit de fournir les preuves contraires qui pourraient exister en sa faveure.</p>	<p>392. Après l'interrogatoire, le Président anoncera à l'accusé qu'il aura la parole sur chacune des preuves produites contre lui ainsi que le droit de fournir les preuves contraires qui pourraient exister en sa faveur.</p>	<p>466. Après l'interrogatoire, le Président anoncera à l'accusé que les preuves vont être produites contre lui et qu'il aura ensuite la parole sur chacune de ces preuves, ainsi que le droit de fournir les preuves contraires qui pourraient exister en sa faveur. —392.</p>
<p>467. Les témoins seront ensuite appelés et entendus dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les témoins cités par le ministère public ;</p> <p>2° Les témoins cités par le partie civile ;</p> <p>3° Les témoins cités par l'accusé et par les personnes civilement responsables.</p> <p>Toutefois, les témoins de ces deux dernières classes pourront n'être entendus, à ce moment, que sur les faits relatifs à l'accusation et non sur les réparetions civiles.</p>		<p>467. Les témoins seront ensuite appelés et entendus dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les témoins cités par le ministère public ;</p> <p>2° Les témoins cités par le partie civile ;</p> <p>3° Les témoins cités par l'accusé et par les personnes civilement responsables.</p> <p>Toutefois, les témoins de ces deux dernières classes pourront n'être entendus, à ce moment, que sur les faits relatifs à l'accusation et non sur les réparetions civiles.</p>
<p>468. Les jurés pourront demander la parole au Président, pour poser des questions, soit aux témoins, soit à l'accusé ; mais ils ne devront exprimer ou indiquer aucune opinion personnelle sur les faits.</p>		<p>468. Les jurés pourront demander la parole au Président, pour poser des questions, soit aux témoins, soit à l'accusé ; mais ils ne devront exprimer ou indiquer aucune opinion personnelle sur les faits.</p>
<p>469. Si un juré a laissé connaître son opinion, au cours des débats, le ministère public et l'accusé pourront requérir</p>		<p>469. Si un juré a laissé connaître son opinion, au cours des débats, le ministère public et l'accusé pourront requérir</p>

<p>qu'il s'abstienne de siéger ; la cour pourra aussi l'ordonner d'office.</p> <p>Le remplacement du susdit juré ne pourra plus être prononcé, si les débats ont été continués sans réclamation du ministère public ou de l'accusé.</p> <p>Dans le cas contraire, le juré sera immédiatement remplacé par un juré-suppléant, s'il en a été appelé, en vertu de l'article 459 ; s'il n'en a pas été appelé, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury dont ne pourra faire partie le juré qui aura exprimé son opinion, à peine de nullité, en cas de condamnation.</p>		<p>qu'il s'abstienne de siéger ; la cour pourra aussi l'ordonner d'office.</p> <p>Le remplacement du susdit juré ne pourra plus être prononcé, si les débats ont été continués sans réclamation du ministère public ou de l'accusé.</p> <p>Dans le cas contraire, le juré sera immédiatement remplacé par un juré-suppléant, s'il en a été appelé, en vertu de l'article 459 ; s'il n'en a pas été appelé, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury dont ne pourra faire partie le juré qui aura exprimé son opinion, à peine de nullité, en cas de condamnation.</p>
<p>470. Après l'audition de chaque témoin à charge, le Président demandera à l'accusé s'il a quelque observation à faire au sujet de ce témoignage.</p>	<p>393. Après l'audition de chaque témoin à charge, le Président demandera à l'accusé s'il a quelque observation à faire au sujet de ce témoignage.</p>	<p>470. Après l'audition de chaque témoin à charge, le Président demandera à l'accusé s'il a quelque observation à faire au sujet de ce témoignage. —393.</p>
<p>471. Chaque témoin, après sa déposition, rentrera dans la salle des témoins, à moins que le Président ne lui permette de se retirer.</p> <p>Les juges-asseesseurs, les jurés, le ministère public, l'accusé et la partie civile pourront demander qu'un témoin soit entendu de nouveau ou confronté avec d'autres témoins.</p> <p>Le Président pourra toujours l'ordonner d'office.</p>	<p>394. Chaque témoin, après sa déposition, rentrera dans la salle des témoins, à moins que le Président ne lui permette de se retirer.</p> <p>Les juges-asseesseurs, le ministère public, l'accusé et la partie civile pourront demander qu'un témoin soit entendu de nouveau ou confronté avec d'autres témoins.</p> <p>Le Président pourra toujours l'ordonner d'office.</p>	<p>471. Chaque témoin, après sa déposition, rentrera dans la salle des témoins, à moins que le Président ne lui permette de se retirer.</p> <p>Les juges-asseesseurs, les jurés, le ministère public, l'accusé et la partie civile, pourront demander qu'un témoin soit entendu de nouveau ou confronté avec d'autres témoins.</p> <p>Le Président pourra toujours l'ordonner d'office. —394.</p>
<p>472. Le Président pourra aussi ordonner, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de la partie civile, que l'accusé se retire de l'auditoire pendant la déposition</p>	<p>395. Le Président pourra aussi ordonner, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de la partie civile, que l'accusé se retire de l'auditoire pendant la déposition</p>	<p>472. Le Président pourra aussi ordonner, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de la partie civile, que l'accusé se retire de l'auditoire pendant la déposition</p>

<p>d'un témoin, s'il estime qu'en présence de l'accusé, la crainte, la haine ou l'affection pourraient influencer la déposition.</p> <p>Lorsque l'accusé sera ramené dans la salle d'audience, le Président l'instruira de ce qui aura été dit contre lui ou en sa faveur et lui donnera la parole s'il y a lieu.</p>	<p>d'un témoin, s'il estime qu'en présence de l'accusé, la crainte, la haine ou l'affection pourraient influencer la déposition.</p> <p>Lorsque l'accusé sera ramené dans la salle d'audience, le Président l'instruira de ce qui aura été dit et lui donnera la parole s'il y a lieu.</p>	<p>d'un témoin, s'il estime qu'en présence de l'accusé, la crainte, la haine ou l'affection pourraient influencer la déposition.</p> <p>Lorsque l'accusé sera ramené dans la salle d'audience, le Président l'instruira de ce qui aura été dit contre lui ou en sa faveur et lui donnera la parole s'il y a lieu. —395.</p>
<p>473. Dans le cours des débats, au moment qui lui paraîtra le plus favorable à la découverte de la vérité, le Président fera représenter à l'accusé les pièces à conviction et l'interpellera d'avoir à s'expliquer à leur égard.</p>		<p>473. Dans le cours des débats, au moment qui lui paraîtra le plus favorable à la découverte de la vérité, le Président fera représenter à l'accusé les pièces à conviction et l'interpellera d'avoir à s'expliquer à leur égard. —0.</p>
<p>474. Après la production des preuves à charge et à décharge, le Président donnera la parole au ministère public pour son réquisitoire.</p> <p>La partie civile aura aussi la parole pour l'établissement du fait par lequel elle se prétend lésée.</p> <p>L'accusé ou son défenseur auront ensuite la parole contre l'action publique.</p> <p>Le ministère public, la partie civile et l'accusé pourront répliquer respectivement.</p> <p>Le Président demandera ensuite à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.</p> <p>Après quoi, le Président déclarera que les débats sur l'action publique sont terminés</p>		<p>474. Après la production des preuves à charge et à décharge, le Président donnera la parole au ministère public pour son réquisitoire.</p> <p>La partie civile aura aussi la parole pour l'établissement du fait par lequel elle se prétend lésée.</p> <p>L'accusé ou son défenseur auront ensuite la parole contre l'action publique.</p> <p>Le ministère public, la partie civile et l'accusé pourront répliquer respectivement.</p> <p>Le Président demandera ensuite à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.</p> <p>Après quoi, le Président déclarera que les débats sur l'action publique sont terminés—396</p>
<p>475. Les débats au fond, une fois clos, ne pourront être rouverts qu'avant l'entrée du jury dans la salle de ses</p>		<p>475. Les débats au fond, une fois clos, ne pourront être rouverts qu'avant l'entrée du jury dans la salle de ses</p>

<p>délibérations, par un arrêt de la cour, rendu, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé, et pour causes suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit de réparer l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité ou dans l'intérêt de la défense ;</p> <p>2° S'il s'agit d'entendre un témoin important qui se présenterait tardivement ;</p> <p>3° Si un témoin ou un expert déjà entendu demandait à rectifier sa déclaration ;</p> <p>4° Si l'accusé demandait à faire des révélations.</p>		<p>délibérations, par un arrêt de la cour, rendu, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé, et pour causes suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit de réparer l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité ou dans l'intérêt de la défense ;</p> <p>2° S'il s'agit d'entendre un témoin important qui se présenterait tardivement ;</p> <p>3° Si un témoin ou un expert déjà entendu demandait à rectifier sa déclaration ;</p> <p>4° Si l'accusé demande à faire des révélations.</p> <p>5° Si le Président veut poser d'office des questions résultant des débats, sans l'avoir annoncé d'avance, conformément au 2^e alinéa de l'article 487.</p>
<p>476. Le Président résumera l'affaire succinctement.</p> <p>Il devra surtout faire ressortir les principales preuves produites, tant contre l'accusé qu'en sa faveur.</p> <p>Le tout , avec la plus grande impartialité et sans faire connaître son opinion personnelle.</p> <p>Il rappellera ensuite aux jurés la nature de la fonction qui leur reste à remplir et le serment qu'ils ont prêté.</p>		<p>476. Le Président résumera l'affaire succinctement.</p> <p>Il devra surtout faire ressortir les principales preuves produites, tant contre l'accusé qu'en sa faveur.</p> <p>Le tout , avec la plus grande impartialité et sans faire connaître son opinion personnelle.</p> <p>Il rappellera ensuite aux jurés la nature de la fonction qui leur reste à remplir et le serment qu'ils ont prêté.</p>
<p>477. Le jury ne pourra plus se séparer après le résumé du Président, jusqu'à sa déclaration, à peine de nullité, en cas de condamnation.</p> <p>En conséquence, si l'heure est avancée lors de la clôture des débats, le Président pourra renvoyer à</p>		<p>477. Le jury ne pourra plus se séparer après le résumé du Président, jusqu'à sa déclaration, à peine de nullité, en cas de condamnation.</p> <p>En conséquence, si l'heure est avancée, lors de la clôture des débats, le Président pourra renvoyer à l'audience</p>

<p>l'audience suivante son résumé et la position des questions.</p>		<p>suivante son résumé et la position des questions.</p>
<p>478. Après son résumé, le Président posera aux jurés les questions qu'ils auront à résoudre à l'égard de chaque accusé, tant sur le fait principal que sur les faits connexes, ainsi que sur les circonstances aggravantes et les excuses, tels que ces faits sont prévus dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.</p> <p>Chacun de ces faits devra être l'objet d'une question distincte.</p>		<p>478. Après son résumé, le Président posera aux jurés les questions qu'ils auront à résoudre à l'égard de chaque accusé, tant sur le fait principal que sur les faits connexes, ainsi que sur les circonstances aggravantes et les excuses, tels que ces faits sont présentes dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.</p> <p>Chacun de ces faits devra être l'objet d'une question distincte.</p>
<p>479. Les infactions et les circonstances qui peuvent les modifier en plus ou en moins ne seront pas désignées par leur nom légal, mais par leurs caractères constitutifs, tels qu'ils sont définis ou déterminés par la loi.</p>		<p>479. Les infactions et les circonstances qui peuvent les modifier en plus ou en moins ne seront pas désignées par leur nom légal, mais par leurs caractères constitutifs, tels qu'ils sont définis ou déterminés par la loi.</p>
<p>480. Il n'y aura pas, en général, de questions distinctes relativement à l'existence du fait matériel, à son imputabilité à l'accusé, ni à la responsabilité morale de celui-ci ; il suffira de poser la question de savoir si l'accusé "est coupable" de fait à lui imputé.</p> <p>Toutefois, lorsque l'accusé, tout en reconnaissant l'existence du fait incriminé et sa participation audit fait, aura invoqué une des causes de justification admises par la loi, ou une autre circonstance de fait excluant sa responsabilité, le Président devra poser séparément les questions relatives à l'imputabilité du faie matériel à</p>		<p>480. Il n'y aura pas, en général, de questions distinctes relativement à l'existence du fait matériel, à son imputabilité à l'accusé, ni à la responsabilité morale de celui-ci ; il suffira de poser la question de savoir si l'accusé "est coupable" de fait à lui imputé.</p> <p>Toutefois, lorsque l'accusé, tout en reconnaissant l'existence du fait incriminé et sa participation audit fait, aura invoqué une des causes de justification admises par la loi, ou une autre circonstance de fait excluant sa responsabilité, le Président devra poser séparément les questions relatives à l'imputabilité du faie matériel à</p>

l'accusé et celles relatives à la cause de justification ou à l'absence de responsabilité.		l'accusé et celles relatives à la cause de justification ou à l'absence de responsabilité.
<p>481. La question de savoir si l'accusé a agi volontairement, ou avec intention, sera implicitement comprise dans celle de culpabilité ; mais, elle devra être exprimée dans la question générale, chaque fois que la loi exprime elle-même cette condition, comme un des caractères constitutifs de infraction.</p> <p>Il sera posé une question distincte relative à l'intention, lorsque la loi modifie la pénalité à raison d'une intention particulière chez l'auteur de l'infraction.</p>		<p>481. La question de savoir si l'accusé a agi volontairement ou avec intention, sera implicitement comprise dans celle de culpabilité ; mais, elle devra être exprimée dans la question générale, chaque fois que la loi exprime elle-même cette condition, comme un des caractères constitutifs de infraction.</p> <p>Il sera posé une question distincte relative à l'intention, lorsque la loi modifie la pénalité à raison d'une intention particulière chez l'auteur de l'infraction.</p>
<p>482. Lorsque l'accusé sera un mineur de 12 à 16 ans, le Président devra joindre à la question générale celle de savoir "s'il a agi avec discernement"</p>		<p>482. Lorsque l'accusé sera un mineur de 12 à 16 ans, le Président devra joindre à la question générale celle de savoir "s'il a agi avec discernement"</p>
<p>483. Lorsque la gravité du crime pourra se trouver modifiée, en plus ou en moins, par une condition relative à l'état civil des personnes ou par une autre qualité personnelle, soit dans l'accusé, soit dans la victime, le Président devra en faire l'objet d'une question distincte, quelles que soient d'ailleurs les preuves fournies à cet égard aux débats.</p> <p>Il en sera de même de la circonstance aggravante de récidive, ou de la qualité de fonctionnaire, dans le cas prévu à l'article 109 du Code pénal.</p>		<p>483. Lorsque la gravité du crime pourra se trouver modifiée, en plus ou en moins, par une condition relative à l'état civil des personnes ou par une autre qualité personnelle, soit dans l'accusé, soit dans la victime, le Président devra en faire l'objet d'une question distincte, quelles que soient d'ailleurs les preuves fournies à cet égard aux débats.</p> <p>Il en sera de même de la circonstance aggravante de récidive, ou de la qualité de fonctionnaire, dans le cas prévu à l'article 109 du Code pénal.</p>
<p>484. A l'égard de la prescription, le jury ne sera interrogé</p>		<p>484. A l'égard de la prescription, le jury ne sera interrogé</p>

<p>que s'il y a doute ou contestation sur l'époque à laquelle remonterait le crime ; dans ce cas, la question posée sera celle de savoir "si le crime remonte à moins de 10 ans"</p>		<p>que s'il y a doute ou contestation sur l'époque à laquelle remonterait le crime ; dans ce cas, la question posée sera celle de savoir "si le crime remonte à moins de 10 ans"</p>
<p>485. Les autres exceptions contre la recevabilité de l'action publique seront jugées par la cour, après la déclaration du jury , conformément aux articles 317, 356, et 506.</p>		<p>485. Les autres exceptions contre la recevabilité de l'action publique seront jugées par la cour, après la déclaration du jury , conformément aux articles 317, 356, et 506.</p>
<p>486. Indépendamment des questions relatives à l'accusation, telle qu'elle est portée dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, il y aura lieu de poser au jury des questions particulières résultant des débats, dans les cas suivants :</p> <p>1° Si, au cours de débats, il y a eu révélation, soit d'une ou plusieurs infraction connexes, quel que soit leur degré, soit d'une ou plusieurs circonstances aggravantes ou d'excuses légales non relevées dans l'accusation ;</p> <p>2° Si les caractères constitutifs de infraction, tels qu'ils sont portés dans l'accusation, sont contestés aux débats, de telle sorte que l'accusé puisse être reconnu coupable d'un autre crime de gravité supérieure ou inférieure, ou même d'un simple délit, pourvu que les infractions soient de même nature ;</p> <p>3° Si, l'accusation ayant pour objet un crime manqué ou tenté, il résulte des débats que l'accusé pourrait être coupable du crime consommé, ou réciproquement ;</p> <p>4° Si, l'accusation ayant porté sur un fait de complicité,</p>		<p>486. Indépendamment des questions relatives à l'accusation, telle qu'elle est portée dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, il y aura lieu de poser au jury des questions particulières résultant des débats, dans les cas suivants :</p> <p>1° Si, au cours de débats, il y a eu révélation, soit d'une ou plusieurs infraction connexes, quel que soit leur degré, soit d'une ou plusieurs circonstances aggravantes ou d'excuses légales non relevées dans l'accusation ;</p> <p>2° Si les caractères constitutifs de infraction, tels qu'ils sont portés dans l'accusation, sont contestés aux débats, de telle sorte que l'accusé puisse être reconnu coupable d'un autre crime de gravité supérieure ou inférieure, ou même d'un simple délit, pourvu que les infractions soient de même nature ;</p> <p>3° Si, l'accusation ayant pour objet un crime manqué ou tenté, il résulte des débats que l'accusé pourrait être coupable du crime consommé, ou réciproquement ;</p> <p>4° Si, l'accusation ayant porté sur un fait de complicité,</p>

<p>les débats permettent de croire que l'accusé pourrait être auteur ou provocateur du crime, ou réciproquement.</p>		<p>les débats permettent de croire que l'accusé pourrait être auteur ou provocateur du crime, ou réciproquement.</p>
	<p>396. Le Président, après avoir procédé aux formalités prescrites à l'article 300, déclarera que les débats sur l'action publique sont terminés.</p>	
<p>487. Les questions résultant des débats seront posées sur la demande, soit du ministère public, soit de l'accusé.</p> <p>Le Président pourra aussi les poser d'office, en annonçant son intention avant la clôture des débats.</p> <p>Le ministère public et l'accusé pourront demander, dans l'intérêt de l'accusation ou de la défense, que la clôture des débats soit retardée d'un jour.</p> <p>Ils pourront aussi demander un supplément d'instruction, par la cour, sur les faits nouveaux.</p> <p>Dans ce cas, si la cour admet l'instruction, l'affaire devra être renvoyée à un autre jury, soit de la même session, soit de la session suivante.</p>	<p>397. Le ministère public et l'accusé pourront demander supplément d'instruction sur les faits révélés au cours des débats. Si la cour admet la demande, elle chargera un des juges du tribunal où a lieu la session, de procéder à l'instruction et d'en faire un rapport.</p> <p>Le 1^{er} alinéa de l'article 357 est applicable au présent article.</p>	<p>487. Les questions résultant des débats seront posées sur la demande, soit du ministère public, soit de l'accusé.</p> <p>Le Président pourra aussi les poser d'office, en annonçant son intention avant la clôture des débats.</p> <p>Le ministère public et l'accusé pourront alors demander, dans l'intérêt de l'accusation ou de la défense, que la clôture des débats soit retardée d'un jour.</p> <p>Ils pourront aussi demander un supplément d'instruction, par la cour, sur les faits nouveaux.</p> <p>Dans ce cas, si la cour admet l'instruction, l'affaire devra être renvoyée à un autre jury, soit de la même session, soit de la session suivante. —397.</p>
<p>488. La position des questions résultant des débats ne dispensera pas le Président de poser les questions fondées sur l'acte de renvoi.</p> <p>Toutefois, si, dans les cas prévus à l'article 486, la gravité de l'accusation principale se trouve modifiée, en plus ou en moins, d'après les débats, les questions les plus défavorables seront posées les premières ; celles plus favorable ne seront posées que subsidiairement ou</p>		<p>488. La position des questions résultant des débats ne dispensera pas le Président de poser les questions fondées sur l'acte de renvoi.</p> <p>Toutefois, si, dans les cas prévus à l'article 486, la gravité de l'accusation principale se trouve modifiée, en plus ou en moins, d'après les débats, les questions les plus défavorables seront posées les premières ; celles plus favorable ne seront posées que subsidiairement ou</p>

<p>conditionnellement, et pour être résolues seulement si les premières le sont négativement.</p> <p>Dans ces cas, le Président avertira le jury du caractère conditionnel des questions subsidiaires.</p>		<p>conditionnellement, et pour être résolues seulement si les premières le sont négativement.</p> <p>Dans ces cas, le Président avertira le jury du caractère conditionnel des questions subsidiaires.</p>
<p>489. Il ne sera pas posé au jury de questions sur l'existence des circonstances atténuantes.</p> <p>Toutefois, le Président, après avoir posé toutes les questions, devra avertir le jury que s'il estime, à la majorité des voix, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un ou plusieurs accusés, il devra le déclarer en ces termes : "A la majorité, il y a "des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé "ou de tel accusé. "</p> <p>Le défaut dudit avertissement entraînera le nullité, si le jury, ayant reconnu l'accusé coupable, n'a pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes</p>		<p>489. Il ne sera pas posé au jury de questions sur l'existence des circonstances atténuantes.</p> <p>Toutefois, le Président, après avoir posé toutes les questions, devra avertir le jury que s'il estime, à la majorité des voix, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un ou plusieurs accusés, il devra le déclarer en ces termes : "A la majorité, il y a "des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé "ou de tel accusé. "</p> <p>Le défaut dudit avertissement entraînera le nullité, si le jury, ayant reconnu l'accusé coupable, n'a pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes</p>
<p>490. Le Président rédigera, par écrit, les questions et les avertissements prescrits aux deux articles précédents et il en donnera lecture à haute voix.</p> <p>Il demandera au ministère public et à l'accusé s'ils ont quelque observation à faire, soit sur l'admissibilité des questions, soit sur l'ordre où elles sont posées.</p> <p>S'il y a contestation, la cour statuera.</p>		<p>490. Le Président rédigera, par écrit, les questions et les avertissements prescrits aux deux articles précédents et il en donnera lecture à haute voix.</p> <p>Il demandera au ministère public et à l'accusé s'ils ont quelque observation à faire, soit sur l'admissibilité des questions, soit sur l'ordre où elles sont posées.</p> <p>S'il y a contestation, la cour statuera.</p>
<p>491. La réouverture des débats pendant un jour et le supplément d'instruction permis par l'article 487</p>		<p>491. La réouverture des débats pendant un jour et le supplément d'instruction permis par l'article 487 pourront</p>

<p>pourront être demandés, si le Président n'avait pas averti les parties, avant la clôture des débats, qu'il poserait des question nouvelles.</p>		<p>être demandés, si le Président n'avait pas averti les parties, avant la clôture des débats, qu'il poserait des question nouvelles.</p>
<p>492. La feuille des questions, modifiée, s'il y a lieu, d'après l'article 490, sera signée du Président et du greffier et remise au premier juré sorti au tirage au sort, sans aucune pièce de la procédure.</p> <p>La jury se retirera immédiatement dans la salle de ses délibérations</p>		<p>492. La feuille des questions, modifiée, s'il y a lieu, d'après l'article 490, sera signée du Président et du greffier et remise au premier juré sorti au tirage au sort, sans aucune pièce de la procédure.</p> <p>La jury se retirera immédiatement dans la salle de ses délibérations</p>
<p>493. Pendant la délibération du jury, l'audience sera sususpendue : la cour, le ministère public et le greffier se retireront dans leurs salles respectives ; l'accusé sera reconduit dans la prison de la cour.</p>		<p>493. Pendant la délibération du jury, l'audience sera sususpendue : la cour, le ministère public et le greffier se retireront dans leurs salles respectives ; l'accusé sera reconduit dans la prison de la cour.</p>
<p>494. Aucun juré ne pourra sortir de la salle des délibérations avant la réponse du jury ; nul étranger n'y pourra pénétrer, à moins d'une autorisation du Président et pour cause légitime.</p> <p>La délibération sera suspendue pendant ce moment.</p> <p>Le tout, à peine de nullité, en cas de condamnation.</p>		<p>494. Aucun juré ne pourra sortir de la salle des délibérations avant la réponse du jury ; nul étranger n'y pourra pénétrer, à moins d'une autorisation du Président et pour cause légitime.</p> <p>La délibération sera suspendue pendant ce moment.</p> <p>Le tout, à peine de nullité, en cas de condamnation.</p>
<p>495. Au cours de la délibération, un ou plusieurs des jurés peuvent inviter le Président à se rendre dans leur salle pour leur donner les éclaircissements nécessaires, soit sur le sens d'une ou plusieurs questions, soit sur l'étendue de leurs pouvoirs.</p> <p>Le ministère public et le défenseur devront être</p>		<p>495. Au cours de la délibération, un ou plusieurs des jurés peuvent inviter le Président à se rendre dans leur salle pour leur donner les éclaircissements nécessaires, soit sur le sens ou lanature d'une ou plusieurs questions, soit sur l'étendue de leurs pouvoirs.</p> <p>Le ministère public et le défenseur devront être</p>

<p>présents.</p> <p>A la reprise de l'audience, le Président rendra compte de l'incident.</p> <p>S'il y a protestations ou réserves, la cour statuera, s'il y a lieu.</p>		<p>présents.</p> <p>A la reprise de l'audience, le Président rendra compte de l'incident.</p> <p>S'il y a protestations ou réserves, la cour en donnera acte, s'il y a lieu.</p>
<p>496. Le premier juré sorti au tirage au sort sera, de droit, chef du jury et présidera la délibération.</p> <p>En cas de refus de sa part, les jurés choisiront un autre d'entre eux, à la majorité des voix, pour remplir cet office.</p> <p>Le dit changement sera mentionné sur la feuille des questions, pour être lû à l'audience.</p>		<p>496. Le premier juré sorti au tirage au sort sera, de droit, chef du jury et présidera la délibération.</p> <p>En cas de refus de sa part, les jurés choisiront un autre d'entre eux, à la majorité des voix, pour remplir cet office.</p> <p>Ledit changement sera mentionné sur la feuille des questions, pour être lû à l'audience.</p>
<p>497. Les jurés pourront discuter entre eux sur les charges et les moyens de défense, dans leur ensemble, et sur chaque question en particulier.</p> <p>Il sera procédé au vote sur chacune des questions, après qu'elle aura été lue par le chef du jury.</p> <p>La vote sera secret ; cependant, le juré qui, par une cause accidentelle, ne pourrait écrire lui-même, fera écrire son bulletin par un autre juré.</p>		<p>497. Les jurés pourront discuter entre eux sur les charges et les moyens de défense, dans leur ensemble, et sur chaque question en particulier.</p> <p>Il sera procédé au vote sur chacune des questions, après qu'elle aura été lue à haut voix par le chef du jury.</p> <p>La vote sera secret ; cependant, le juré qui, par une cause accidentelle, ne pourrait écrire lui-même, fera écrire son bulletin par un autre juré.</p>
<p>498. Chaque juré déposera dans une boîte fermée son vote écrit, portant seulement "Oui" ou "Non."</p> <p>Si la question porte sur plusieurs objets du crime, mais qui ne forment pas des faits constitutifs distincts, un ou plusieurs jurés pourront demander que chacun de ces objets soit l'objet d'un vote séparé, et la réponse finale</p>		<p>498. Chaque juré déposera dans une boîte fermée son vote écrit, portant seulement "Oui" ou "Non."</p> <p>Si la question porte sur plusieurs objets du crime, mais qui ne forment pas des faits constitutifs distincts, un ou plusieurs jurés pourront demander que chacun de ces objets soit l'objet d'un vote séparé, et la réponse finale</p>

<p>pourra être affirmative sur les uns et négative sur les autres.</p>		<p>pourra être affirmative sur les uns et négative sur les autres.</p>
<p>499. Le chef du jury fera voter, en dernier lieu, sur la déclaration des circonstances atténuantes, et, s'il y a plusieurs accusés, il y aura, à cet égard, un scrutin particulier pour chacun d'eux.</p> <p>Il ne sera fait mention du vote sur ce point que si les circonstances atténuantes réunissent 6 voix, au moins.</p>		<p>499. Le chef du jury fera voter, en dernier lieu, sur la déclaration des circonstances atténuantes, et, s'il y a plusieurs accusés, il y aura, à cet égard, un scrutin particulier pour chacun d'eux.</p> <p>Il ne sera fait mention du vote sur ce point que si les circonstances atténuantes réunissent six voix, au moins.</p>
<p>500. Les bulletins blancs seront comptés en faveur de l'accusé.</p> <p>S'il y a des bulletins illisibles, équivoques ou irréguliers et que le scrutin ne donne pas de résultat utile avec les autres bulletins, il sera procédé à autre tour de scrutin.</p> <p>Après quoi, les bulletins encore défectueux seront comptés en faveur de l'accusé.</p>		<p>500. Toute déclaration défavorable à l'accusé devra réunir six voix, au moins, pour être inscrite contre lui.</p> <p>En cas de partage des voix, la réponse sera considérée comme favorable, sauf en ce qui concerne les circonstances atténuantes.</p>
<p>501. Toute déclaration défavorable à l'accusé devra réunir 6 voix, au moins, pour être inscrite contre lui.</p> <p>En cas de partage des voix, la réponse sera considérée comme favorable, sauf en ce qui concerne les circonstances atténuantes.</p>		<p>501. Les bulletins blancs seront comptés en faveur de l'accusé.</p> <p>S'il y a des bulletins illisibles, équivoques ou irréguliers et que le scrutin ne donne pas de résultat utile avec les autres bulletins, il sera procédé à autre tour de scrutin.</p> <p>Après quoi, les bulletins encore défectueux seront comptés en faveur de l'accusé.</p>
<p>502. Le vote sur chaque question sera vérifié par le chef du jury, devant les jurés, et le résultat en sera inscrit</p>		<p>502. Le vote sur chaque question sera vérifié par le chef du jury, devant les jurés, et le résultat en sera inscrit aussitôt,</p>

<p>aussitôt, par lui, à la suite de la question résolue, par les mots “Oui” ou “Non, à la majorité,” ou par la mention “Il y a partage des voix.”</p> <p>Lorsque le chef du jury aura inscrit tous les votes, il en donnera lecture aux jurés, et il datera et signera la feuille des questions.</p> <p>Les renvois et ratures seront paraphés par lui.</p> <p>Les bulletins de vote seront immédiatement brûlés.</p>		<p>par lui, à la suite de la question résolue, par les mots “Oui” ou “Non, à la majorité,” ou par la mention “Il y a partage des voix.”</p> <p>Lorsque le chef du jury aura inscrit tous les votes, il en donnera lecture aux jurés, et il datera et signera la feuille des questions.</p> <p>Les renvois et ratures seront paraphés par lui.</p> <p>Les bulletins de vote seront immédiatement brûlés.</p>
<p>503. Les jurés, après avoir fait avertir le Président que leur délibération est terminée, rentreront dans l’auditoire et y reprendront leurs places.</p>		<p>503. Les jurés, après avoir fait avertir le Président que leur délibération est terminée, rentreront dans l’auditoire et y reprendront leurs places.</p>
<p>504. Le Président invitera le chef du jury à faire connaître la délibération des jurés.</p> <p>Le chef du jury se lèvera et dira : “Sur mon honneur “et ma conscience, la déclaration du jury est : sur la “première question, etc.</p> <p>Il lira ensuite toutes les questions, dans l’ordre où elles ont été posées, avec la réponse du jury faite à chacune d’elles.</p> <p>Il terminera, s’il y a lieu, par la déclaration des circonstances atténuantes.</p>		<p>504. Le Président invitera le chef du jury à faire connaître la délibération des jurés.</p> <p>Le chef du jury se lèvera et dira : “Sur mon honneur “et ma conscience, la déclaration du jury est : Sur la “première question,” etc.</p> <p>Il lira ensuite toutes les questions, dans l’ordre où elles ont été posées, avec la réponse du jury faite à chacune d’elles.</p> <p>Il terminera, s’il y a lieu, par la déclaration des circonstances atténuantes.</p>
<p>505. Le Président visera la déclaration avec le greffier ; il ordonnera ensuite de ramener l’accusé, et le greffier donnera lecture à celui-ci de la déclaration du jury.</p>		<p>505. Le Président visera la déclaration avec le greffier.</p> <p>Il ordonnera ensuite de ramener l’accusé, et le greffier donnera lecture à celui-ci de la déclaration du jury.</p>
<p>506. Si l’accusé est déclaré coupable, sur une ou plusieurs</p>		<p>506. Si l’accusé est déclaré coupable, sur une ou plusieurs</p>

<p>questions, le ministère public aura la parole sur l'application de la loi.</p> <p>L'accusé ou son conseil pourra soutenir que le fait n'est pas puni de la peine requise par le ministère public.</p> <p>Il pourra même soutenir que la fait n'est puni d'aucune peine ou qu'il est couvert par toute autre fin de non recevoir de l'action publique, comme il est dit aux articles 317 et 356.</p> <p>Ni le ministère public, ni l'accusé ou son défenseur, ne pourront soutenir aucune allégation contraire à la déclaration du jury.</p>		<p>questions, le ministère public aura la parole sur l'application de la loi.</p> <p>L'accusé ou son conseil pourra soutenir que le fait n'est pas puni de la peine requise par le ministère public.</p> <p>Il pourra même soutenir que la fait n'est puni d'aucune peine ou qu'il est couvert par toute autre fin de non recevoir de l'action publique, comme il est dit aux articles 317 et 356.</p> <p>Ni le ministère public, ni l'accusé ou son défenseur, ne pourront soutenir aucune allégation contraire à la déclaration du jury.</p>
	<p>398. Lorsque la clôture des débats sera prononcé, le ministère public donnera ses conclusion sur l'application de la loi.</p> <p>L'accusé et son défenseur pourront combattre les conclusion du ministère public.</p>	
<p>507. La partie civile aura ensuite la parole pour justifier sa demande en dommages-intérêts ; l'accusé, ou son conseil, et les personnes civilement responsables pourront répondre.</p> <p>Le ministère public donnera ses conclusions.</p> <p>La cour pourra, toutefois, disjoindre l'examen de l'action civile, comme il est dit à l'article 357, à charge de statuer avant la fin de la session.</p>	<p>399. La partie civile aura ensuite la parole pour soutenir sa demande en dommages-intérêts ; l'accusé, ou son défenseur et les personnes civilement responsables pourront répondre.</p> <p>Le ministère public donnera ses conclusions.</p> <p>La cour pourra, toutefois, surseoir à l'examen de l'action civile, à charge de statuer avant la fin de la session.</p>	<p>507. La partie civile aura ensuite la parole pour justifier sa demande en dommages-intérêts ;</p> <p>L'accusé, ou son conseil, et les personnes civilement responsables pourront répondre.</p> <p>Le ministère public donnera ses conclusions.</p> <p>La cour pourra, toutefois, disjoindre l'examen de l'action civile, comme il est dit à l'article 357, à charge de statuer avant la fin de la session.</p>
<p>508. Si, avant la prononciation de l'arrêt, la cour reconnaît</p>		<p>508. Si, avant la prononciation de l'arrêt, la cour reconnaît</p>

<p>que la déclaration du jury est incomplète, équivoque ou contradictoire, elle devra, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé, ordonner que le jury rentre dans la salle de ses délibérations pour avoir à compléter, préciser ou rectifier sa déclaration.</p> <p>Il en sera de même, s'il y a des irrégularités de forme ; toutefois, la date de la déclaration et la signature du chef du jury pourront être apposées à l'audience même.</p>		<p>que la déclaration du jury est incomplète, équivoque ou contradictoire, elle devra, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou de l'accusé, ordonner que le jury rentre dans la salle de ses délibérations pour avoir à compléter, préciser ou rectifier sa déclaration.</p> <p>Il en sera de même, s'il y a des irrégularités de forme ; toutefois, la date de la déclaration et la signature du chef du jury pourra être réparée à l'audience même.</p>
<p>509. Si le jury a fait des déclarations sur des points qui ne lui étaient pas soumis ou qui, étant subsidiaires, ont cessé d'être en question après les déclarations principales, la cour prononcera qu'elles sont réputées non avenues.</p>		<p>509. Si le jury a fait des déclarations sur des points qui ne lui étaient pas soumis ou qui, étant subsidiaires, ont cessé d'être en question après les déclarations principales, la cour prononcera qu'elles sont réputées non avenues.</p>
<p>510. L'arrêt qui renverra le jury à délibérer de nouveau mentionnera les vices de la déclaration.</p>		<p>510. L'arrêt de la cour qui renverra le jury à délibérer de nouveau mentionnera les vices de la déclaration.</p>
<p>511. Il ne pourra être apporté par le Président aucun changement aux questions déjà posées, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes irrégulières, ni posé de questions nouvelles, à moins que toutes les questions soulevées par l'ordonnance de renvoi n'aient pas été posées.</p> <p>La lecture de la déclaration sera refaite en entier, en la forme ci-dessus prescrite.</p>		<p>511. Il ne pourra être apporté par le Président aucun changement aux questions déjà posées, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes irrégulières, ni posé de questions nouvelles, à moins que toutes les questions soulevées par l'ordonnance de renvoi n'aient pas été posées.</p> <p>A la rentrée du jury à l'audience, la lecture de la déclaration sera refaite en entier, en la forme ci-dessus prescrite.</p>
<p>512. Si l'accusé a été déclaré coupable, la cour appliquera les peines conformément à la loi ou prononcera son</p>	<p>400. Si le fait incriminé constitue un crime et est suffisamment prouvé à la charge de l'accusé, la cour</p>	<p>512. Si l'accusé a été déclaré " coupable, " la cour appliquera les peines conformément à la loi ou prononcera</p>

<p>absolution, dans les cas prévus à l'article 354.</p>	<p>prononcera les peines conformément à la loi.</p> <p>Dans le cas des n^{os} 3 et suivants de l'article 224, la cour prononcera la mise hors de poursuites de l'accusé et s'il est détenu, ordonnera sa mise en liberté.</p>	<p>son absolution, dans les cas prévus à l'article 356. —400.</p>
<p>513. Quoique l'accusé n'ait été déclaré coupable que d'un fait qualifié délit par la loi, en vertu de l'article 486-2^o, les déclarations sur les circonstances aggravantes ou atténuantes ou sur les excuses appartiendront au jury.</p>		<p>513. Quoique l'accusé n'ait été déclaré coupable que d'un fait qualifié délit par la loi, en vertu de l'article 486-2^o, les déclarations sur les circonstances aggravantes ou atténuantes ou sur les excuses appartiendront au jury.</p>
<p>514. La cour statuera, comme il est dit ci-dessus, soit immédiatement, soit après s'être retirée dans la chambre du conseil, pour en délibérer.</p> <p>Elle pourra aussi remettre à l'audience suivante, au plus tard, la prononciation de son arrêt.</p>		<p>514. La cour statuera, comme il est dit ci-dessus, soit immédiatement, soit après s'être retirée dans la chambre du conseil, pour en délibérer.</p> <p>Elle pourra aussi remettre à l'audience suivante, au plus tard, la prononciation de son arrêt.</p>
<p>515. Si l'accusé a été déclaré non coupable sur toutes les questions, la cour pronocera son acquittement et ordonnera sa mise en liberté immédiate, s'il n'est détenu pour une autre cause.</p> <p>La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, comme il est dit ci-dessus.</p>	<p>401. Si les preuves à charge ne sont pas suffisamment établies, la cour prononcera l'acquittement et ordonnera mise en liberté.</p> <p>La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, comme il est dit à l'article 399.</p>	<p>515. Si l'accusé a été déclaré "non coupable," sur toutes les questions, la cour pronocera son acquittement et ordonnera sa mise en liberté immédiate, "s'il n'est détenu pour une autre cause. "</p> <p>La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, comme il est dit ci-dessus. — 401.</p>
<p>516. Soit que l'accusé ait été condamné ou acquitté, si, au cours des débats, il est résulté des dépositions des témoins ou des autre preuves fournies que l'accusé paraissait auteur d'autre crimes ou délits non connexes à ceux dont la cour a été saisie et si le ministère public</p>	<p>402. Si, au cours des débats, il y a eu révélation d'autres crimes ou délits non connexes à ceux mentionnés dans l'acte d'accusation et si le ministère public requiert des poursuites à raison de ces faits, la cour chargera un des juges du tribunal où a lieu la session de procéder à</p>	<p>516. Soit que l'accusé ait été condamné ou acquitté, si, au cours des débats, il est résulté des dépositions des témoins ou des autre preuves fournies que l'accusé paraissait auteur d'autre crimes ou délits non connexes à ceux dont la cour a été saisie et si le ministère public requiert des</p>

<p>requiert des poursuites à raison de ces faits, la cour ordonnera que l'inculpé soit renvoyé devant le juge d'instruction compétent, en état de mandat d'amener ou de dépôt, pour être procédé contre lui, dans la forme ordinaire.</p>	<p>l'instruction et statuera conjointement sur ces deux faits dans la session courante ou dans la session suivante.</p>	<p>poursuites à raison de ces faits, la cour ordonnera que l'inculpé soit renvoyé devant le juge d'instruction compétent, en état de mandat d'amener ou de dépôt, pour être procédé contre lui, dans la forme ordinaire. —402.</p>
<p>517. La pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les arrêt rendus contradictoirement par les cours criminelles, conformément aux dispositions et distinctions du Livre IV, chapitre 1^{er}, ci-après.</p> <p>Le délai du pourvoi sera de cinq jours, à partir de celui de la prononciation de l'arrêt.</p>		<p>517. La pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les arrêt rendus contradictoirement par les cours criminelles, conformément aux dispositions et distinctions du Livre IV^e, chapitre 1^{er}, ci-après. —403.</p> <p>Le délai du pourvoi sera de cinq jours, à partir de celui de la prononciation de l'arrêt.</p>
<p>518. Après le jugement des affaires ou tout ou partie des accusé sont présents, la cour, sans assistance de jurés, procédera, s'il y a lieu, au jugement des affaires où tous les accusés sont contumax, si les formalités prescrites par l'article 254 ont été observées à leur égard.</p>		<p>518. Après le jugement des affaires ou tout ou partie des accusé sont présents, la cour, sans assistance de jurés, procédera, s'il y a lieu, au jugement des affaires où tous les accusés sont contumax, si les formalités prescrites par l'article 254 ont été observées à leur égard. —0.</p>
<p>519. Les contumax ne pourront avoir de défenseur.</p> <p>Leurs parents ou amis seront seulement admis à fournir la justification de leur éloignement ou de l'impossibilité où ils seraient de se présenter devant la justice.</p> <p>Si ladite justification est admise, le cour, sur les conclusions du ministère public, ordonnera un sursis et le renvoi à l'une des prochaines sessions.</p>		<p>519. Les contumax ne pourront avoir de défenseur.</p> <p>Leurs parents ou amis seront seulement admis à fournir la justification de leur éloignement ou de l'impossibilité où ils seraient de se présenter devant la justice.</p> <p>Si ladite justification est admise, le cour, sur les conclusions du ministère public, ordonnera un sursis et le renvoi à l'une des prochaines sessions. —270.</p>

<p>Elle pourra aussi lever le séquestre pendent ledit sursis.</p>		<p>Elle pourra aussi lever, pendent ledit sursis, le séquestre pendent ledit article 354..</p>
	<p>403. Le pourvoi en cassation sera ouvert à toutes les parties en cause contre les arrêts rendus contradictoirement par les cours criminelles.</p>	
<p>520. A défaut de justification d'une cause légitime d'empêchement de se présenter, la cour procédera au jugement, sur la lecture, par le greffier, de l'ordonnance de renvoi, de l'acte d'accusation et des pièces de l'instruction invoquées par le ministère public.</p> <p>Le Président pourra aussi ordonner, d'office, la lecture de toutes les autres pièces de l'instruction qu'il jugera être de nature à éclairer la justice.</p>	<p>404. Pour procéder au jugement par contumance, le Président ordonnera au greffier la lecture de l'acte d'accusation et des pièces de l'instruction qu'il jugera être de nature à éclairer la justice. Les témoins à charge et à décharge seront entendus.</p> <p>La ministère public donnera ses conclusions sur l'existence de l'infraction et sur l'application de la loi. La partie civile aura la parole pour établir ses dommages-intérêts.</p> <p>Les personnes civilement responsables présentes pourront combattre les conclusions de la partie civile.</p>	<p>520. A défaut de justification d'une cause légitime d'empêchement de se présenter, la cour procédera au jugement, sur la lecture, par le greffier, de l'ordonnance de renvoi, de l'acte d'accusation et des pièces de l'instruction invoquées par le ministère public.</p> <p>Le Président pourra aussi ordonner, d'office, la lecture de toutes les autres pièces de l'instruction qu'il jugera être de nature à éclairer la justice. —404.</p>
<p>521. La ministère public donnera ses conclusions sur l'existence de l'infraction et sur l'application de la loi.</p> <p>La partie civile aura la parole pour établir ses dommages-intérêts.</p> <p>Les personnes civilement responsables présentes pourront combattre les conclusions de la partie civile et même contester les faits incriminés, mais seulement au point de vue de leur responsabilité.</p> <p>Le ministère public donnera ses conclusions sur</p>		<p>521. La ministère public donnera ses conclusions sur l'existence de l'infraction et sur l'application de la loi.</p> <p>La partie civile aura la parole pour établir ses dommages-intérêts.</p> <p>Les personnes civilement responsables présentes pourront combattre les conclusions de la partie civile et même contester les faits incriminés, mais seulement au point de vue de leur responsabilité.</p> <p>Le ministère public donnera ses conclusions sur l'action</p>

l'action civile.		civile. —404
<p>522. Si l'instruction n'a pas été régulière, la cour l'annulera et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte irrégulier, et elle renverra l'affaire au tribunal compétent pour être instruite par un autre juge.</p> <p>Elle pourra aussi ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle déterminera.</p>		<p>522. Si l'instruction n'a pas été régulière, la cour l'annulera et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte irrégulier, et elle renverra l'affaire au tribunal compétent pour être instruite par un autre juge.</p> <p>Elle pourra aussi ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle déterminera. —0.</p>
<p>523. Si l'instruction est conforme à la loi et si les charges établissent contre l'inculpé une infraction de quelque degré que ce soit, la cour appliquera les dispositions de la loi pénale.</p> <p>La cour pourra reconnaître en faveur de l'accusé des excuses légales ou l'existence de circonstances atténuantes.</p> <p>Elle prononcera la mise hors de poursuites ou l'acquitement, dans les cas prévus aux articles 355 et 356.</p> <p>La cour statuera, en même temps, sur les réparations réclamées par la partie lésée.</p>		<p>523. Si l'instruction est conforme à la loi et si les charges établissent contre l'inculpé une infraction de quelque degré que ce soit, la cour appliquera les dispositions de la loi pénale.</p> <p>La cour pourra reconnaître en faveur de l'accusé des excuses légales ou l'existence de circonstances atténuantes.</p> <p>Elle prononcera la mise hors de poursuites ou l'acquitement, dans les cas prévus aux articles 355 et 356.</p> <p>La cour statuera, en même temps, sur les réparations réclamées par la partie lésée. —0.</p>
<p>524. Dans le cas de condamnation à une peine criminelle, la cour ordonnera que les biens du condamné restent séquestrés conformément à l'article 254.</p> <p>L'exécution de la condamnation aux frais, aux dommages-intérêts et aux amendes sera poursuivie contre le séquestre</p>		<p>524. Dans le cas de condamnation à une peine criminelle, la cour ordonnera que les biens du condamné restent séquestrés conformément à l'article 254.</p> <p>L'exécution de la condamnation aux frais, aux dommages-intérêts et aux amendes sera poursuivie contre le séquestre</p>

<p>525. Si la cour criminelle ne prononce contre l'accusé qu'une peine correctionnelle, elle lévera le séquestre.</p> <p>L'arrêt sera susceptible d'opposition devant ladite cour, jusqu'à la prescription de la peine, dans les cas prévus à l'article 415.</p>		<p>525. Si la cour criminelle ne prononce contre l'accusé qu'une peine correctionnelle, elle lévera le séquestre. —0.</p> <p>L'arrêt sera susceptible d'opposition devant ladite cour, jusqu'à la prescription de la peine, dans les cas prévus à l'article 415. —407, 408.</p>
	<p>405. Le jugement rendu par contumace sera notifié à la personne ou au domicile du contumax sur la demande du ministère public et des autres parties en cause.</p>	
<p>526. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation rendu par contumace n'appartiendra qu'au ministère public.</p> <p>La partie civile et les personnes civilement responsables pourront seules se pourvoir en cassation contre la partie de l'arrêt statuant sur leurs conclusions.</p>	<p>406. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation rendu par contumace n'appartiendra qu'au ministère public.</p> <p>La partie civile et les personnes civilement responsables pourront seules se pourvoir en cassation contre la partie de l'arrêt statuant sur leurs conclusions.</p>	<p>526. Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation rendu par contumace n'appartiendra qu'au ministère public.</p> <p>La partie civile et les personnes civilement responsables pourront seulement se pourvoir en cassation contre la partie de l'arrêt statuant sur leurs conclusions. —406.</p>
	<p>407. L'arrêt de condamnation rendu par contumace est toujours susceptible d'opposition jusqu'à la prescription de la peine. Si le contumax s'est constitué prisonnier, l'opposition devra être formée dans le délai de dix jours.</p>	
	<p>408. L'opposition devra être formée devant la cour criminelle, qui a rendu le jugement par contumace.</p> <p>La cour saisie statuera sur la recevabilité de l'opposition.</p> <p>Si la cour l'admet, elle procédera en la forme ordinaire au nouveau jugement dans la session courante ou dans la session suivante.</p>	

	<p>409. Après la clôture de la session, l'opposition sera recevable devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se tenait la session.</p> <p>Si la cour d'appel admet l'opposition, elle ordonnera que l'affaire sera jugé de nouveau par la cour criminelle en la forme ordinaire.</p>	
<p>527. Si, parmi les accusés d'un même crime, les uns sont présents et les autres contumax, il sera procédé contre les premiers en la forme ordinaire et contre les contumax en la forme prescrite ci-dessus.</p> <p>Un même arrêt statuera à l'égard de tous.</p>		<p>527. Si, parmi les accusés d'un même crime, les uns sont présents et les autres contumax, il sera procédé contre les premiers en la forme ordinaire et contre les contumax en la forme prescrite ci-dessus.</p> <p>Un même arrêt statuera à l'égard de tous. —271.</p>
<p>528. Si le contumax condamné à une peine criminelle se représente et se constitue prisonnier, avant que le temps de la prescription de la peine soit accompli, les condamnations pénale et civile seront de plein droit non avenues et le séquestre levé.</p>		<p>528. Si le contumax condamné à une peine criminelle se représente et se constitue prisonnier, avant que le temps de la prescription de la peine soit accompli, les condamnations pénale et civile seront de plein droit non avenues et le séquestre levé. —0.</p>
<p>529. L'acte d'accusation et l'ordonnance de renvoi seront signifié de nouveau à l'accusé, sans qu'il puisse y former opposition ou appel.</p> <p>L'affaire sera appelée à la plus prochaine session, si elle ne peut être jugée à la session courante ; la partie civile sera appelée et il sera procédé contre l'accusé en la forme ordinaire.</p> <p>Si d'autres individus avaient déjà été jugés comme co-auteurs ou complices du même crime, il serait donné</p>		<p>529. L'acte d'accusation et l'ordonnance de renvoi seront signifié de nouveau à l'accusé, sans qu'il puisse y former opposition ou appel.</p> <p>L'affaire sera appelée à la plus prochaine session, si elle ne peut être jugée à la session courante ; la partie civile sera appelée et il sera procédé contre l'accusé en la forme ordinaire.</p> <p>Si d'autres individus avaient déjà été jugés comme co-auteurs ou complices du même crime, il serait donné</p>

<p>lecture de leur interrogatoire et des dépositions des témoins concernant l'accusé, soit d'office, soit à la requête d'une des parties en cause.</p> <p>Le jugement statuera à nouveau, tant sur l'action publique que sur l'action civile.</p>		<p>lecture de leur interrogatoire et des dépositions des témoins concernant l'accusé, soit d'office, soit à la requête d'une des parties en cause.</p> <p>Le jugement statuera à nouveau, tant sur l'action publique que sur l'action civile. —400.</p>
<p>530. Si l'accusé est acquitté ou absous, les frais de la procédure du contumace pourront être laissés à sa charge, en tout ou en partie.</p> <p>Les amendes payées lui seront restituées.</p>		<p>530. Si l'accusé est acquitté ou absous, les frais de la procédure du contumace pourront être laissés à sa charge, en tout ou en partie.</p> <p>Les amendes payées lui seront restituées. —0.</p>